

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la page iv assument la responsabilité des informations contenues dans le présent prospectus. À leur connaissance et suivant leurs convictions, les Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) confirment que les informations contenues dans le présent prospectus constituent une représentation fidèle de la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

SEILERN INTERNATIONAL FUNDS PLC

Fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments

Société d'investissement à capital variable à responsabilité limitée constituée en Irlande et immatriculée sous le numéro 330410 et établie en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments conformément à la Règlementation des Communautés européennes de 2011 relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa version modifiée.

PROSPECTUS

pour

Seilern America
Seilern Europa
Seilern World Growth Fund

En date du jeudi 1 octobre 2020

Le présent prospectus ne saurait en aucun cas être diffusé sans être accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et, s'il a été publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel.

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES COMPARTIMENTS ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUTE DÉCISION D'INVESTIR. SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VOUS ÊTES INVITÉ À CONSULTER VOTRE BANQUE, VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE, VOTRE COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains termes employés dans le présent Prospectus sont définis à la section intitulée « Définitions » du présent document.

AGRÉMENT DE LA BANQUE CENTRALE

La Banque centrale a autorisé la Société à agir à titre d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation. Cette autorisation ne saurait en aucun cas être interprétée comme une approbation ou une garantie de la Société de la part de la Banque centrale, et la Banque centrale ne pourra être tenue responsable du contenu du présent Prospectus. Par cet agrément de la Société, la Banque centrale ne saurait nullement garantir la performance de la Société, ni être tenue responsable en cas de mauvaise performance ou de défaillance de la Société.

RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT

Rien ne permet de garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. **Il convient de noter que le cours des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.** Tout investissement dans un Compartiment s'accompagne d'un potentiel de risque pouvant impliquer la perte éventuelle du capital investi. La rémunération du capital et le revenu d'un Compartiment reposent sur la valorisation du capital et le revenu des placements qu'il détient, diminués des frais engagés. Il faut donc s'attendre à ce que le rendement d'un Compartiment fluctue en réponse aux valorisations du capital ou aux évolutions du revenu. **Un investissement dans la Société doit représenter une partie seulement et non une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les facteurs de risque spécifiques dont doit tenir compte l'investisseur sont décrits à la section intitulée « Facteurs de risque ». Sachant qu'une commission de souscription initiale pouvant s'élever jusqu'à 5 % du prix de souscription initial ou de la Valeur nette d'inventaire par action peut être déduite du montant souscrit par l'investisseur, tout investissement dans la Société doit être envisagé à moyen ou à long terme.**

RESTRICTIONS À LA VENTE

Dans certaines juridictions, la distribution du présent Prospectus, ainsi que l'émission ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions. Nul ne doit considérer la réception d'un exemplaire du présent Prospectus ou du formulaire de souscription qui l'accompagne dans une telle juridiction comme une invitation à souscrire des Actions ou à utiliser le formulaire de souscription, à moins que, dans la juridiction en question, une telle invitation ne soit licite et qu'un tel formulaire ne puisse être légalement utilisé, sans qu'il soit nécessaire de se conformer à des obligations d'enregistrement ou à d'autres dispositions légales. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation effectuée par quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée, ou adressée à quiconque à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité de quiconque en possession du présent Prospectus et de quiconque disposé à souscrire à des Actions conformément au présent Prospectus de s'informer et d'observer l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur dans la juridiction qui les intéresse. Les souscripteurs potentiels aux Actions sont invités à prendre connaissance des obligations légales en matière de souscription, ainsi que de toute réglementation applicable en matière de contrôle des changes et du régime fiscal applicable dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils sont domiciliés, résidents ou constitués dans le cas de sociétés.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 (dans sa version modifiée), ni ne peuvent, sauf dans le cadre d'une opération dûment en règle avec les lois en vigueur aux États-Unis, être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à aucun

Ressortissant des États-Unis. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940, dans sa version amendée. La Société peut offrir et vendre une partie des Actions à un nombre limité d'investisseurs accrédités et d'investisseurs institutionnels avertis qui sont des Ressortissants des États-Unis dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'enregistrement prescrites par la Loi de 1933.

Les candidats à la souscription peuvent être tenus de justifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants des États-Unis d'Amérique. Il peut également leur être demandé de remplir une déclaration attestant de leur résidence ou de leur statut fiscal en Irlande selon les modalités de déclaration précisées par la Direction irlandaise des impôts (Revenue Commissioners of Ireland).

La Société est agréée au Royaume-Uni en vertu de l'Article 264 de la Loi britannique sur les services et les marchés financiers de 2000 (Financial Services and Markets Act en anglais, ou « **FSMA** »). Au Royaume-Uni, la promotion des Actions auprès des investisseurs est assurée par le Gestionnaire. Des informations complémentaires sur l'offre d'Actions au Royaume-Uni, ainsi que sur les compartiments disponibles à la distribution au Royaume-Uni figurent dans l'annexe par pays concernée. Les actionnaires britanniques sont invités à noter que la détention d'Actions ne sera pas couverte par les dispositions du Financial Services Compensation Scheme (FSCS, organisme de compensation des services financiers) du Royaume-Uni.

RÉSIDENTS À HONG KONG

AVERTISSEMENT : AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DE HONG KONG N'A RÉVISÉ LE CONTENU DE CE PROSPECTUS. IL VOUS EST CONSEILLÉ DE FAIRE PREUVE DE PRUDENCE EN CE QUI CONCERNE L'OFFRE. AU MOINDRE DOUTE QUANT AU CONTENU DE CE PROSPECTUS, IL VOUS EST RECOMMANDÉ DE CONSULTER DES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS.

AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DE HONG KONG N'A RÉVISÉ NI N'A APPROUVÉ LE CONTENU DE CE PROSPECTUS. CE PROSPECTUS NE CONSTITUE NULLEMENT UNE OFFRE NI NE SAURAIT INVITER LES INVESTISSEURS À HONG KONG À ACQUÉRIR DES PARTICIPATIONS. PAR CONSÉQUENT, NUL N'EST CENSÉ PUBLIER, NI AVOIR EN SA POSSESSION POUR LES BESOINS DE LE PUBLIER, LE PRÉSENT PROSPECTUS NI AUCUNE PUBLICITÉ, INVITATION OU DOCUMENT RELATIF AUX PARTICIPATIONS DESTINÉ À, OU DONT LE CONTENU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONSULTÉ OU LU PAR LE PUBLIC À HONG KONG SAUF LORSQUE : (I) L'OFFRE DE PARTICIPATIONS NE S'ADRESSE QU'AUX « INVESTISSEURS PROFESSIONNELS » (TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS L'ORDONNANCE DE HONG KONG SUR LES TITRES ET LES CONTRATS À TERME (CAP. 571 DES LOIS DE HONG KONG), TELLE QUE MODIFIÉE (LA « SFO ») ET DANS LA LÉGISLATION SUBSIDIAIRE EN LA MATIÈRE) ; (II) DANS DES CIRCONSTANCES OÙ CE PROSPECTUS N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME TEL AU SENS DE L'ORDONNANCE SUR LES SOCIÉTÉS (LIQUIDATION ET DISPOSITIONS DIVERSES) DE HONG KONG (CAP. 32 DES LOIS DE HONG KONG), TELLE QUE MODIFIÉE (LA « CO ») ; OU (III) DANS DES CIRCONSTANCES QUI NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE NI UNE INVITATION À INVESTIR À L'ATTENTION DU PUBLIC AU SENS DE LA SFO OU DE LA CO. TOUTE OFFRE DE PARTICIPATIONS EST CONFIDENTIELLE ET EST DESTINÉE À LA PERSONNE À LAQUELLE LE PRÉSENT PROSPECTUS A ÉTÉ REMIS. SEULES LES SOUSCRIPTIONS ÉMANANT DE CETTE PERSONNE SERONT ACCEPTÉES. QUICONQUE AYANT RECU UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT REPRODUIRE, PUBLIER OU DISTRIBUER CE PROSPECTUS À HONG KONG, NI FAIRE OU DONNER UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT PROSPECTUS À UNE AUTRE PERSONNE.

RÈGLES DE COMMERCIALISATION

Les Actions ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans les derniers comptes annuels audités et le rapport semestriel le plus récent.

Toute autre information ou déclaration supplémentaire de la part d'un courtier, d'un vendeur ou de toute

autre personne doit être ignorée et, dès lors, ne pas être prise en compte. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne sauraient être interprétées comme une déclaration attestant de l'exactitude des informations données dans le présent Prospectus après la date de celui-ci. Les déclarations formulées dans le présent Prospectus tiennent compte de la législation en vigueur et des usages courants en Irlande et peuvent être modifiées.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues sous réserve que de telles traductions soient directement entreprises à partir de la version anglaise. En cas d'incohérences ou d'ambiguïtés quant au sens d'un mot ou d'une phrase contenue dans une traduction, seule la version anglaise fera foi, et tous les litiges relatifs aux termes du Prospectus seront régis par, et interprétés selon le droit irlandais.

Il est recommandé de lire le présent Prospectus dans son intégralité avant de demander à souscrire aux Actions.

SEILERN INTERNATIONAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

Fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments

Conseil d'administration

M. Alan McCarthy
M. Lorenzo Ward
M. Peter Seilern-Aspang
M. Marc Zahn

Gestionnaire

Seilern Investment Management (Ireland) Ltd.
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

Brown Brothers Harriman
Trustee Services (Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement

Seilern Investment Management Ltd.
43 Portland Place
Londres W1B 1QH
Angleterre

Prestataire des services de gestion

KB Associates
5 George's Dock
IFSC
Dublin 1
Irlande

Secrétaire et siège social de la Société

Brown Brothers Harriman
Fund Administration Services (Ireland)
Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques

Arthur Cox
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

Brown Brothers Harriman
Fund Administration Services (Ireland)
Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Cabinet de comptables agréés
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

TABLES DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	1
DÉFINITIONS.....	3
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS.....	8
Objectif et politique d'investissement de Seilern America	8
Objectif et politique d'investissement de Seilern Europa	9
Objectif et politique d'investissement de Seilern World Growth Fund	11
Profil de l'investisseur type des Compartiments et marché cible	12
Politique de distribution	12
Restrictions à l'investissement.....	12
Emprunts.....	13
Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés	13
Facteurs de risque.....	15
Frais et dépenses	23
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	24
Calcul de la Valeur nette d'inventaire.....	24
Souscription d'Actions	26
Prix de souscription.....	28
Attestations écrites de propriété.....	28
Demandes de rachat	28
Prix de rachat	29
Rachat obligatoire d'Actions et confiscation de dividende	29
Transfert d'Actions	30
Conversion d'Actions.....	30
Comptes généraux d'encaissement en numéraire	31
Publication du prix des Actions	32
Suspension temporaire de l'évaluation, de la vente et du rachat d'Actions	32
GESTION ET ADMINISTRATION	34
Le Conseil d'administration	34
Le Gestionnaire	35
Le Gestionnaire d'investissement.....	36
L'Agent administratif.....	37
Le Dépositaire.....	37
Prestataire de services de gestion.....	39
FISCALITÉ	39
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
Politique de rémunération.....	49
Droits de vote.....	51
Réclamations.....	51
Le Capital social.....	51
Compartiments et responsabilité distincte	52
Résiliation	54
Assemblées	55
Rapports.....	55
Dispositions diverses	56
Contrats significatifs	56
Fourniture et consultation des documents	56

ANNEXE 1 – Les Marchés réglementés.....	58
ANNEXE 2 – Techniques et instruments d'investissement.....	60
ANNEXE 3 – Restrictions à l'investissement.....	70
ANNEXE 4 - Liste des Sous-dépositaires.....	75
ANNEXE 5 – Classes d'Actions.....	77
ANNEXE 6 – Informations sur le marché cible.....	80

SEILERN INTERNATIONAL FUNDS PLC

SYNTHÈSE

Structure

La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité distincte entre ses compartiments constitué sous forme de société d'investissement à capital variable de type ouvert à responsabilité limitée de droit irlandais. Son unique objet, tel que défini à la Clause 2 de ses Statuts, est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou en d'autres actifs financiers liquides mentionnés à la Règle 68 de la Réglementation, de capitaux collectés auprès du public, conformément au principe de répartition des risques. Les Statuts prévoient la constitution de compartiments distincts, chacun représentant des intérêts dans un portefeuille défini d'actifs et de passifs et pouvant être ponctuellement émis sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale. Le présent Prospectus porte sur Seilern America, Seilern Europa et Seilern World Growth Fund.

Objectifs et politique d'investissement des Compartiments

Seilern America

Le compartiment Seilern America a pour objectif de chercher à valoriser le capital en investissant dans des actions ou des titres de participation émis par des sociétés de haute qualité cotées aux bourses de valeurs des pays membres de l'OCDE, et plus particulièrement des États-Unis et des pays nord-américains membres de l'OCDE. La Devise de référence du compartiment est le dollar américain.

Seilern Europa

Le compartiment Seilern Europa a pour objectif de chercher à valoriser le capital en investissant dans des actions ou des titres de participation d'excellente qualité cotés aux bourses de valeurs des pays européens membres de l'OCDE. La Devise de référence du compartiment est l'euro.

Seilern World Growth Fund

Le compartiment Seilern World Growth Fund a pour objectif de chercher à valoriser le capital en investissant dans des actions ou des titres de participation d'excellente qualité cotés aux bourses de valeurs des principaux pays membres de l'OCDE. La Devise de référence du compartiment est la livre sterling.

Le Gestionnaire d'investissement

La Société a désigné Seilern Investment Management Ltd. en tant que Gestionnaire d'investissement des Compartiments et lui a confié la responsabilité de fournir des services de gestion d'actifs aux termes du Contrat de gestion d'investissement et de distribution, tel qu'amendé. Le Gestionnaire d'investissement est une société de droit anglais immatriculée sous le numéro 2962937. Il est dûment agréé et réglementé par la FCA, et fournit des services de gestion discrétionnaire d'actifs à des clients institutionnels et privés.

Période d'offre

La Période d'offre initiale au titre des classes d'Actions nouvelles et étendues figurant en Annexe 5 du présent Prospectus débute à 9 heures le 3 avril 2020 et expire à 17 heures le 2 octobre 2020, ou à tout autre moment que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Jours de négociation

Les investisseurs peuvent souscrire et racheter des Actions n'importe quel Jour de négociation. Sauf indication contraire de la part des Administrateurs et notification préalable adressée aux Actionnaires, un Jour de négociation s'entend de chaque Jour ouvrable, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été temporairement suspendu suite aux circonstances mentionnées à la section intitulée « Suspension temporaire de l'évaluation, de la cession et des rachats d'actions ».

Souscriptions et rachats

Les diverses classes d'Actions des Compartiments, dont le montant minimum de souscription applicable aux diverses classes d'Actions des Compartiments, sont répertoriées à l'Annexe 5.

La classe d'Actions du compartiment Seilern Europa EUR U R (Founders) a été fermée aux souscriptions des nouveaux Actionnaires le 31 mars 2011. (Toute souscription additionnelle de la part des porteurs d'actions de Seilern Europa EUR U R (Founders) figurant au registre des Actionnaires en date du 31 mars 2011 peut toutefois être encore autorisée.)

Les Administrateurs peuvent renoncer à leur gré à ces montants minimum de souscription.

Investisseurs non autorisés

Aucun R ressortissant des États-Unis d'Amérique n'est autorisé à acheter ou à détenir les Actions, à moins de bénéficier d'une exemption prévue par le droit en vigueur aux États-Unis. De même, aucune action ne saurait être proposée ou cédée dans une juridiction où pareille proposition ou vente n'est pas légalement autorisée, dans laquelle la personne à l'initiative d'une telle proposition ou vente n'est pas habilitée à procéder de la sorte, ou dans laquelle le destinataire ne peut faire légalement l'objet d'une telle proposition ou vente.

La politique actuelle des Administrateurs n'autorise pas l'achat d'Actions par ou pour le compte de Résidents irlandais qui ne seraient pas exemptés avant le 1er janvier 2001. Les Administrateurs peuvent modifier cette politique sous réserve du consentement préalable de l'Agent administratif.

Dividendes

Il est proposé que la Société déclare et verse un dividende en temps normal pour chaque Compartiment au mois de mars de chaque année sur le revenu net du Compartiment considéré et que les frais de conversion en devises soient facturés aux taux en vigueur.

Frais et dépenses

Une commission de souscription pouvant s'élever jusqu'à 5 % du prix de souscription initial ou de la Valeur nette d'inventaire par action peut être déduite du montant initialement souscrit par l'investisseur et reversée au distributeur délégué nommé par le Gestionnaire en contrepartie de ses services au titre de distributeur délégué des Actions du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, une telle commission sera prélevée en dehors du Compartiment concerné, et la Société ou le Gestionnaire ne recevra ni n'administrera ladite commission. La commission de souscription peut faire l'objet d'une renonciation à la discrétion du distributeur délégué.

Le montant maximal des frais de gestion applicables aux différentes classes d'Actions des Compartiments est précisé en Annexe 5.

Les investisseurs pourront trouver de plus amples informations sur les frais et dépenses imputés aux Compartiments dans la section intitulée « Frais et dépenses ».

Fiscalité

En tant qu'organisme de placement au sens de l'Article 739 (B) (1) du code des impôts consolidé, la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur les bénéfices et le revenu, ni n'est tenue de déclarer l'impôt eu égard aux Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais. En revanche, la Société peut être tenue de déclarer l'impôt pour tout Actionnaire Résident irlandais. Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ne seront pas redevables de l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ni sur la plus-value provenant de la cession de leurs Actions, à condition que les Actions ne soient pas détenues, directement ou indirectement, par une succursale ou une agence en Irlande. La souscription, l'émission, la détention, le rachat ou le transfert d'Actions ne font l'objet d'aucun droit de timbre ni d'aucune autre taxe en Irlande. En revanche, les Actions acquises par voie de succession ou de donation peuvent être assujetties à l'impôt irlandais sur les donations et successions. Il est recommandé aux candidats à l'investissement de consulter leurs conseillers fiscaux sur les incidences fiscales d'un placement dans les Actions.

Risques liés à l'investissement

Tout investissement dans les Compartiments implique une prise de risque, y compris la perte éventuelle du capital investi. Rien ne garantit par ailleurs que les Compartiments atteignent effectivement leurs objectifs d'investissement. Les investisseurs trouveront de plus amples renseignements sur les risques inhérents aux placements dans les Compartiments qui les intéressent dans les sections intitulées « Objectif et politique d'investissement » et « Facteurs de risque ».

DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Prospectus, les mots et expressions suivantes revêtiront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Loi de 1933** » désigne la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée (Securities Act) ;
- « **Loi de 1940** » désigne la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, dans sa version modifiée (Investment Company Act) ;
- « **Agent administratif** » désigne Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited, ou toute autre personne ponctuellement désignée par la Société aux fins d'agir en qualité de son agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Contrat d'administration** » désigne le contrat conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel que pouvant être ponctuellement modifié, en vertu duquel la Société a désigné son Agent administratif ;
- « **Statuts** » désignent les statuts de la Société ;
- « **Devise de référence** » désigne la devise dans laquelle est libellé un compartiment, soit le Dollar U.S. dans le cas de Seilern America, l'Euro dans le cas de Seilern Europa, et la Livre sterling dans le cas de Seilern World Growth Fund ;
- « **Jour ouvrable** » désigne tout jour durant lequel les banques de détail sont ouvertes à Dublin ;
- « **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de réglementation qui lui succéderait chargée d'agréeer et de surveiller la Société ;
- « **Réglementation de la Banque centrale** » désigne la réglementation de 2019 de la Banque centrale (« Supervision and Enforcement Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) ») ;
- « **CHF** » désigne le Franc suisse, monnaie ayant cours légal en Suisse ;
- « **Société** » désigne Seilern International Funds p.l.c., société d'investissement à capital variable de droit irlandais, établie conformément à la Loi sur les sociétés de 2014 et à la Réglementation, et constituée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments ;
- « **Jour de négociation** » désigne le ou les Jours ouvrables que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer et notifier préalablement aux Actionnaires,

sous réserve qu'il y ait toujours deux jours de négociation par mois à intervalle régulier et que, sauf mention contraire, chaque Jour ouvrable soit un Jour de négociation ;

- « **Dépositaire** » désigne Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou toute autre personne ponctuellement désignée par la Société aux fins d'agir en qualité de son dépositaire conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Contrat de dépositaire** » désigne le contrat conclu entre la Société et le Dépositaire, tel que pouvant être ponctuellement modifié, en vertu duquel la Société a désigné son dépositaire ;
- « **Administrateurs** » désignent les administrateurs de la Société à la date des présentes, ainsi que tout comité de ceux-ci constitué en bonne et due forme ;
- « **EEE** » désigne l'Espace économique européen, soit les pays membres de l'Union européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande ;
- « **UE** » désigne l'Union européenne ;
- « **Euro** », « **EUR** » ou « **€** » désignent l'unité monétaire visée au second Règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro ;
- « **Compartiment(s)** » désigne(nt) Seilern America, Seilern Europa et/ou Seilern World Growth Fund ;
- « **compartiment** » désigne tout compartiment ponctuellement établi par la Société, y compris les Compartiments le cas échéant ;
- « **Période d'offre initiale** » désigne la période commençant à 9 heures le vendredi 3 avril 2020 et se terminant à 17 heures le vendredi 2 octobre 2020 au titre des classes d'Actions nouvelles et étendues figurant dans l'Annexe 5 du présent Prospectus, ou tout autre moment que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Intermédiaire** » désigne toute personne qui :
- (a) exerce une activité qui consiste ou inclut la perception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
 - (b) détient des parts ou des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
- « **Gestionnaire d'investissement** » désigne Seilern Investment Management Ltd. ;
- « **Contrat de gestion d'investissement et de distribution** » désigne le contrat de gestion d'investissement et de distribution modifié et mis à jour du 5 mai 2011 conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, dans sa version modifiée, en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement a été désigné en tant que gestionnaire

d'investissement discrétionnaire et distributeur des Compartiments ;

« Investor Money Regulations »

désigne les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers, tels que pouvant être ponctuellement modifiés, ajoutés ou remplacés ;

« Fonds des investisseurs »

désigne les montants de souscription reçus des, et les montants de rachat dus aux investisseurs dans le Fonds et les dividendes dus aux Actionnaires ;

« Résident irlandais »

désigne, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, toute personne résidant en Irlande ou ayant sa résidence ordinaire en Irlande, à l'exclusion de tout Résident irlandais exempté ;

« LIBOR »

désigne le « London Inter Bank Offered Rate » (taux interbancaire offert à Londres), taux auquel les principales banques proposent les dépôts en eurodevises entre elles pour une échéance donnée, généralement comprise entre un jour et cinq ans ;

« Contrat de gestion »

désigne le Contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire, tel que pouvant être ponctuellement modifié, en vertu duquel le Gestionnaire agit en qualité de gestionnaire de la Société ;

« Prestataire des services de gestion »

désigne KB Associates ;

« Gestionnaire »

désigne Seilern Investment Management (Ireland) Limited ;

« Valeur nette d'inventaire »

désigne la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment, selon le calcul détaillé ci-après ;

« Valeur nette d'inventaire par action »

désigne, en parlant d'une Action, la Valeur nette d'inventaire attribuable aux Actions émises pour un compartiment, divisée par le nombre d'Actions en circulation se rapportant à ce compartiment, arrondie deux chiffres après la virgule ;

« OCDE »

désigne l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ;

« Marché réglementé »

désigne toute bourse de valeurs ou marché réglementé dont la liste figure en Annexe 1 ;

« Réglementation »

désigne la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) ou toute modification y apportée alors en vigueur, ainsi que tout autre règlement adopté par la Banque centrale en application de la Réglementation ;

« Établissement compétent »

désigne (i) tout établissement de crédit agréé dans l'EEE, (ii) tout établissement de crédit agréé dans un état signataire, hors États membres de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 (Canada, Japon, Suisse et États-Unis), ou (iii) tout

	établissement de crédit agréé en Australie, à Guernesey, dans l'Île de Man, dans l'Île de Jersey ou en Nouvelle-Zélande ;
« SEC »	désigne la « Securities and Exchange Commission », autorité américaine de réglementation et de contrôle des marchés financiers ;
« Règlement relatif à la transparence des opérations de financement »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que pouvant être ponctuellement modifié, ajouté ou remplacé ;
« Action » ou « Actions »	désigne(nt) une ou plusieurs Actions de la Société qui compose(nt) un compartiment ;
« Actionnaire »	désigne un porteur d'Actions ;
« Livre sterling », « GBP » ou « £ »	désignent la livre sterling, monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Actions de fondateur »	désignent le capital social initial divisé en 39 000 actions sans valeur nominale souscrites pour un montant de 39 000 € (ou toute autre somme équivalente en devises) ;
« Supplément au Prospectus »	désigne tout supplément au prospectus ponctuellement publié par la Société en rapport avec un compartiment ;
« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la Réglementation ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions, règlements et dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions, telle que pouvant être ponctuellement modifiée, ajoutée ou remplacée ;
« Réglementation OPCVM »	désigne la Réglementation et le Règlement de la Banque centrale, tels que pouvant être ponctuellement modifiés, ajoutés ou remplacés ;
« RU »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« Comptes généraux d'encaissement en numéraire »	désignent des comptes généraux d'encaissement en numéraire au nom de la Société ;

« États-Unis »

désignent les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes les autres régions soumises à leurs compétences ;

« Dollar U.S. », « USD »
ou « \$ »

désignent le dollar américain, monnaie ayant cours légal aux États-Unis ;
et

« Ressortissant des États-Unis »

désigne, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, toute personne résidant aux États-Unis, toute société, partenariat (partnership) ou autre entité créée ou constituée sous le régime de la loi des États-Unis, ou tout patrimoine ou fiducie dont les revenus sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle que soit sa source. Pour autant, une succursale ou une agence étrangère d'une banque ou d'une compagnie d'assurance constituée et réglementée en vertu du droit fédéral ou national américain (qu'elle agisse ou non en son nom propre compte en vertu d'un pouvoir discrétionnaire pour le compte d'autrui ou sans pouvoir d'investissement pour des personnes qui ne sont pas des Ressortissants des États-Unis) ne sera pas considérée comme un Ressortissant des États-Unis pour les besoins d'acheter des Actions, étant entendu que l'activité bancaire ou d'assurance d'une telle succursale ou agence est justifiée par des raisons commerciales valables, est soumise à la réglementation locale, et ne répond pas à l'unique objectif d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées selon la Loi de 1933.

STRUCTURE

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée en tant que société anonyme (public limited company) en application de la loi sur les sociétés (Companies Act) de 2014 et de la Réglementation. Elle a été immatriculée le 21 juillet 2000 sous le numéro 330410. Son unique objet, tel que défini à la Clause 2 de ses Statuts, est le placement collectif en valeurs mobilières de capitaux collectés auprès du public, conformément au principe de répartition des risques.

La Société est organisée sous forme de fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments. Les Statuts autorisent la Société à proposer des classes distinctes d'Actions, chacune représentant des intérêts dans un compartiment comprenant un portefeuille distinct d'investissements. La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour établir les compartiments Seilern America, Seilern Europa et Seilern World Growth Fund. Sous réserve du consentement préalable de la Banque centrale, la Société peut ponctuellement établir un ou plusieurs compartiments supplémentaires, dont les politiques et objectifs d'investissement seront précisés dans un Prospectus distinct ou dans un Supplément au prospectus, ainsi que les modalités se rapportant à la Période d'offre initiale et au prix initial de souscription pour chaque Action, et tout autre renseignement utile se rapportant au(x) compartiment(s) supplémentaire(s) que les Administrateurs jugeront approprié ou que la Banque centrale exigera. Chaque Supplément au prospectus fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

Les Administrateurs peuvent émettre plusieurs classes d'Actions pour chaque Compartiment selon différents niveaux de commission et de dividende. Un certain nombre de classes d'Actions sont disponibles au titre des Compartiments, y compris les classes de devises et les classes non couvertes et couvertes, dont les détails figurent en Annexe 5. Chacune des classes d'Actions composant un seul et même Compartiment ne fera l'objet d'aucun portefeuille d'actifs distinct. Lorsque des classes de devises non couvertes sont créées, la valeur de la classe exprimée dans la devise de cette classe sera exposée au risque de change par rapport à la Devise de référence. Les stratégies de couverture du risque de change peuvent considérablement restreindre les possibilités de rendement des porteurs d'actions de ce type de classe dès lors que la devise de la classe recule par rapport à la Devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés. Les coûts et les gains/pertes liés aux opérations de couverture seront exclusivement imputés à la classe concernée, et les opérations de couverture seront clairement attribuées à la classe d'actions spécifique qu'elles visent. Par voie de conséquence, le risque de change auquel sont exposés les actifs du Compartiment ne sera pas réparti entre les classes distinctes d'actions. Pour ce qui est des opérations de change dans le cadre d'une stratégie ne visant pas de couverture particulière, la performance peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change dans la mesure où les positions de change détenues par la Société peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Objectif et politique d'investissement de Seilern America

Le compartiment Seilern America a pour objectif de chercher à valoriser le capital en investissant dans des actions ou des titres de participation (comme des bons de souscription d'actions et des obligations convertibles, par exemple) émis par des sociétés de haute qualité cotées aux bourses de valeurs des pays membres de l'OCDE. Les investissements cibleront principalement les actions d'émetteurs établis aux États-Unis, ainsi que dans les pays nord-américains membres de l'OCDE. Seilern America peut acheter des titres libellés dans n'importe quelle principale devise convertible des États membres de l'OCDE. Seilern America investira dans de grandes sociétés prospères ayant fait leurs preuves et dont les futurs bénéfices vont très probablement augmenter. Ces sociétés présenteront généralement toutes les caractéristiques suivantes, ou la plupart d'entre elles : (i) activités multinationales notamment exposées aux économies à croissance rapide du globe, (ii) demande régulière et non-cyclique pour leurs produits ou services, (iii) croissance des bénéfices ininterrompue depuis les dix dernières années, (iv) produits ou services de marque mondiale souvent recherchés par les consommateurs des marchés en développement, (v) potentiel de croissance des bénéfices régulière sur le long terme, (vi) rendements sur fonds propres élevés traduisant un

avantage technologique sur la concurrence ou le caractère unique de leurs produits ou services, (vii) gestion dynamique, et (viii) ressources internes suffisantes pour financer leur développement à l'international et conserver leur position concurrentielle.

Le compartiment ne cherche pas à concentrer ses investissements dans un secteur d'activité particulier ou à limiter les sommes pouvant être investies dans un pays en particulier.

Les investissements en bons de souscription d'actions n'excéderont pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire de Seilern America. Les obligations convertibles dans lesquelles le compartiment peut investir doivent être à taux fixe ou flottant et être notées au moins A selon l'échelle de cote de crédit de Moody's Investor Services Inc. ou de Standard & Poor's Corporation.

Seilern America peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68 de la Réglementation qui investissent dans l'une des sociétés susmentionnées.

Voir l'Annexe 5 pour plus d'informations concernant les classes d'Actions du Compartiment. Dans la mesure où Seilern America détient des titres libellés dans des devises autres que la Devise de référence, le Compartiment peut se couvrir contre le risque de change auquel il est ainsi exposé dans les limites prévues à l'Annexe 2, telles que plus amplement détaillées à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ».

La Société peut également créer des classes de devises couvertes afin de couvrir le risque de change pouvant survenir lorsque les titres détenus par le Compartiment sont libellés dans des devises autres que celle dans laquelle la classe d'Actions est libellée. Une opération de couverture ne saurait en aucun cas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe visée par cette opération. Les coûts et les gains/pertes liés aux opérations de couverture conclues par chaque classe seront exclusivement supportés par la classe concernée.

Les titres dans lesquels Seilern America peut investir doivent être négociés sur l'un des Marchés réglementés, sous réserve de la section 2.2 de l'Annexe 3.

L'indice S&P 500 TR est l'indice de référence par rapport auquel la performance du Compartiment est comparée. Le détail de la performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est disponible dans le DICI du Compartiment et dans certains supports marketing. L'indice de référence n'est utilisé qu'à titre indicatif. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et, bien qu'une partie de ses actifs puisse occasionnellement faire partie de l'indice de référence et avoir des pondérations similaires à celui-ci, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, investir une partie significative du Compartiment dans des actifs qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence ou selon des pondérations différentes de celles de l'indice de référence. Rien ne saurait garantir que le Compartiment surperforme ou affiche une performance égale à celle l'indice de référence.

Toute modification apportée à l'objectif d'investissement ou tout changement significatif de la politique d'investissement de Seilern America sera préalablement soumis(e) à l'approbation des Actionnaires du compartiment par voie de résolution ordinaire. Dans l'hypothèse d'un changement dans l'objectif et/ou la politique d'investissement de Seilern America, la Société remettra aux Actionnaires du compartiment un préavis raisonnable afin de leur donner la possibilité de se faire rembourser leurs Actions avant que le changement en question n'entre en vigueur.

Objectif et politique d'investissement de Seilern Europa

Le compartiment Seilern Europa a pour objectif de chercher à valoriser le capital en investissant dans des actions ou des titres de participation (comme des bons de souscription d'actions et des obligations

convertibles, par exemple) de sociétés d'excellente qualité cotées aux bourses de valeur des pays européens membres de l'OCDE. Seilern Europa peut acheter des titres libellés dans n'importe quelle principale devise convertible des États européens membres de l'OCDE. Seilern Europa investira dans de grandes sociétés prospères ayant fait leurs preuves et dont les futurs bénéfices vont très probablement augmenter. Ces sociétés présenteront généralement toutes les caractéristiques suivantes, ou la plupart d'entre elles : (i) activités multinationales notamment exposées aux économies à croissance rapide du globe, (ii) demande régulière et non-cyclique pour leurs produits ou services, (iii) croissance supérieure des bénéfices depuis les dix dernières années, (iv) produits ou services de marque mondiale souvent recherchés par les consommateurs des marchés en développement, (v) potentiel de croissance des bénéfices régulière sur le long terme, (vi) rendements sur fonds propres élevés traduisant un avantage technologique sur la concurrence ou le caractère unique de leurs produits ou services, (vii) gestion dynamique, et (viii) ressources internes suffisantes pour financer leur développement à l'international et conserver leur position concurrentielle.

Le compartiment ne cherche pas à concentrer ses investissements dans un secteur d'activité particulier ou à limiter les sommes pouvant être investies dans un pays en particulier.

Les investissements en bons de souscription d'actions n'excéderont pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire de Seilern Europa. Les obligations convertibles dans lesquelles le compartiment peut investir doivent être à taux fixe ou flottant et être notées au moins A selon l'échelle de cote de crédit de Moody's Investor Services Inc. ou de Standard & Poor's Corporation.

Seilern Europa peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des structures de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68 de la Réglementation qui investissent dans l'une des sociétés susmentionnées.

Voir l'Annexe 5 pour plus d'informations concernant les classes d'Actions du Compartiment. Dans la mesure où Seilern Europa détient des titres libellés dans des devises autres que l'Euro, le Compartiment peut se couvrir contre le risque de change auquel il est ainsi exposé dans les limites prévues à l'Annexe 2, telles que plus amplement détaillées à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ».

La Société peut également créer des classes de devises couvertes afin de couvrir le risque de change pouvant survenir lorsque les titres détenus par le Compartiment sont libellés dans des devises autres que celle dans laquelle la classe d'Actions est libellée. Une opération de couverture ne saurait en aucun cas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe visée par cette opération. Les coûts et les gains/pertes liés aux opérations de couverture conclues par chaque classe seront exclusivement supportés par la classe concernée.

Les titres dans lesquels Seilern Europa peut investir doivent être négociés sur l'un des Marchés réglementés, sous réserve de la section 2.2 de l'Annexe 3.

L'indice MSCI Europe TR est l'indice de référence auquel est la performance du Compartiment est comparée. Le détail de la performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est disponible dans le DICI du Compartiment et dans certains supports marketing. L'indice de référence n'est utilisé qu'à titre indicatif. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et, bien qu'une partie de ses actifs puisse occasionnellement faire partie de l'indice de référence et avoir des pondérations similaires à celui-ci, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, investir une partie significative du Compartiment dans des actifs qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence ou selon des pondérations différentes de celles de l'indice de référence. Rien ne saurait garantir que le Compartiment surperforme ou affiche une performance égale à celle l'indice de référence.

Toute modification apportée à l'objectif d'investissement et tout changement significatif de la politique d'investissement de Seilern Europa sera préalablement soumis à l'approbation des Actionnaires du

compartiment par voie de résolution ordinaire. Dans l'hypothèse d'un changement dans l'objectif et/ou la politique d'investissement de Seilern Europa, la Société remettra aux Actionnaires du compartiment un préavis raisonnable afin de leur donner la possibilité de se faire rembourser leurs Actions avant que le changement en question n'entre en vigueur.

Objectif et politique d'investissement de Seilern World Growth Fund

Le compartiment Seilern World Growth Fund a pour objectif de chercher à valoriser le capital en investissant dans des actions ou des titres de participation (comme des bons de souscription d'actions et des obligations convertibles, par exemple) de sociétés d'excellente qualité cotées aux bourses de valeurs des pays membres de l'OCDE. Les investissements cibleront principalement les actions d'émetteurs établis aux États-Unis, ainsi que dans les pays d'Europe occidentale membres de l'OCDE. Seilern World Growth Fund peut acheter des titres libellés dans n'importe quelle principale devise convertible des états membres de l'OCDE. Seilern World Growth Fund investira dans de grandes sociétés prospères ayant fait leurs preuves et dont les futurs bénéfices vont très probablement augmenter. Ces sociétés présenteront généralement toutes les caractéristiques suivantes, ou la plupart d'entre elles : (i) activités multinationales notamment exposées aux économies à croissance rapide du globe, (ii) demande régulière et non-cyclique pour leurs produits ou services, (iii) croissance des bénéfices ininterrompue depuis les dix dernières années, (iv) produits ou services de marque mondiale souvent recherchés par les consommateurs des marchés en développement, (v) potentiel de croissance des bénéfices régulière sur le long terme, (vi) rendements sur fonds propres élevés traduisant un avantage technologique sur la concurrence ou le caractère unique de leurs produits ou services, (vii) gestion dynamique, et (viii) ressources internes suffisantes pour financer leur développement à l'international et conserver leur position concurrentielle.

Le compartiment ne cherche pas à concentrer ses investissements dans un secteur d'activité particulier ou à limiter les sommes pouvant être investies dans un pays en particulier.

Les investissements en bons de souscription d'actions n'excéderont pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire de Seilern World Growth Fund. Les obligations convertibles dans lesquelles le compartiment peut investir doivent être notées au moins A selon l'échelle de cote de crédit de Moody's Investor Services Inc. ou de Standard & Poor's Corporation.

Seilern Europa peut investir jusqu'à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des structures de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68 de la Réglementation qui investissent dans l'une des sociétés susmentionnées.

Voir l'Annexe 5 pour plus d'informations concernant les classes d'Actions du Compartiment. Dans la mesure où Seilern World Growth détient des titres libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment, celui-ci peut se couvrir contre le risque de change auquel il est ainsi exposé dans les limites prévues à l'Annexe 2, telles que plus amplement détaillées à la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ».

La Société peut également créer des classes de devises couvertes afin de couvrir le risque de change pouvant survenir lorsque les titres détenus par le Compartiment sont libellés dans des devises autres que celle dans laquelle la classe d'Actions est libellée. Une opération de couverture ne saurait en aucun cas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe visée par cette opération. Les coûts et les gains/pertes liés aux opérations de couverture conclues par chaque classe seront exclusivement supportés par la classe concernée.

Les titres dans lesquels Seilern World Growth Fund peut investir doivent être négociés sur l'un des Marchés réglementés, sous réserve de la section 2.2 de l'Annexe 3.

L'indice MSCI World TR est l'indice de référence auquel est la performance du Compartiment est comparée. Le détail de la performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est disponible

dans le DICI du Compartiment et dans certains supports marketing. L'indice de référence n'est utilisé qu'à titre indicatif. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et, bien qu'une partie de ses actifs puisse occasionnellement faire partie de l'indice de référence et avoir des pondérations similaires à celui-ci, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, investir une partie significative du Compartiment dans des actifs qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence ou selon des pondérations différentes de celles de l'indice de référence. Rien ne saurait garantir que le Compartiment surperforme ou affiche une performance égale à celle l'indice de référence.

Toute modification apportée à l'objectif d'investissement et tout changement significatif de la politique d'investissement de Seilern World Growth Fund sera préalablement soumis à l'approbation des Actionnaires du compartiment par voie de résolution ordinaire. Dans l'hypothèse d'un changement dans l'objectif et/ou la politique d'investissement de Seilern World Growth Fund, la Société remettra aux Actionnaires du compartiment un préavis raisonnable afin de leur donner la possibilité de se faire rembourser leurs Actions avant que le changement en question n'entre en vigueur.

Profil de l'investisseur type des Compartiments et marché cible

Seilern America, Seilern Europa et Seilern World Growth Fund pourraient convenir à des investisseurs ayant un horizon de placement à long terme et qui cherchent à valoriser leur capital moyennant une forte prise de risque.

Voir l'Annexe 6 pour plus d'informations concernant le marché cible des Compartiments.

Politique de distribution

Les Administrateurs peuvent distribuer des dividendes et les produits d'intérêt perçus, ainsi que les plus-values nettes réalisées et latentes, après déduction des charges de chaque exercice comptable considéré. S'il doit être procédé à une distribution, celle-ci sera normalement versée le mois de mars suivant l'exercice comptable clôturé le 31 décembre de chaque année.

Au titre de chaque exercice comptable (soit chaque exercice de la Société), les Administrateurs poursuivront une politique de distribution des revenus perçus sur les investissements afin que la Société bénéficie du statut des « fonds de distribution » pour les besoins de la fiscalité au Royaume-Uni. Dans la mesure où cette certification ne peut être demandée que rétrospectivement pour un exercice comptable donné, rien ne permet de garantir que l'administration fiscale britannique (UK Revenue and Customs) délivrera une telle certification. Rien ne permet non plus de garantir ni d'avoir l'assurance que la législation et les réglementations régissant le statut des fonds de distribution, ou que l'interprétation de ces textes par l'administration fiscale britannique, resteront inchangées.

Tout paiement de dividende sera effectué par virement bancaire. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de sa date d'exigibilité sera perdu et reviendra au Compartiment concerné sous forme d'actif.

Restrictions à l'investissement

Les investissements réalisés par chacun des Compartiments se limiteront aux seuls investissements autorisés par la Réglementation dont une liste est présentée en Annexe 3 ci-après. En cas de dépassement des limites d'investissement répertoriées en Annexe 3 pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, celle-ci veillera, dans ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné.

Si la Réglementation est modifiée au cours de l'existence de la Société, les limites d'investissement pourront être changées pour tenir compte de ces modifications, et les Actionnaires seront avisés de ces changements dans le prochain rapport annuel ou semestriel du Compartiment concerné. Toute modification

des limites d'investissement susmentionnées sera soumise au consentement préalable de la Banque centrale.

Classification en tant que fonds de participation pour les besoins de la fiscalité allemande

Seilern America, Seilern Europa et Seilern World Growth Fund seront gérés de manière à garantir que ces Compartiments sont systématiquement qualifiés de « Fonds de participation » au sens de la loi allemande de 2018 sur la taxation des placements, telle que modifiée. Veuillez consulter la section du présent Prospectus intitulée « Informations supplémentaires pour les besoins de la fiscalité allemande » pour de plus amples informations.

Emprunts

Un Compartiment ne peut ni emprunter d'argent, ni effectuer de prêts, ni encore se porter garant pour le compte de tiers, excepté dans les cas suivants :

- (a) un Compartiment peut acquérir des devises par le truchement d'un crédit adossé (prêts croisés en devises ou « back-to-back loans »). Les devises ainsi obtenues ne sont pas qualifiées d'emprunts au sens de la Règle 103(1) de la Réglementation, sauf dans la mesure où ces devises dépassent la valeur du dépôt adossé ; et
- (b) un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sous réserve que cet emprunt se fasse sur une base temporaire.

Les devises obtenues en vertu du point (a) ci-dessus ne sont pas qualifiées d'emprunts au sens des restrictions d'emprunt figurant dans la Réglementation ou sous (b) ci-dessus, pour autant que le dépôt compensatoire soit supérieur ou égal à la valeur de l'encours du prêt en devises.

Toutefois, si les emprunts en devises dépassent la valeur du dépôt adossé, tout montant excédentaire est considéré comme un emprunt au sens de la Règle 103 du Règlement et de (b) ci-dessus.

Si les Administrateurs n'envisagent pas d'emprunter pour le moment, ils peuvent en décider autrement à l'avenir.

Les Compartiments ne seront autorisés à s'endetter que dans les limites fixées en Annexe 2 et selon les modalités décrites dans la section intitulée « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ».

Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés

La Société peut avoir recours à des techniques d'investissement et à des instruments financiers dérivés à des fins de gestion et de placement efficaces du portefeuille d'actifs, sous réserve des conditions et des limites ponctuellement fixées par la Banque centrale. De nouvelles techniques d'investissement et instruments financiers dérivés peuvent en outre être ultérieurement mis au point et éventuellement être utilisés par un compartiment sous réserve du consentement préalable et des limites précisées par la Banque centrale. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas prévu pour le moment que les Compartiments aient recours à ces techniques d'investissement et instruments financiers dérivés, y compris, sans toutefois s'y limiter, la négociation de contrats à terme, d'options et d'autres instruments dérivés, à des fins de placement. Les Compartiments peuvent toutefois recourir aux techniques d'investissement et aux instruments financiers dérivés, y compris, sans toutefois s'y limiter, la négociation de contrats à terme, d'options et d'autres instruments dérivés, à des fins de gestion efficace de portefeuille (c'est-à-dire pour les besoins de réduire les risques, de diminuer les coûts ou de générer du capital ou des revenus supplémentaires pour la Société). Les risques associés à ces techniques et à ces instruments par rapport au profil de risque de la Société sont plus amplement détaillés dans la section intitulée « Facteurs de risque », ainsi que dans les dispositions générales de la Réglementation.

Les Compartiments peuvent faire appel à des techniques d'investissement et à des instruments financiers dérivés ayant pour objet des valeurs mobilières aux fins d'une gestion de portefeuille efficace. Les risques associés à ces instruments sont plus amplement décrits dans la section intitulée « Facteurs de risque ». La Société est tenue de fournir à tout Actionnaire qui en ferait la demande des renseignements complémentaires sur les limites quantitatives qu'elle applique à la gestion des risques, sur les méthodes de gestion de risque qu'elle observe et sur tout développement récent concernant les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'instruments financiers dérivés utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace. Les investisseurs peuvent consulter en Annexe 1 une liste des Marchés réglementés sur lesquels ces instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés. Les Compartiments peuvent recourir à des options sur devises, à des options de change à terme et à des accords de swap sur taux d'intérêt et sur taux de change à des fins de gestion de portefeuille efficace. Les options serviront à couvrir ou à obtenir une position sur une devise particulière sans avoir à détenir la devise en question. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque de fluctuations défavorables des taux de change, pour accroître l'exposition au risque de change ou pour transférer l'exposition aux fluctuations des taux de change d'un pays à un autre. Les swaps seront utilisés pour couvrir les positions longues détenues à ce jour.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des swaps sur rendement total ou dans d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, l'actif ou l'indice sous-jacent peut comprendre des titres de participation ou d'emprunt, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment présentés plus haut. Les contreparties de ce type d'opération sont généralement des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers/revendeurs, des structures de placement collectif ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers. Le risque qu'une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un swap sur rendement total et l'incidence de ce risque sur le rendement de l'investisseur sont décrits dans les facteurs de risques sous le titre « Négociation d'instruments dérivés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace ». Les contreparties aux accords de swap sur rendement total conclus par un Compartiment ne sauraient en aucun cas exercer un quelconque pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de ce Compartiment ou sur le sous-jacent des instruments dérivés financiers. Le Compartiment n'a nul besoin de leur approbation pour procéder aux opérations sur son portefeuille.

La politique en matière de garanties découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion de portefeuille efficace relatives aux Compartiments consiste à respecter les exigences fixées en Annexe 2 et plus amplement décrites dans la section « Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés ». Cette section définit les types de garanties autorisées, le niveau de garantie requis, la politique de décote et, dans le cas de garanties en espèces, la politique de réinvestissements prescrits par la Banque centrale conformément à la Réglementation. Les Compartiments peuvent recevoir les catégories de garanties suivantes : avoirs de trésorerie et actifs non monétaires de type actions, titres de créance et instruments du marché monétaire. Ponctuellement et sous réserve des exigences fixées en Annexe 2, la politique relative aux niveaux de garanties requis et aux décotes applicables peut être modifiée au gré du Gestionnaire d'investissement, dès lors qu'une telle modification est jugée appropriée par rapport à une contrepartie en particulier, aux caractéristiques de l'actif reçu en garantie, aux conditions du marché ou à d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire d'investissement sont ajustées en fonction de chaque classe d'actifs reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs telles que la cote de crédit et/ou la volatilité des prix, ainsi que le résultat de tout test de résistance réalisé en application des exigences précisées en Annexe 2. La décision d'appliquer ou non une décote spécifique à une classe d'actifs en particulier devrait être à chaque fois motivée sur la base de la présente politique.

Lorsqu'une garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment s'expose à un risque de perte sur l'investissement en question. Si une perte est réellement subie, la valeur de la garantie sera minorée d'autant, et la protection du Compartiment sera moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont essentiellement identiques à ceux relatifs aux autres investissements du Compartiment. Prière de se reporter à la section

intitulée « Facteurs de risques » pour de plus amples renseignements à ce sujet.

Les coûts et autres frais directs ou indirects des opérations engagées dans le cadre de techniques de gestion de portefeuille efficace liées aux prêts de titres et aux accords de mise et de prise en pension peuvent être déduits du revenu servi par les Compartiments (à l'issue, par exemple, d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais n'incluent ni ne doivent inclure aucun revenu masqué. Tous les revenus issus de techniques de gestion de portefeuille efficace, déduction faite des coûts d'opération directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Les entités auxquelles les coûts et autres frais directs et indirects des opérations doivent être acquittés incluent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers/revendeurs, les agents de prêts de titres ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers, et peuvent être des parties apparentées au Gestionnaire ou au Dépositaire.

Les revenus provenant de telles techniques de gestion de portefeuille efficace au titre de toute période de déclaration considérée, ainsi que les coûts et frais directs ou indirects des opérations qui en découlent et l'identité de la ou des contreparties à ces techniques, seront publiés dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Règlement relatif à la transparence des opérations de financement

Les Compartiments ne sauraient en aucun cas conclure des accords d'opérations de financement de titres ou de swap sur rendement total au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement. Le présent Prospectus sera mis à jour s'il est prévu qu'un Compartiment conclue des accords d'opérations de financement de titres ou de swap sur rendement total au sens du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement.

Facteurs de risque

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de tenir compte des facteurs de risque présentés ci-après. La liste des facteurs de risque liés aux placements dans les Compartiments n'entend pas être exhaustive.

Risques liés à l'investissement

Rien ne permet de garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Le cours des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, au même titre que la valeur en capital des titres dans lesquels les Compartiments investissent. Le produit de l'investissement des Compartiments repose sur le revenu des placements qu'ils détiennent, diminués des frais engagés. Il faut donc s'attendre à ce que le produit d'investissement des Compartiments fluctue en réponse aux évolutions de ces frais ou revenus. Sachant qu'une commission de souscription est prélevée lors de la souscription des Actions, la différence à tout moment entre le prix d'émission et de rachat des Actions doit inciter les candidats à l'investissement à considérer tout placement dans la Société à moyen ou à long terme.

Risques liés aux titres de créance

Le cours des titres de créance peut fluctuer en réponse à la solvabilité perçue de l'émetteur, et tend également à être inversement corrélé aux taux d'intérêt du marché. Ainsi, ces titres de créance vont probablement perdre de la valeur à mesure que les taux d'intérêt augmentent. À l'inverse, ces placements gagnent vraisemblablement en valeur dès lors que les taux se replient. Plus l'échéance est lointaine, plus ces fluctuations sont importantes. Un Compartiment peut être exposé au risque de crédit (c'est-à-dire au risque qu'un émetteur de titres ne soit plus en mesure d'acquitter le montant du capital et des intérêts arrivés à échéance, ou que la valeur d'un titre se déprécie du fait que les investisseurs pensent que l'émetteur n'est pas véritablement en mesure de payer). Ce risque est largement déterminé par les cotes de crédit des titres dans lesquels le Compartiment investit. Pour autant, les notations n'expriment que la seule opinion des agences qui les publient et ne sont en rien un gage de qualité.

Tous les titres d'état ne sont pas pleinement reconnus et garantis par le gouvernement des États-Unis ou par

tout autre gouvernement national dans le cas de titres d'état non américains. Certains ne sont garantis que par l'agence de notation ou l'une de ses filiales. Il est donc du moins possible que les titres d'État américains ou non américains dans lesquels un Compartiment peut investir présentent un risque de défaut de paiement et exposent le Compartiment à un risque de crédit.

Les notes attribuées par les agences relevant du statut NRSRO (organisations de notation statistique reconnues sur le plan national) expriment uniquement l'opinion de ces agences. Ces notes sont donc relatives et subjectives, et ne sauraient être considérées comme des normes absolues de qualité. Si la qualité des titres de créance non cotés n'est pas nécessairement inférieure à celle des titres cotés, les acheteurs sont moins nombreux à les juger intéressants. Les NRSRO peuvent modifier, sans autre préavis, leurs notes de crédit concernant des titres de créance particuliers détenus par un Compartiment, et toute rétrogradation risque d'avoir un impact négatif sur les titres de créance concernés.

Risque de crédit et de règlement

Chaque Compartiment sera exposé à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter un risque de défaut de règlement.

Risques politiques

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par un certain nombre d'incertitudes parmi lesquelles l'évolution de la situation politique, les changements concernant les politiques publiques, la fiscalité et le rapatriement des devises, et les restrictions aux investissements étrangers dans certains pays où le Compartiment en question peut investir.

Risques de change

La Valeur nette d'inventaire de la Société et des Actions sera calculée dans la Devise de référence de chaque Compartiment, tandis que les investissements détenus pour le compte d'un même Compartiment peuvent être acquis dans d'autres monnaies. La valeur, exprimée dans la Devise de référence, des investissements d'un Compartiment pouvant être libellés dans une autre devise, est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse au gré des fluctuations des taux de change des devises concernées. Toute évolution défavorable des taux de change peut se traduire par une diminution des performances et une perte de capital. Il peut être impossible voire infaisable de se couvrir en toutes circonstances contre le risque de change qui en découle. L'ensemble des techniques et des instruments pouvant être utilisés à cet effet sont plus amplement décrits en Annexe 2. La Société peut créer des classes de devises couvertes en vue de couvrir le risque de change consécutif dans la Devise de référence de la classe d'Actions concernée. Le Compartiment peut en outre couvrir le risque de change découlant d'investissements en actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment. La devise en question de la classe d'Actions peut être couverte de sorte que le risque de change qui en découle n'excède pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions, étant entendu qu'en cas de dépassement de cette limite, la Société veillera en priorité à ramener le niveau d'endettement dans les limites fixées dans le meilleur intérêt des Actionnaires, que les positions seront passées en revue à raison d'une fois par mois, et que les positions de couverture excédentaires ou au contraire insuffisantes ne seront pas reportées. Les coûts et gains ou pertes liés à une opération de couverture portant sur des devises de classes couvertes ne seront imputés qu'à la classe de devise couverte à laquelle ils se rapportent. Lorsque des Classes de devises couvertes ont été créées, le Gestionnaire d'investissement aura recours à des instruments tels que des contrats de change à terme pour couvrir les risques de change engendrés par l'indice de référence ou approprié du Compartiment par rapport à la devise dans laquelle la classe d'Actions concernée est libellée. Si ces stratégies de couverture visent à réduire les pertes d'investissement d'un Actionnaire lorsque la devise de la classe d'Actions en question ou les devises des actifs qui sont libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment se déprécient par rapport à la Devise de référence du Compartiment en question et/ou aux devises de l'indice de référence ou approprié, le recours aux stratégies de couverture peut considérablement limiter les bénéfices que pourraient percevoir les porteurs des Actions de la classe en question dès lors que la devise de cette classe s'apprécie par rapport à la Devise de référence du Compartiment en question et/ou aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment en question sont libellés et/ou aux devises de l'indice de référence ou approprié. La même règle s'applique lorsqu'un Compartiment s'expose à un risque de change du fait

qu'il détienne des investissements non libellés dans la Devise de référence.

Risque de liquidité

Les actifs dans lesquels la Société peut investir peuvent se révéler insuffisamment liquides, et leurs prix peuvent connaître de fortes fluctuations, ce qui est susceptible d'affecter le prix et le délai de liquidation des positions de la Société lorsque celle-ci doit satisfaire les demandes de rachat ou autres exigences de financement. La Société pourrait ne pas être en mesure de revendre les placements acquis ou, au cas où elle viendrait à les revendre, pourrait réaliser un prix considérablement inférieur à leur valeur nominale (voire nul) ou considérablement inférieur à toute valeur liquidative ou toute valorisation antérieure obtenue pour ce type de placements.

Structure à compartiments multiples de la Société et risque de responsabilité croisée

Chaque Compartiment prendra à sa charge le paiement de ses frais et dépenses, quel que soit son niveau de rentabilité. En vertu du droit irlandais, la Société en tant que Fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments ne sera généralement pas tenue responsable vis-à-vis des tiers, de même, il n'y aura généralement aucune possibilité de responsabilité croisée entre les Compartiments. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet toutefois de garantir que la nature distincte des Compartiments soit nécessairement observée en cas d'action en justice intentée à l'encontre de la Société auprès des tribunaux d'une autre juridiction.

Risques associés aux Comptes généraux d'encaissement en numéraire

Les Comptes généraux d'encaissement en numéraire fonctionneront au niveau de la Société et non pas d'un Compartiment concerné et la ségrégation des Fonds des investisseurs des passifs des Compartiments autre que le Compartiment concerné auquel sont liés les Fonds des investisseurs dépend, entre autres, du bon enregistrement des actifs et passifs imputables à un Compartiment individuel ou pour le compte de la Société.

En cas d'insolvabilité du Compartiment, il n'existe aucune garantie que le Compartiment disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers non garantis (y compris les investisseurs ayant droit aux Fonds des investisseurs).

Les montants imputables à d'autres Compartiments de la Société seront également détenus sur des Comptes généraux d'encaissement en numéraire. Dans le cas de l'insolvabilité d'un Compartiment (le « **Compartiment insolvable** »), le recouvrement de tout montant auquel un autre Compartiment (le « **Compartiment bénéficiaire** ») a droit, mais qui peut avoir été transféré par erreur au Compartiment insolvable du fait des opérations des Comptes généraux d'encaissement en numéraire, sera soumis à la législation applicable et aux procédures opérationnelles des Comptes généraux d'encaissement en numéraire. Le recouvrement de ces montants peut faire l'objet de retards et/ou de disputes, et le Compartiment insolvable peut ne pas avoir suffisamment de fonds pour rembourser les montants dus au Compartiment bénéficiaire.

Dans le cas où un investisseur n'arrive pas à fournir les montants de souscription dans les délais mentionnés dans le Prospectus, l'investisseur peut se voir obligé d'indemniser le Compartiment pour les pertes qu'il pourrait subir. La Société peut annuler toute Action qui a été émise à l'attention de l'investisseur et lui faire payer des intérêts ou d'autres frais subis par le Compartiment concerné. Dans le cas où la Société n'est pas en mesure de récupérer ces montants auprès de l'investisseurs en défaut, le Compartiment concerné peut encourir des pertes ou des dépenses en anticipation de la réception de ces montants, pour lesquelles le Compartiment concerné, et donc ses Actionnaires, peut être tenu responsable.

Il n'est pas prévu que des intérêts seront payés sur les montants détenus sur les Comptes généraux d'encaissement en numéraire. Tout intérêt gagné sur les montants des Comptes généraux d'encaissement en numéraire bénéficiera au Compartiment concerné et lui sera alloué sur une base périodique au bénéfice des Actionnaires au moment de l'allocation.

La directive de la Banque centrale sur les comptes généraux d'encaissement en numéraire est nouvelle et, par conséquent, est sujette à des modifications et clarifications ultérieures.

Négociation d'instruments dérivés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace (« GPE »)

Si le recours prudent aux instruments financiers dérivés (« IFD ») et aux techniques et instruments de GPE tels que les accords de mise en pension, de prise en pension et les accords de prêts de titres peut s'avérer bénéfique, les risques inhérents à ces IFD et à ces techniques de GPE sont en outre différents, et parfois plus importants que ceux associés à des investissements plus traditionnels. Les cours de tous ces instruments dérivés, notamment des contrats à terme et des options, sont extrêmement volatiles. L'évolution des cours des contrats à terme et des options est notamment influencée par les taux d'intérêt, par la modification des relations entre l'offre et la demande, par les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes et les politiques gouvernementales, ainsi que par les événements et règles politiques et économiques, nationaux et internationaux. La valeur des contrats à terme et des options est également tributaire du cours des titres sous-jacents.

Risque (de crédit) de contrepartie

Chaque Compartiment peut conclure des transactions sur les marchés de gré à gré, ce qui l'expose au risque de crédit des contreparties et le rend dépendant vis-à-vis de la capacité de ces dernières à honorer les termes de ces contrats. Lorsque les Compartiments concluent des accords de swap et adoptent des techniques d'instruments dérivés, ils s'exposent au risque que la contrepartie manque à ses obligations d'exécution aux termes de ces accords. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient subir des retards dans la liquidation de leurs positions, ainsi que d'importantes pertes.

Risque de position (du marché)

Il est également possible que les opérations en cours sur produits dérivés soient résiliées de façon inattendue suite à des événements indépendants de la volonté de la Société, comme par exemple une faillite, l'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou une modification des lois fiscales ou comptables applicables à ces opérations à la date de signature de l'accord. Conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur, la Société a pour politique de faire supporter ce risque aux contreparties.

Risque de liquidité

Avec le considérable développement du marché des swaps ces dernières années, un nombre important de banques et de banques d'investissement y interviennent à la fois en tant que mandants et agents en utilisant la documentation normalisée des swaps. Conséquence, le marché des swaps est certes devenu liquide, mais rien ne permet de garantir l'existence à un moment quelconque d'un marché secondaire liquide pour un swap en particulier.

Risque de règlement

Les Compartiments s'exposent également au risque de défaut de paiement de la part des marchés sur lesquels ces instruments sont négociés ou de celle de leurs chambres de compensation.

Risque de corrélation

Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement corrélés et ne suivent pas toujours la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés suivre. Par conséquent, le recours par la Société à des techniques dérivées n'est pas nécessairement un moyen efficace pour elle d'atteindre son objectif d'investissement et peut parfois s'avérer contre-productif. En cas d'évolution négative d'une position sur instrument dérivé, la Société peut se voir contrainte de payer en espèces une marge variable, ce qui, si les liquidités disponibles en portefeuille sont insuffisantes, peut impliquer de vendre des investissements de la Société à des conditions désavantageuses.

Risques juridiques

Le recours aux IFD peut comporter des risques de nature juridique pouvant se traduire par des pertes en raison d'une application inattendue du droit ou de la réglementation, ou parce que les contrats ne peuvent être exécutés d'un point de vue juridique ou ne sont pas correctement documentés.

Incidence attendue du recours à des transactions sur IFD sur le profil de risque de la Société et sur sa capacité d'endettement

Étant donné que de nombreux IFD présentent un effet de levier non négligeable, toute évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut se traduire par une perte beaucoup plus importante que le montant investi dans l'instrument dérivé lui-même. Certains IFD sont exposés à un risque de perte illimitée indépendamment de l'importance de l'investissement initial. Tout défaut de paiement de la part de l'autre partie à l'une de ces transactions peut se régler par recours contractuel. L'exercice de tels recours contractuels peut toutefois engendrer des retards ou des frais susceptibles de se traduire par une diminution de la valeur totale des actifs du portefeuille concerné plus importante que si la transaction n'avait pas été conclue.

Risques associés aux contrats à terme standardisés et aux contrats d'options

Les Compartiments peuvent ponctuellement recourir à des contrats à terme standardisés (futures) et à des contrats d'options négociés à la fois en bourse et de gré à gré dans le cadre de leurs politiques d'investissement ou à des fins de couverture. Ces instruments peuvent être hautement volatiles, impliquer certains risques spécifiques et exposer les investisseurs à un risque de perte élevé. Les dépôts modiques de départ habituellement requis en guise de couverture pour établir une position permettent un effet de levier important. En conséquence, une fluctuation relativement faible de l'évaluation des contrats à terme peut donner lieu à un profit à ou une perte qui s'avère élevée par rapport aux sommes effectivement déposées en guise de couverture initiale et peut entraîner une perte supplémentaire non quantifiable dépassant toute couverture déposée. De surcroît, dans le cas d'opérations de couverture, il existe un risque de corrélation imparfaite entre ces instruments et les placements ou les segments du marché couverts. Les opérations de dérivés conclues de gré à gré peuvent engendrer un risque supplémentaire étant donné l'absence de bourse ou de tout autre marché permettant de liquider une position ouverte. Il peut donc être impossible de liquider une position existante, d'évaluer ou de valoriser une position ou d'apprécier l'exposition au risque.

Risques de garde

Le Dépositaire et ses sous-dépositaires, le cas échéant, auront la garde des titres, de la trésorerie, des distributions d'un Compartiment, et des droits afférents aux comptes titres du Compartiment. Si le Dépositaire ou un sous-dépositaire détient des liquidités pour le compte d'un Compartiment, le Compartiment peut être un créancier non garanti en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou du sous-dépositaire. Bien que cela permette généralement de réduire ou de diversifier les risques, il ne peut être garanti que la détention de titres par le biais du Dépositaire ou de ses sous-dépositaires éliminera le risque de garde. Les Compartiments seront soumis au risque de crédit vis-à-vis du Dépositaire et des sous-dépositaires éventuels.

Risque de concentration

Lorsqu'un Compartiment concentre ses placements sur un nombre limité de marchés, de pays, de types de placements et/ou d'émetteurs, il ne bénéficie pas du même niveau de diversification des risques sur les différents marchés, pays, types de placements et/ou d'émetteurs, qui serait possible si les placements n'étaient pas si concentrés. Une telle concentration de placements pourrait augmenter le potentiel de volatilité et de risque de perte, en particulier dans les périodes de forte volatilité des marchés. Même si le Gestionnaire d'investissement peut affecter les actifs d'un Compartiment à des stratégies et techniques de placements différentes, il n'existe pas de pourcentages d'allocation fixe. Le risque qu'une part disproportionnée des actifs d'un Compartiment soit engagée dans une ou plusieurs stratégies ou techniques existe. En particulier, les Compartiments investis dans un nombre limité de marchés ou de pays sont généralement considérés comme présentant un risque plus élevé étant donné qu'ils sont exposés aux

fluctuations d'un nombre plus limité de marchés et de devises. En outre, lorsqu'un Compartiment dispose d'un portefeuille concentré, cela peut augmenter la probabilité d'une performance volatile, en particulier dans les périodes de forte volatilité des marchés.

European Market Infrastructure Regulation (« EMIR »)

Un Compartiment peut conclure des contrats sur instruments dérivés de gré à gré. L'EMIR impose un certain nombre d'exigences pour les contrats sur instruments dérivés de gré à gré, notamment des compensations obligatoires, des exigences de gestion bilatérale des risques et des exigences de déclaration. Bien que toutes les normes réglementaires techniques spécifiant les procédures de gestion des risques, y compris les niveaux et le type d'arrangements de ségrégation et de garantie, exigées pour que l'EMIR soit en vigueur n'aient pas été mises en place et qu'il est donc impossible d'avoir des certitudes quant aux réelles implications qui en découleront, les investisseurs devraient être conscients que certaines dispositions de l'EMIR imposent des obligations aux Compartiments relativement à leurs opérations sur contrats dérivés de gré à gré.

Les implications possibles de l'EMIR sur les Compartiments incluent notamment ce qui suit :

2. obligation de compensation : certaines transactions standardisées sur dérivés de gré à gré seront soumises à une compensation obligatoire par le biais d'une contrepartie centrale (central counterparty ou « **CCP** »). La compensation d'instruments dérivés par le biais d'une CCP peut entraîner des coûts supplémentaires et des conditions moins favorables que si ces dérivés ne devaient pas faire l'objet d'une compensation par une CCP ;
3. techniques d'atténuation des risques : pour les dérivés de gré à gré qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale, les Compartiments se verront demander de mettre en place des exigences d'atténuation des risques incluant notamment la constitution de garanties pour tous les instruments dérivés de gré à gré. Ces exigences d'atténuation des risques peuvent augmenter les frais des Compartiments dans la poursuite de leurs stratégies d'investissement (ou dans la couverture des risques qui découlent de ces stratégies d'investissement) ; et
4. obligations de déclaration : chacune des opérations sur instruments dérivés d'un Compartiment doit être déclarée à un référentiel central ou, dans le cas où un tel référentiel n'est pas disponible, à l'AEMF. Cette obligation de déclaration peut augmenter les frais des Compartiments utilisant des instruments dérivés ; et
5. risque de sanction par la Banque centrale en cas de non-respect des obligations de l'EMIR.

Risques liés à la cybersécurité

Comme d'autres entreprises commerciales, l'utilisation de l'internet et de tout support et technologie électroniques expose la Société, ses prestataires de services et leurs opérations respectives aux éventuels risques de cyber-attaques ou de cyber-incidents (collectivement, les « **incidents cybernétiques** »). Les incidents cybernétiques comprennent notamment, l'accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs (tels que, par exemple, par des actes de piratage), une infection par des virus informatiques ou d'autres programmes malveillants, ainsi que les attaques ayant pour effet de fermer, désactiver, ralentir ou perturber le fonctionnement, les processus d'entreprise ou l'accès ou les fonctionnalités du site internet. Outre les incidents cybernétiques volontaires, des incidents cybernétiques involontaires peuvent survenir, tels que, par exemple, la divulgation par inadvertance d'informations confidentielles. Tout incident cybernétique pourrait porter atteinte à la Société et aux Actionnaires, et le Fonds pourrait subir des pertes et des dépenses financières, et se trouver exposé à des sanctions réglementaires, à une atteinte à sa réputation et à des coûts supplémentaires de mise en conformité entraînés par les mesures correctives requises. Un incident cybernétique pourrait entraîner pour la Société, pour le Fonds, ou pour les prestataires de services à la Société, la perte d'informations confidentielles, la contamination des données, la perte de capacité opérationnelle (tels que, par exemple, la perte de la capacité de traiter des transactions, de calculer la Valeur liquidative du Fonds ou de permettre aux Actionnaires d'effectuer des opérations) et/ou la non-conformité

aux lois relatives à la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les effets des incidents cybernétiques potentiellement dommageables peuvent entraîner notamment le vol, le contrôle non autorisé et les défaillances de l'infrastructure matérielle ou des systèmes d'exploitation de la Société et de ses prestataires de services. Les incidents cybernétiques touchant les émetteurs dans lesquels investit le Fonds pourraient également entraîner une perte de la valeur des placements du Fonds.

Cybersécurité et Usurpation d'identité

Les systèmes informatiques utilisés par un Fonds, par les prestataires de services d'un Fonds (tels que, entre autres, les Commissaires aux comptes, le Dépositaire, l'Agent administratif et l'Agent de transfert) et/ou par les émetteurs de valeurs mobilières dans lesquels le Fonds a investi, sont exposés à des dommages ou interruptions causés par des virus informatiques, des défaillances du réseau, des pannes informatiques et de télécommunication, une infiltration par des personnes non autorisées et des infractions à la sécurité, des erreurs d'utilisation par les professionnels respectifs, des pannes d'électricité et des catastrophes telles qu'incendies, tornades, inondations, ouragans et tremblements de terre. Bien que les parties susmentionnées aient mis en place des systèmes de gestion des risques relatifs à ce type d'incidents, d'importants investissements pourraient s'avérer nécessaires pour les réparer ou les remplacer dans les cas où ces systèmes seraient atteints, mis hors d'usage pour de longues périodes ou cesseraient de fonctionner correctement. Une défaillance de ces systèmes et/ou des plans de rétablissement après sinistre pourrait entraîner des interruptions importantes dans le fonctionnement d'un Fonds, d'un prestataire de services et/ou d'un émetteur de valeurs mobilières dans lequel investit le Fonds et pourrait se traduire par une incapacité à assurer la sécurité, la confidentialité ou le secret des données sensibles, y compris des informations personnelles sur les investisseurs (et leurs ayants droit). Un tel manquement pourrait porter atteinte à la réputation d'un Fonds, d'un prestataire de services et/ou d'un émetteur, exposer l'entité concernée et ses sociétés affiliées à des actions en justice et porter atteinte à leur activité et à leur performance financière.

Risques fiscaux

Les déclarations du présent Prospectus concernant la fiscalité des Actionnaires, de la Société ou d'un Compartiment se basent sur la loi et notre compréhension de l'exercice professionnel de la Direction irlandaise des impôts à la date du présent Prospectus. Toute modification de la situation fiscale de la Société ou d'un Compartiment, ou des normes comptables, ou de la législation fiscale ou du régime fiscal, ou de l'exercice professionnel relatif à, l'interprétation ou l'application de la législation fiscale applicable à la Société, un Compartiment ou aux actifs d'un Compartiment, pourrait affecter la valeur des placements détenus par le Compartiment, la capacité du Compartiment à atteindre ses objectifs, à fournir des Distributions aux Actionnaires et/ou modifier les rendements après impôt des Actionnaires. Il est possible que toute évolution législative ait un effet rétroactif. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont uniquement destinées à servir de guide et ne sauraient se substituer aux conseils professionnels. Un Actionnaire qui est éligible à une exonération d'impôt irlandais retenu à la source est tenu de fournir une déclaration à la Société confirmant son statut afin de bénéficier de cette exonération. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux en fonction de leur situation personnelle et de la pertinence de ce placement. Veuillez consulter la section du présent Prospectus intitulée « Fiscalité ».

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a officiellement quitté l'UE (le « **Brexit** »). Le Royaume-Uni et l'UE ont convenu d'une période de transition, du 31 janvier 2020 au 31 décembre 2020 (la « **Période de transition** »), durant laquelle le Royaume-Uni continuera d'une manière générale d'appliquer le droit européen. Le Royaume-Uni et l'UE se réservent la possibilité de prolonger cette période de transition jusqu'à deux ans.

Nonobstant ce qui précède, les futures relations économiques et politiques entre le Royaume-Uni et l'UE (et d'autres pays non membres de l'UE par accord) n'en demeurent pas moins incertaines. Cette incertitude pourrait engendrer un regain de volatilité mondiale sur les devises et les prix des actifs, ce qui pourrait nuire au rendement des Compartiments et à leurs investissements, avec des coûts plus élevés à la clé si un Compartiment recourt à des politiques de couverture du risque de change. L'incertitude permanente pourrait lourdement peser sur les perspectives économiques générales et, de ce fait, compromettre la capacité d'un

Compartiment et de ses investissements à exécuter efficacement leurs stratégies, et également entraîner une augmentation des coûts pour la Société.

À la date du présent Prospectus, les Compartiments restent agréés par la FCA et peuvent être commercialisés auprès des investisseurs britanniques. Pendant la période de transition, les Compartiments peuvent continuer à utiliser leurs droits de passeport au Royaume-Uni. Une fois la période de transition expirée, tous les droits de passeport transfrontaliers au Royaume-Uni des Compartiments cesseront ; toutefois, le Royaume-Uni s'est engagé à mettre en place un régime d'autorisation temporaire pour permettre aux Compartiments, sous certaines conditions, de continuer à être commercialisés au Royaume-Uni.

Étant donné que le Gestionnaire d'investissement est basé au Royaume-Uni et que les investissements d'un Compartiment peuvent se situer au Royaume-Uni ou dans l'UE, un Compartiment peut en conséquence être affecté par les événements décrits ci-dessus. L'impact de tels événements sur un Compartiment est difficile à prévoir, mais il peut exister des conséquences néfastes sur la valeur de certains investissements du Compartiment, ou sa capacité à conclure des transactions ou à évaluer ou réaliser de tels investissements. Ceci peut notamment découler des éléments suivants : (i) une incertitude et une volatilité accrues sur les marchés financiers au Royaume-Uni et dans l'UE ; (ii) des fluctuations de la valeur de marché de la livre sterling et des actifs du Royaume-Uni et de l'UE ; (iii) des fluctuations des taux de change entre la livre sterling, l'euro et d'autres devises ; (iv) une augmentation de l'illiquidité des investissements situés ou cotés au Royaume-Uni ou dans l'UE ; et/ou (v) la volonté des contreparties financières de conclure des transactions, ou le prix auquel elles sont disposées à effectuer des opérations au regard de la gestion des risques liés aux placements d'un Compartiment, au risque de change et aux autres risques.

Après le Brexit, la réglementation britannique risque de s'écarter davantage de celle de l'UE, ce qui pourrait freiner les activités transfrontalières. Cependant, il est peu probable que ces différences affectent la capacité des Compartiments à recevoir des services de gestion de portefeuille. La nature et l'étendue des nouveautés liées au Brexit restent incertaines, mais pourraient être importantes.

Les informations fournies dans cette section sont exactes à la date du présent Prospectus.

Risques liés à la remise tardive de la Due Diligence Client

Les investisseurs sont priés de noter que tout retard dans la transmission à l'Agent administratif d'un exemplaire signé du formulaire de demande et de tous les documents requis dans le cadre des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est susceptible d'empêcher l'émission d'Actions un Jour de négociation donné.

Cas de force majeure

Le Gestionnaire, l'Administrateur, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les autres prestataires de services de la Société et leurs délégués peuvent être affectés par des cas de force majeure (c'est-à-dire des événements indépendants de la volonté de la partie qui en revendique la survenance, dont notamment les incendies, inondations, tremblements de terre, épidémies, pandémies ou tout autre problème grave de santé publique, guerres, actes de terrorisme, grèves, pannes majeures de centrales, ruptures de pipelines ou de lignes électriques, défaillances technologiques, défauts de conception et de construction, accidents, changements démographiques, politiques macroéconomiques nationales et instabilités sociales). Certains cas de force majeure peuvent empêcher ces parties d'acquiescer leurs obligations envers la Société jusqu'à ce qu'elles soient en mesure d'y remédier. Bien qu'il soit prévu que ces prestataires de services mettent en œuvre des plans d'urgence pour faire face aux cas de force majeure, il est possible que ces derniers soient plus graves que les hypothèses émises.

Certains cas de force majeure (comme une guerre ou une épidémie) peuvent également avoir un impact négatif plus large sur l'économie mondiale et l'activité commerciale internationale en général, ou dans l'un des pays dans lesquels les Compartiments peuvent investir spécifiquement. Depuis fin 2019, plusieurs pays font face à une épidémie de nouveau coronavirus (nCoV), issu d'une famille de virus à l'origine de maladies

allant du rhume banal à des maladies plus graves. Toute propagation de maladie infectieuse ou toute menace similaire pour la santé publique pourrait réduire la demande ou la production économique des consommateurs, avoir un impact sur la valeur de marché des investissements, entraîner la fermeture des marchés, des restrictions de voyage ou des quarantaines, et avoir généralement un impact significatif sur l'économie mondiale et perturber les marchés. La nature et l'ampleur de l'impact de tels événements sont difficiles à prévoir mais ils peuvent avoir des conséquences néfastes sur le rendement de chaque Compartiment et de ses investissements. Des perturbations ou fermetures de marché peuvent empêcher le Gestionnaire d'investissement d'évaluer avec précision les actifs d'un Compartiment ou, en cas de niveaux de rachat élevés, la Société peut avoir recours à certains outils de gestion des liquidités autorisés par la Banque centrale, y compris les rachats différés, la mise en œuvre d'un prix de juste valeur ou la suspension temporaire d'un Compartiment.

Autres risques

La Société prendra à sa charge le paiement de ses frais et dépenses, quel que soit son niveau de rentabilité.

Frais et dépenses

Chaque Compartiment prendra en charge le paiement de toutes ses dépenses, ainsi que la part des frais qui lui sont dûment imputés. Ces dépenses peuvent inclure les coûts de maintien de la Société, du compartiment concerné et de toute filiale constituée avec le consentement préalable de la Banque centrale et d'enregistrement de la Société, du Compartiment concerné et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou de tout marché réglementé, ainsi que (i) la gestion, l'administration, les services de gestion, de garde, de paiement et connexes, (ii) la préparation, l'impression et l'envoi des prospectus, de la documentation commerciale et des rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales, (iii) le paiement des impôts, (iv) les commissions et frais de courtage, (v) les frais d'audit, fiscaux et juridiques, (vi) les primes d'assurance, et (vii) toute autre dépense d'exploitation. Ces frais et dépenses seront conformes aux tarifs habituellement pratiqués sur le marché. Le coût d'établissement de la Société et des Compartiments sera supporté par le Gestionnaire sur sa propre commission.

En outre, chaque Compartiment règlera les dépenses suivantes :

Frais de gestion

Les frais de gestion maximaux applicables aux diverses classes d'Actions des Compartiments sont répertoriés à l'Annexe 5.

Les frais de gestion seront cumulés chaque Jour de négociation et devront être acquittés chaque mois à terme échu au Gestionnaire. Le Gestionnaire pourra également prétendre au remboursement de ses débours raisonnables. Sur ce montant, le Gestionnaire acquitte les honoraires et autres débours du Gestionnaire d'investissement au titre des services qu'il a rendus à la Société.

Honoraires de l'Agent administratif

L'Agent administratif est en droit de percevoir des honoraires annuels pour l'administration et la comptabilité des compartiments compris entre 0,03 et 0,06 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Ces honoraires sont cumulés quotidiennement et devront être acquittés chaque mois à terme échu sur la base de la Valeur nette d'inventaire en fin de mois. La Société acquittera par ailleurs une redevance annuelle minimale de 192 000 USD au titre de ses quatre premiers Compartiments. Au-delà de quinze classes d'actions, la Société se verra facturer 500 USD par mois pour chaque classe supplémentaire. L'Agent administratif est également en droit de percevoir des commissions d'enregistrement, ainsi que des commissions de transaction et de déclaration aux tarifs habituels, qui seront cumulées quotidiennement et devront être acquittées chaque mois à terme échu.

L'Agent administratif a enfin le droit de se faire rembourser par la Société tous les débours qu'il aura justifiés et raisonnablement engagés pour le compte de celle-ci aux fins d'honorer ses obligations aux

termes du contrat d'administration.

Honoraires du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, des honoraires de fiduciaires qui seront cumulés chaque Jour de négociation et devront être acquittés chaque mois à terme échu, de l'ordre de 0,025 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Le Dépositaire percevra également des droits de garde pouvant aller jusqu'à 0,03 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Ces droits seront cumulés quotidiennement et acquittés chaque mois à terme échu sur la base de la valeur des actifs en fin de mois. La Société acquittera par ailleurs une redevance annuelle minimale de 48 000 USD au titre de ses quatre premiers Compartiments. L'Agent dépositaire sera également en droit de percevoir des commissions de transaction et de récupérer auprès de la Société tous les frais engagés par les dépositaires adjoints désignés. Tous ces frais secondaires devront être facturés aux tarifs en vigueur. Le Dépositaire peut également prétendre au remboursement de tous les débours raisonnablement engagés pour le compte de la Société.

Honoraires du Prestataire de services de gestion

Le Gestionnaire devra verser annuellement 30 600 € d'honoraires au Prestataire de services de gestion (hors TVA, le cas échéant), décomptés sur une base journalière et payés trimestriellement à terme échu.

Le Prestataire de services de gestion peut également prétendre au remboursement de tous les débours raisonnablement engagés par lui pour le compte de la Société. Ces frais et dépenses s'entendent hors TVA.

Honoraires des administrateurs

Les Administrateurs peuvent prétendre à une rémunération au titre de leurs services qui ne saurait dépasser un total 33 000 € (ou l'équivalent en devises étrangères) par an. Cette rémunération est censée se cumuler d'un jour à l'autre. Les Administrateurs, ainsi que tout Administrateur suppléant, peuvent également prétendre au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et autres qu'ils auront dûment avancés aux fins d'assister aux réunions des Administrateurs ou d'un de leurs comités, aux assemblées générales ou à toute autre réunion en relation avec les activités de la Société.

Commission de souscription

Une commission de souscription pouvant s'élever jusqu'à 5 % du prix de souscription initial ou de la Valeur nette d'inventaire par action peut être déduite du montant initialement souscrit par l'investisseur et reversée au distributeur délégué nommé par le Gestionnaire en contrepartie de ses services au titre de distributeur délégué des Actions du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, une telle commission sera prélevée en dehors du Compartiment concerné, et la Société ou le Gestionnaire ne recevra ni n'administrera ladite commission. La commission de souscription peut faire l'objet d'une renonciation à la discrétion du distributeur délégué.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

L'Agent administratif (en consultation avec le Gestionnaire d'investissement) détermine la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment chaque Jour de négociation. Les actifs de chaque Compartiment seront déterminés le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation considéré en tenant compte du cours de clôture de chaque titre le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation considéré conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment s'obtiendra en divisant les actifs du compartiment considéré, diminué de ses passifs, par le nombre de ses Actions en circulation. Lorsqu'un compartiment comprend plusieurs Classes d'actions, la Valeur nette d'inventaire de chacune de ces classes sera déterminée en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire du compartiment en question attribuable à chaque classe. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment attribuable à une classe se détermine en établissant la valeur des Actions

de la classe en question en circulation, en imputant les frais et dépenses applicables à cette classe, en procédant aux ajustements requis pour tenir compte des dividendes distribués sur le compartiment considéré, le cas échéant, et en répartissant la Valeur nette d'inventaire du compartiment considéré en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par action d'une classe se calcule en divisant la Valeur nette d'inventaire de la classe par le nombre d'Actions en circulation de cette classe. Si des classes d'Actions d'un compartiment sont émises et libellées dans une autre devise que la Devise de référence du compartiment en question, les frais de change et les coûts et gains/pertes liés aux opérations de couverture seront exclusivement à la charge de la classe concernée. Les passifs de la Société qui ne peuvent être imputés à aucun des compartiments seront répartis au prorata de la Valeur nette d'inventaire entre tous les compartiments ou aux compartiments auxquels ils se rapportent.

Les actifs cotés ou négociés sur un Marché réglementé (à l'exclusion de ceux visés plus bas) pour lesquels il est aisé d'obtenir un cours boursier seront évalués le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation considéré au cours officiel de clôture du principal Marché réglementé du placement en cause le Jour ouvrable en question ; toutefois, la valeur de tout investissement coté sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié en dehors de toute bourse ou marché de gré à gré avec une prime ou une décote, pourra être évalué en tenant compte de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de l'investissement sous réserve de l'approbation du Dépositaire.

Si, selon l'avis de l'Agent administratif (en consultation avec le Gestionnaire d'investissement), le cours officiel de clôture d'actifs spécifiques ne reflète pas leur juste valeur ou si aucun cours n'est disponible, l'Agent administratif (en consultation avec le Gestionnaire d'investissement), avec l'approbation à cet effet du Dépositaire, donne alors en toute bonne foi une estimation prudente de la valeur de ces actifs le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation considéré sur la base de la valeur probable de réalisation de ces actifs à la clôture le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation considéré.

Les titres non cotés ou les actifs cotés et négociés sur un Marché réglementé pour lesquels aucun cours ni aucune cotation censée fournir une évaluation de la juste valeur n'est disponible au moment de l'évaluation devront être estimés avec prudence et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par l'Agent administratif (en consultation avec le Gestionnaire d'investissement) et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Cette évaluation s'appuie sur la valeur probable de réalisation de l'investissement considéré.

Le numéraire et les autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus le Jour de négociation considéré.

Les parts ou actions de sociétés d'investissement à capital variable de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ; les parts ou actions de sociétés d'investissement à capital variable de type fermé, si elles sont cotées ou négociées sur un Marché réglementé, seront évaluées à leur dernier cours de négociation ou, à défaut, sur la base d'une cotation médiane (ou, à défaut, sur la base d'un prix demandé) ou, à défaut ou si cette cotation n'est pas représentative, à la dernière valeur nette d'inventaire réputée applicable à l'organisme de placement collectif considéré.

Les instruments dérivés négociés en bourse devront être évalués au prix de règlement applicable du marché considéré. À défaut, la valeur de ces instruments correspondra à la valeur probable de réalisation qui aura été estimée avec prudence et en toute bonne foi par l'Agent administratif (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) et agréé à cet effet par le Dépositaire. Les instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse devront être évalués quotidiennement au prix de liquidation fourni par la contrepartie à la transaction, sous réserve qu'une telle évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de change à terme seront évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même volume et assorti de la même échéance peut être conclu le Jour de négociation considéré ou, à défaut, au prix de liquidation transmis par une partie indépendante à la contrepartie agréée à cet effet par le Dépositaire.

Tout intérêt ou dividende acquis mais non perçu, ainsi que toutes les sommes susceptibles d'être distribuées mais pour lesquelles aucune distribution n'a été réalisée doivent entrer dans le calcul de la valeur des actifs. En revanche, les actifs doivent être minorés de tous les passifs à acquitter.

Le cas échéant, les valeurs sont converties dans la Devise de référence du Compartiment applicable à un taux jugé approprié par l'Agent administratif (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement).

Souscription d'Actions

Les Actions appartenant aux classes des Compartiments libellés en livres sterling doivent normalement être réglées en livres sterling. Les Actions appartenant aux classes des Compartiments libellés en euros doivent normalement être réglées en euros. Les Actions appartenant aux classes des Compartiments libellés en dollars américains doivent normalement être réglées en dollars américains. Sous réserve d'un accord avec le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, les souscriptions peuvent être acquittées dans toute monnaie librement convertible et approuvée par le Gestionnaire et l'Agent administratif, mais peuvent être converties dans la Devise de référence au taux de change dont dispose l'Agent administratif à la date de conversion, sous réserve que les frais de change soient déduits des sommes souscrites.

À l'issue de la Période d'offre initiale, les Actions des Compartiments seront allouées à la Valeur nette d'inventaire par action. Toutes les souscriptions d'Actions, qui comprennent tous les documents requis dans le cadre des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, doivent être reçues par l'Agent administratif au plus tard à 15h00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable applicable. Toutes les souscriptions d'Actions reçues par l'Agent administratif passé ce délai seront traitées le Jour de négociation suivant. Afin d'écartier tout doute possible, la Valeur nette d'inventaire par action est déterminée après l'heure limite de réception des demandes de souscription et de rachat au cours d'un Jour de négociation donné. Toute souscription ou souscription incomplète reçue après l'heure limite sera, sauf accord contraire convenu avec les Administrateurs lorsque la demande a été reçue avant que n'ait débuté le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action et lorsque toutes les autorisations requises par l'Agent administratif ont bien été reçues, traitée le Jour de négociation suivant. Les sommes souscrites en fonds compensés doivent être versées sur le compte de l'Agent administratif et être reçues par celui-ci au plus tard à 12h00 (heure irlandaise) trois Jours ouvrables suivant le Jour de négociation considéré. Les versements au titre de l'émission d'Actions doivent s'effectuer à la date de règlement requise, par virement électronique des fonds requis dans la devise de référence de la Catégorie concernée. Si la souscription en fonds compensés n'a pas été acquittée dans les délais impartis, la Société ou l'Agent administratif peut (et en cas d'indisponibilité des fonds, doit) reporter l'attribution le Jour de négociation suivant et/ou appliquer à l'investisseur des pénalités de retard au taux LIBOR qui seront reversées au Compartiment concerné, au même titre que toute dépense et autres frais engagés suite au non-respect des délais de souscription, qui doivent être payés à la Société. Toutefois, la Société peut, dans des circonstances exceptionnelles (telles que définies par les Administrateurs), décider d'accepter une souscription reçue par l'Agent administratif après l'heure limite d'acceptation des ordres mais avant le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action. La Société peut toutefois y renoncer en tout ou partie. Les Administrateurs se réservent le droit de traiter distinctement les Actionnaires et de renoncer ou de diminuer le montant minimum de souscription eu égard à certains investisseurs.

Toute souscription initiale d'Actions doit se faire au moyen du formulaire de souscription qui, une fois renseigné, doit être posté ou envoyé par fax à l'Agent administratif. Toute souscription d'Actions ultérieure devra être formulée par écrit et postée ou transmise par fax selon les instructions susmentionnées ou pourra à titre subsidiaire être envoyée par courrier électronique selon les modalités et le procédé préalablement convenus d'avance avec l'Agent administratif, sous réserve et dans le respect des exigences de la Banque centrale.

Lorsque les instructions sont initialement transmises par fax, le formulaire de souscription original doit ensuite être remis à l'Agent administratif dans les délais les plus brefs.

À défaut de remise du formulaire de souscription original, les Administrateurs peuvent annuler à leur gré l'attribution d'Actions concernée. Les Administrateurs sont entièrement libres d'accepter ou de refuser en tout ou partie toute demande de souscription d'Actions sans avoir à motiver leur décision. Ils ont également le pouvoir d'imposer toutes les mesures de restriction qu'ils jugeront nécessaires afin de garantir qu'aucune Action ne vienne à être légalement détenue ou ne devienne la propriété effective de personnes susceptibles d'exposer la Société à des incidences fiscales ou réglementaires défavorables.

Les mesures destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du ressort de l'Agent administratif impliqueront, notamment, une vérification détaillée de l'identité du candidat à l'investissement, de son adresse et de la provenance de ses revenus et/ou de ses capitaux.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander toute information jugée nécessaire aux fins de vérifier l'identité, l'adresse et la provenance des revenus et/ou des capitaux d'un candidat à la souscription. S'il exige des preuves supplémentaires de l'identité d'un candidat à la souscription, il prendra directement contact avec celui-ci dès réception des instructions de souscription. Si le candidat à la souscription tarde ou omet de produire les renseignements requis pour les besoins de vérification, l'Agent administratif ou la Société peuvent rejeter sa demande de souscription et lui restituer les sommes souscrites lorsque la loi le permet. Aucun produit de rachat ne sera versé par l'Agent administratif à moins qu'il n'ait reçu l'original du formulaire de souscription, utilisé lors de la souscription initiale, la demande de rachat originale, ainsi que toute autre documentation qu'il a requise, en ce compris tout document utile à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Avant de souscrire des Actions, tout investisseur sera tenu de renseigner une déclaration relative à sa résidence ou à son statut fiscal selon les modalités prévues à cet effet par l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners of Ireland). Toute modification de l'inscription d'un actionnaire au registre et des instructions de paiement ne prendra effet qu'à réception des pièces justificatives originales. Chaque souscripteur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif et le Gestionnaire seront dédommagés et exonérés de toute responsabilité en cas de perte résultant de l'impossibilité de traiter sa demande de souscription ou de rachat d'Actions, dès lors qu'il n'aurait pas produit de telles informations et documentations, demandées en bonne et due forme par l'Agent administratif ou le Gestionnaire.

L'Agent administratif procédera à chaque transaction à réception de toutes les sommes dues telles que figurant dans le formulaire de souscription, ainsi que dans tout autre document supplémentaire requis. Les Administrateurs ou le Gestionnaire sont entièrement libres de rejeter toute demande en tout ou partie. En cas de rejet, toutes les sommes souscrites reçues par l'Agent administratif seront, pour autant que la loi en vigueur le permette, restituées sur le compte à partir duquel les fonds sont initialement payés à la charge du souscripteur.

La Société peut émettre des fractions d'Actions à deux décimales. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote.

Le montant minimum de souscription initiale applicable aux différentes classes d'Actions des Compartiments figure en Annexe 5.

Toutes les classes d'Actions (à l'exception de la classe d'Actions Seilern Europa EUR) suivent une nomenclature spéciale : la lettre U signifie qu'une classe d'Actions est non couverte, la lettre H signifie que la classe d'Actions est couverte, la lettre R signifie que la classe d'Actions désigne une classe d'Actions de détail, la lettre I signifie que la classe d'Actions désigne une classe d'Actions institutionnelle, et la lettre C signifie que la classe d'Actions est une classe d'Actions sans rétrocession.

Les classes d'Actions sans rétrocession (classes d'Actions C) peuvent être uniquement :

- (a) mises à disposition, par le biais de distributeurs, à des entités qui ne sont pas en mesure de recevoir de commissions de suivi (qui auraient pu autrement être négociées avec le Gestionnaire en placements) soit en raison de contraintes réglementaires soit en raison de la nature des arrangements

individuels avec leurs clients. Ces entités sont des conseillers financiers indépendants et des gestionnaires de portefeuilles discrétionnaires. Dans de telles circonstances, aucune commission de suivi ne sera versée à des partenaires commerciaux et les montants minimaux de souscription peuvent faire l'objet d'une renonciation pour les investissements effectués par les distributeurs et leurs clients ou sur autorisation expresse des Administrateurs ; ou

- (b) faire l'objet d'un placement par les investisseurs sur autorisation expresse des Administrateurs ; ou
- (c) mises à disposition des distributeurs ayant conclu un accord de rémunération distinct avec leurs clients.

La classe d'Actions du compartiment Seilern Europa EUR U R (Founders) a été fermée aux souscriptions des nouveaux Actionnaires le 31 mars 2011. (Toute souscription additionnelle de la part des porteurs d'actions de Seilern Europa EUR U R (Founders) figurant au registre des Actionnaires en date du 31 mars 2011 peut toutefois être encore autorisée.)

La Société se réserve le droit de modifier ces minima de souscription initiale et peut choisir d'y renoncer le cas échéant.

Prix de souscription

Le prix de souscription initial de toute nouvelle classe d'Actions sera de 100 dans la devise concernée de la classe d'Actions.

Par la suite, chacune de ces Classes d'actions sera émise à la Valeur nette d'inventaire par action le Jour de négociation durant lequel les Actions en question sont censées être émises. Les souscriptions dans d'autres devises seront converties aux taux de change alors en vigueur.

Une commission de souscription pouvant s'élever jusqu'à 5 % du prix de souscription initial ou de la Valeur nette d'inventaire par action peut être déduite du montant initialement souscrit par l'investisseur et reversée au distributeur délégué nommé par le Gestionnaire en contrepartie de ses services au titre de distributeur délégué des Actions du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, une telle commission sera prélevée en dehors du Compartiment concerné, et la Société ou le Gestionnaire ne recevra ni n'administrera ladite commission. La commission de souscription peut faire l'objet d'une renonciation à la discrétion du distributeur délégué.

Attestations écrites de propriété

Il appartient à l'Agent administratif de tenir à jour le registre des Actionnaires de la Société où seront consignés l'ensemble des émissions, des rachats, des conversions et des transferts d'Actions. Le souscripteur recevra généralement un bordereau de souscription dans les cinq Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné, dans lequel il trouvera tous les détails concernant les Actions qui lui ont été provisoirement attribuées. Les bordereaux de souscription confirmant la détention effective des Actions seront envoyés à l'ensemble des souscripteurs concernés dès le règlement des sommes souscrites en fonds compensés et réception de la demande de souscription originale accompagnée de tout autre document requis par l'Agent administratif. Une Action peut être enregistrée à un seul nom ou jusqu'à quatre noms solidaires. Le registre des Actionnaires doit rester à disposition pour examen au siège social de la Société aux heures habituelles de bureau.

Demandes de rachat

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions n'importe quel Jour de négociation en adressant leur demande à l'Agent administratif au plus tard à 15h00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant un Jour de négociation. Les demandes de rachat reçues passé ce délai seront traitées le Jour de

négociation suivant. Toutefois, la Société peut, dans des circonstances exceptionnelles (telles que définies par les Administrateurs), décider d'accepter une souscription reçue par l'Agent administratif après le délai prévu mais avant le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action. Toute demande de rachat sera réputée irrévocable à partir du moment où elle est reçue par l'Agent administratif. Il est possible d'envoyer une demande de rachat par courrier électronique selon les modalités préalablement approuvées par l'Agent administratif ou par fax. Le produit du rachat pourra être acquitté une fois la demande de rachat reçue par l'Agent administratif par courrier électronique ou par fax, sous réserve que l'Agent administratif ait également reçu l'original du formulaire initial de souscription, ainsi que tout autre document requis par la Société et/ou par lui-même, y compris tous les documents utiles à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les demandes de rachat ne seront traitées qu'à réception des instructions par courrier électronique ou par fax, une fois le paiement effectué sur le compte bancaire indiqué.

Si, n'importe quel Jour de négociation, les demandes de rachat excèdent 10 % des Actions d'un Compartiment, la Société peut reporter les demandes de rachat en trop les Jours de négociation suivants et devra racheter les Actions concernées au prorata. Toute demande de rachat ainsi reportée sera traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues les Jours de négociation suivants.

Prix de rachat

Les Actions doivent être rachetées à la Valeur nette d'inventaire par action applicable obtenue le Jour de négociation durant lequel le rachat a lieu. Tout rachat dans une autre devise sera converti aux taux de change alors en vigueur. Les montants de rachat seront versés dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de négociation durant lequel la demande de rachat prend effet par virement électronique à la charge de l'Actionnaire sur son compte, dont il aura transmis les coordonnées à l'Agent administratif.

La Société sera tenue de prélever toute taxe applicable sur les montants de rachat au taux en vigueur, à moins qu'elle n'ait reçue de la part de l'Actionnaire une déclaration établie en bonne et due forme attestant qu'il n'est pas Résident irlandais et qu'il n'est donc pas assujetti aux taxes applicables.

Sous réserve d'une résolution ordinaire des Actionnaires, la Société peut transférer ses actifs à un Actionnaire en paiement des sommes de rachat des Actions de ce dernier, étant toutefois entendu que lorsqu'une demande de rachat d'Actions représente 5 % au maximum du capital social de la Société ou du compartiment concerné ou lorsque l'Actionnaire à l'initiative d'une telle demande a donné son consentement, les actifs peuvent être transférés sans résolution ordinaire à condition qu'une telle distribution soit équitable et ne porte nullement atteinte aux autres Actionnaires. L'allocation d'actifs au titre de telles distributions en espèces est soumise à l'approbation du Dépositaire. Sur demande de l'Actionnaire à l'initiative de la demande de rachat, ces actifs peuvent être cédés par la Société, et le produit de cette cession remis à l'Actionnaire.

Rachat obligatoire d'Actions et confiscation de dividende

Si, à l'issue d'un rachat, la valeur des actions détenues par un Actionnaire tombe sous la barre des 20 000 USD (ou d'un montant équivalent en devises) dans le cas de Seilern America, sous la barre des 15 000 € dans le cas de Seilern Europa, et sous la barre des 10 000 £ (ou d'un montant équivalent en devises) dans le cas de Seilern World Growth Fund, la Société est alors en droit de racheter à l'Actionnaire la totalité des actions qu'il détient dans le Compartiment concerné. Elle doit toutefois notifier au préalable sa décision par écrit à l'Actionnaire en question et lui accorder un délai de trente jours pour acheter des Actions supplémentaires afin de respecter le seuil minimum de détention. La Société se réserve le droit de modifier ces seuils de rachat obligatoire.

Si un Actionnaire devient Ressortissant des États-Unis, il doit immédiatement en informer l'Agent administratif. Tout actionnaire devenu Ressortissant des États-Unis sera tenu de céder ses Actions à des personnes qui ne sont pas Ressortissantes américaines le Jour de négociation suivant cette notification, à moins de bénéficier d'une dérogation en règle l'autorisant à détenir les Actions. La Société se réserve le

droit de racheter ou d'exiger le transfert de toute Action détenue ou l'étant devenue, directement ou indirectement, par un Ressortissant des États-Unis ou par toute autre personne dès lors que la détention d'Actions par cette autre personne est illégale ou, de l'avis des Administrateurs, susceptible d'assujettir la Société ou les Actionnaires au paiement d'un impôt ou de leur faire subir un préjudice d'ordre pécuniaire, matériel ou administratif qu'ils n'auraient pas encouru en temps normal.

Les Statuts stipulent que tout dividende non réclamé sera considéré comme abandonné au-delà de six ans et qu'à compter de cet abandon, il fera partie des actifs du compartiment concerné.

Transfert d'Actions

Tout transfert d'Actions peut se faire par écrit, sous toute forme usuelle ou habituelle, et tout formulaire de transfert doit indiquer les nom et prénom et l'adresse complète du cessionnaire et du cédant. L'instrument de transfert d'une Action doit être signé par le cédant ou pour son compte. Le cessionnaire doit également renseigner un formulaire de demande jugé satisfaisant par l'Agent administratif et lui fournir tout autre document que ce dernier pourra lui demander. Le cédant est réputé rester le détenteur des actions concernées jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire au registre des actionnaires au titre des actions cédées.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si, à l'issue d'un tel transfert, le cédant ou le cessionnaire détient au final une valeur inférieure au seuil minimal de souscription initiale (dans la devise de référence ou dans toute autre devise) du compartiment concerné ou autrement ne respecte plus les limites de détention d'Actions visées plus haut. Si les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert d'Actions, ils doivent en informer le cessionnaire dans le mois suivant la date à laquelle le transfert a été déposé auprès de la Société. L'enregistrement des transferts peut être suspendu à tout moment et pendant toute durée ponctuellement déterminée par les Administrateurs, sans que cette durée puisse dépasser trente jours par an. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions dès lors que l'instrument du transfert en question n'a pas été déposé au siège social de la Société ou à toute autre adresse que les Administrateurs peuvent raisonnablement indiquer, avec toute autre pièce que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger de produire afin d'attester que le cédant est en droit de procéder à un tel transfert. Ces pièces peuvent notamment comprendre une déclaration attestant que le cessionnaire visé n'est pas Ressortissant des États-Unis.

La Société sera tenue de déduire la taxe sur la valeur des actions transférées au taux applicable sauf si elle a reçu de la part du cédant une déclaration en bonne et due forme confirmant que l'actionnaire n'est pas Résident irlandais et donc non assujetti à la taxe en question. La Société se réserve le droit de racheter autant d'actions détenues par un cédant que nécessaire aux fins de ne pas être assujettie à l'impôt qui pourrait découler d'un tel transfert. La Société se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'actions jusqu'à réception d'une déclaration de résidence ou de statut du cessionnaire conforme aux modalités prescrites par la direction générale irlandaise des impôts.

Conversion d'Actions

Sous réserve du consentement des Administrateurs, un Actionnaire peut convertir les Actions d'un compartiment en Actions d'un autre compartiment sur remise au bureau du Gestionnaire d'une notification écrite accompagnée du bordereau validé par l'Actionnaire concerné, à condition que la détention d'actions respecte les critères de souscription minimale. La conversion s'opère par le rachat des Actions d'un compartiment dont le produit est converti dans la devise d'un autre compartiment puis par la souscription d'Actions de cet autre compartiment au moyen du produit de la conversion de devises. L'Actionnaire à l'initiative de la conversion ne détiendra aucune des Actions rachetées ni aucune des Actions acquises, ni ne pourra prétendre à aucun dividende sur ces actions entre le moment où est calculée la Valeur nette d'inventaire applicable aux Actions rachetées dans un compartiment et celui où sont souscrites les Actions dans un autre compartiment.

La conversion s'opèrera selon la formule ci-après aux taux de change en vigueur :

$$NS = \frac{A \times B \times C}{D}$$

Où :

NS	=	le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau compartiment ;
A	=	le nombre d'Actions devant être converties ;
B	=	le prix de rachat des Actions à convertir le Jour de négociation considéré ;
C	=	le facteur de conversion de devise (le cas échéant) déterminé par les Administrateurs ;
D	=	le prix d'émission des Actions du nouveau compartiment le Jour de négociation considéré.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des fractions d'Actions dans le nouveau compartiment ou de restituer l'excédent à l'Actionnaire cherchant à convertir ses Actions.

La durée d'exécution d'une conversion variera en fonction des compartiments impliqués et du moment auquel la conversion est initiée. En règle générale, cette durée dépendra du délai nécessaire à l'obtention du produit du rachat depuis le compartiment dont les Actions sont acquises, ainsi que du délai de traitement de la transaction de change pouvant être utile à l'Actionnaire aux fins d'obtenir la devise du compartiment dans lequel les Actions sont souscrites. L'Actionnaire n'a pas besoin de soumettre un nouveau formulaire de demande pour l'achat d'Actions faisant l'objet d'une conversion.

Comptes généraux d'encaissement en numéraire

Des comptes en numéraire seront ouverts pour la Société et les Compartiments. Ce qui suit est une description de la manière dont ces comptes en numéraire devront fonctionner. Ces comptes en numéraire ne sont pas protégés par la Réglementation sur les Fonds des investisseurs mais sont à l'inverse concernés par la directive relative aux comptes généraux d'encaissement en numéraire émise ponctuellement par la Banque centrale.

Les Fonds des investisseurs seront détenus sur un seul Compte général d'encaissement en numéraire. Les actifs sur les Comptes généraux d'encaissement en numéraire seront des actifs de la Société.

Les montants de souscription reçus par un Compartiment en avance de l'émission d'Actions seront détenus sur les Comptes généraux d'encaissement en numéraire et seront considérés comme des actifs du Compartiment en question. Les investisseurs qui souscrivent seront des créanciers non garantis du Compartiment en question en ce qui concerne les montants de souscription jusqu'à ce que les Actions leur soient émises le Jour de négociation concerné. Les investisseurs qui souscrivent seront exposés au risque de crédit de l'institution où a été ouvert le Compte général d'encaissement en numéraire. Ces investisseurs ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ni d'aucun droit actionnarial relatif aux montants de souscription (y compris le droit de recevoir un dividende) jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de négociation concerné.

Les investisseurs qui font procéder au rachat de leurs Actions cesseront d'être les Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de négociation concerné. Les paiements des rachats et des dividendes seront détenus sur les Comptes généraux d'encaissement en numéraire dans l'attente du paiement aux investisseurs concernés. Les investisseurs qui font procéder au rachat de leurs Actions et les investisseurs qui ont droit à des paiements de dividendes détenus sur les Comptes généraux d'encaissement en numéraire seront des

créanciers non garantis du Compartiment en question en ce qui concerne ces montants. Si les paiements des rachats et des dividendes ne peuvent pas être transférés aux investisseurs concernés, par exemple si les investisseurs n'ont pas fourni les informations requises pour que le Société se conforme à ses obligations au regard de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de contre-terrorisme, les paiements des rachats et des dividendes seront retenus sur les Comptes généraux d'encaissement en numéraire et les investisseurs devraient résoudre rapidement les problèmes en suspens. Les investisseurs qui font procéder au rachat de leurs Actions ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ni d'aucun autre droit actionnarial (notamment le droit de recevoir un futur dividende) lié à ces montants.

Pour plus d'informations sur les risques associés aux Comptes généraux d'encaissement en numéraire, voir « Risques associés aux Comptes généraux d'encaissement en numéraire » à la section intitulée « Facteurs de risque liés aux Compartiments » du présent Prospectus.

Publication du prix des Actions

Sauf suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans les circonstances décrites ci-après, la Valeur nette d'inventaire par action pourra être consultée au siège social de l'Agent administratif chaque Jour de négociation et devra être publiée le Jour ouvrable suivant chaque Jour de négociation considéré sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, www.seilernfunds.com. Cette information se rapporte à la Valeur nette d'inventaire par action du Jour de négociation précédent et n'est publiée qu'à titre strictement consultatif. Elle ne saurait être interprétée comme une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions à cette Valeur nette d'inventaire par Action.

Suspension temporaire de l'évaluation, de la vente et du rachat d'Actions

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que la vente ou le rachat d'Actions d'un compartiment lors de :

- (i) toute période (hors congés ordinaires ou fermetures habituelles de fin de semaine) durant laquelle un marché ou une bourse, qui constitue le principal marché pour une part significative des investissements du compartiment concerné, est fermé ou durant laquelle la négociation sur ce marché ou cette bourse est limitée ou suspendue ;
- (ii) toute période durant laquelle un concours de circonstances empêche la cession ou l'évaluation raisonnable des investissements de la Société ou d'un compartiment ;
- (iii) toute période durant laquelle le prix réel des investissements réels d'un compartiment sur un marché ou une bourse ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément connu pour quelque raison que ce soit ;
- (iv) toute période durant laquelle les Administrateurs ne sont pas en mesure de fournir les fonds nécessaires aux fins de régler les montants dus ou lorsque l'acquisition ou la réalisation d'actifs d'un compartiment ne peut, selon les Administrateurs, être effectuée à des taux de change normaux ;
- (v) toute période durant laquelle le produit de la vente ou du rachat d'Actions ne peut être transmis sur ou depuis le compte du compartiment concerné ; et
- (vi) toute période après laquelle une convocation à l'assemblée générale a été adressée aux Actionnaires aux fins de voter par résolution de dissoudre la Société ou un compartiment.

La Société devra notifier toute suspension de la sorte selon le procédé qu'elle jugera le plus approprié aux personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension si, à son avis, une telle suspension est

susceptible de se prolonger au-delà de quatorze jours, auquel cas la suspension doit être immédiatement communiquée à la Banque centrale et dans tous les cas le Jour ouvrable même. La Société peut choisir de considérer le premier Jour ouvrable au cours duquel les circonstances ayant donné lieu à la suspension ont pris fin comme un Jour de négociation de substitution.

Avis de protection des données

Les candidats à l'investissement sont priés de noter qu'en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent des informations personnelles à la Société susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de la Loi irlandaise relative à la protection des données (Irish Data Protection Acts) de 1988 à 2018, du Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679), de la Directive européenne sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques 2002/58/CE (telle que modifiée) et toute transposition, nouvelle version ou remplacement de ces lois (y compris, lorsqu'elle entrera en vigueur, la nouvelle version de la Directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques) (collectivement la « **Règlementation en matière de protection des données** »). Ces données personnelles seront utilisées à des fins d'administration, d'agence de transfert, d'analyse statistique, de recherche et de diffusion à la Société, à ses délégués et agents. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire à l'exécution des tâches requises pour l'exécution du formulaire de demande et le respect de certaines obligations légales auxquelles la Société ou un Compartiment est soumis.

En signant le Formulaire de demande, les investisseurs potentiels reconnaissent en outre que ces données personnelles peuvent être diffusées par la Société, ses délégués et ses agents dûment mandatés et toute société connexe, associée ou affiliée respective, et que ces entités peuvent poursuivre le traitement (y compris l'obtention, la détention, l'utilisation, la diffusion et tout autre traitement) des données à caractère personnel pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

- gérer et administrer de manière continue la participation de l'investisseur dans le Compartiment et les comptes y afférents ;
- à toute autre fin spécifique où l'investisseur a donné son consentement spécifique ;
- réaliser une analyse statistique et des études de marché ;
- respecter les obligations légales, réglementaires et fiscales applicables à l'investisseur et au Compartiment ;
- à des fins de diffusion ou de transfert, que ce soit en Irlande ou à l'étranger, y compris, sans toutefois s'y limiter, les États-Unis et le Royaume-Uni (qui ne disposent pas des mêmes lois sur la protection des données que l'Irlande), à des tiers, y compris des conseillers financiers, des organismes de réglementation, des auditeurs et des fournisseurs de technologie ou à la Société et à ses délégués, ainsi qu'à ses ou leurs agents dûment mandatés et toute société respective associée ou affiliée aux fins spécifiées ci-dessus ; ou
- pour les autres intérêts légitimes d'un Compartiment (y compris la lutte contre la fraude).

Déclaration de l'organisme de placement collectif, FATCA et Norme de déclaration commune

En particulier, afin de se conformer aux règles de déclaration ci-dessus, telles que mises en œuvre en Irlande par les Articles 891E, 891F et 891G du Code irlandais des impôts consolidés de 1997, tel que modifié et selon la réglementation établie en vertu de ces articles, les données personnelles d'un investisseur (y compris les informations financières) peuvent être communiquées à la Direction irlandaise des impôts. La Direction irlandaise des impôts peut à son tour échanger des informations (y compris des données personnelles et des informations financières) avec les autorités fiscales étrangères (y compris celles situées hors de l'EEE). Veuillez consulter la page internet de l'EAI (Échange automatique d'informations) sur www.revenue.ie pour de plus amples informations à cet égard.

Veuillez noter que la Société conservera les données à caractère personnel pendant la durée de l'investissement concerné et, par ailleurs, conformément à ses obligations légales. Conformément à la

Règlementation relative à la protection des données, les investisseurs ont le droit d'accéder à leurs données personnelles détenues par la Société et de modifier et de rectifier toute inexactitude figurant dans leurs données personnelles détenues par ou pour le compte de la Société, et possèdent le droit à la portabilité de leurs données personnelles détenues par ou pour le compte de la Société sur demande écrite adressée à la Société à clientservices@seilernfunds.com. Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de protection des données, veuillez consulter le site internet du Bureau de la Protection des données sur www.dataprotection.ie.

La Société est un responsable de traitement des données au sens de la Règlementation relative à la protection des données et s'engage à détenir les données personnelles fournies par les investisseurs en toute confiance conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure la gestion des affaires et des activités de la Société conformément aux Statuts. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions à l'Agent administratif, au Gestionnaire et à d'autres parties, sous réserve de leur supervision et de leurs directives.

Les Administrateurs et leurs occupations principales sont présentés ci-après. La Société a délégué l'administration courante de la Société au Gestionnaire qui a délégué à son tour ses fonctions au Gestionnaire d'investissement et à l'Agent administratif. Par voie de conséquence, aucun des Administrateurs n'est membre de la direction. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

Alan McCarthy (irlandais) a consacré la majeure partie de sa carrière au commerce international et à la promotion des échanges. Ancien Directeur général de l'Irish Trade Board (chambre de commerce irlandaise), il est toujours membre du conseil de l'International Institute of Trade of Ireland (Institut international de commerce d'Irlande). Alan McCarthy est conseiller et consultant auprès de deux grandes sociétés intervenant dans le secteur du commerce international et des services, et administrateur non exécutif de fonds d'investissement irlandais. Il est également consul général honoraire de Nouvelle-Zélande en Irlande et membre d'un comité consultatif destiné aux entreprises néozélandaises qui s'implantent sur les marchés européens.

Lorenzo Ward (irlandais) a fait toute sa carrière dans le secteur des services financiers en tant que banquier d'affaire, gestionnaire de fonds de couverture et, plus récemment, conseiller en investissements dans la sélection des gestionnaires de fonds. Il a débuté sa carrière chez Bankers Trust Company à New York en 1979. Il a ensuite travaillé comme professionnel de la finance d'entreprise chez Lehman Brothers et Salomon Brothers à Londres et à New York, avant d'ouvrir son propre cabinet de conseil financier à Londres. En 2001, il a créé un fonds de couverture, Monsoon Value Discovery Fund, axé sur les sociétés en Europe qui font généralement l'objet d'une forme de restructuration financière. Il assure désormais des missions de conseil à court terme sur diverses questions financières.

Peter Seilern-Aspang (britannique) est l'actionnaire majoritaire du Gestionnaire d'investissement dont il assure également la présidence. De 1973 à 1979, il a été employé par Creditanstalt-Bankverein à Vienne et par Sal. Oppenheim jr. & Cie. à Francfort. De 1979 à 1986, il a été gestionnaire en placements et conseiller pour Hambros Bank Limited où il a travaillé comme gestionnaire de portefeuilles en placements institutionnels. De 1986 à 1989, il a travaillé pour Notz, Stucki & Cie., Geneva, cabinet de gestion de placements, où il était gestionnaire de portefeuilles. En 1989, M. Seilern-Aspang quitte Notz, Stucki & Cie. pour créer le Gestionnaire d'investissement.

Marc Zahn (suisse) a passé la majeure partie de sa carrière dans la finance. Il a été PDG de deux banques en Suisse, et chef de la direction d'un marché boursier à Francfort et à Zurich. Marc Zahn occupe désormais

le poste de Directeur de l'exploitation et de Directeur du développement chez Industrie- und Finanz-kontor, cabinet indépendant de conseils et de services fiduciaires basé à Vaduz (Liechtenstein). Marc Zahn est diplômé d'économie de l'Université de Zurich de services appliqués et d'un MBA de cycle supérieur de la Harvard Business School et de la St. Gallen Business School.

Le Secrétaire de la Société est l'Agent administratif.

Les Statuts ne stipulent aucune limite d'âge pour les Administrateurs et ne prévoient pas de renouvellement du Conseil d'administration. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur puisse être partie à toute transaction ou accord avec la Société ou dans lequel la Société possède un intérêt, sous réserve qu'il ait informé les autres Administrateurs de la nature et de la portée de tout intérêt significatif qu'il pourrait y avoir. En revanche, un Administrateur ne peut participer au vote en cas de contrat dans lequel il possède un intérêt substantiel. Il peut toutefois participer au vote d'une proposition concernant une autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit à titre de responsable, d'Actionnaire ou autre, à condition qu'il ne détienne pas plus de 1 % des Actions émises pour une des classes de la société en question ou des droits de vote à disposition des membres d'une telle société. Un Administrateur peut également participer au vote d'une proposition portant sur une offre d'Actions dans laquelle il est intéressé à titre de participant à une convention de souscription ou de reprise, ainsi qu'au vote concernant l'octroi de sûretés ou de cautions au titre de sommes qu'il a prêtées à la Société ou concernant l'octroi de sûretés ou de caution à un tiers au titre d'une créance de la Société pour laquelle l'Administrateur a endossé la responsabilité, en tout ou partie.

Les Statuts stipulent que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société aux fins d'emprunter de l'argent, d'hypothéquer ou de mettre en gage tout ou partie de ses activités et qu'ils peuvent déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire.

Le Gestionnaire

La Société a chargé Seilern Investment Management (Ireland) Limited d'assurer la fonction de Gestionnaire. Le Gestionnaire détient un agrément fiscal aux termes de l'Article 446 du Code irlandais des impôts consolidés de 1997 portant sur la fourniture de services de gestion de fonds.

Le Gestionnaire a été constitué en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée le 3 février 1995. Le capital-actions autorisé s'élève à 1,2 million € divisé en 1 000 000 d'Actions ordinaires d'une valeur de 1,00 € chacune et en 2 000 actions privilégiées non-cumulatives et non-rachetables d'une valeur de 100 € chacune. Le capital souscrit du Gestionnaire à la date du présent Prospectus s'élève à 1 111 € d'actions ordinaires entièrement libérées et 1 000 € d'actions privilégiées remboursables entièrement libérées. Toutefois, au 30 juin 2020, le montant des fonds propres totalisait 1 548 612 €. M. Peter Seilern-Aspang détient indirectement une participation majoritaire de contrôle dans la société du Gestionnaire. Les administrateurs du Gestionnaire sont les Administrateurs. Le Gestionnaire assure également la gestion d'autres organismes de placement collectif, dont Seilern Balanced Fund plc.

Le Secrétaire de la société du Gestionnaire est l'Agent administratif.

Le Contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire le 17 août 2000, en vertu duquel le Gestionnaire a convenu de fournir des services de gestion de fonds et administratifs à la Société, restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été résilié par le Gestionnaire sous réserve d'un préavis de quatre-vingt-dix jours adressé à la Société. Le Contrat de gestion peut être résilié à l'initiative du Gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à la Société. Une partie peut dénoncer le Contrat de gestion avec effet immédiat dès lors que l'autre partie commet un manquement grave ou plusieurs manquements persistants au Contrat de gestion qui ne peuvent ou n'ont pas été corrigés dans les trente jours suivant l'avis adressé à l'autre partie lui demandant réparation du manquement ; dès lors que l'autre partie n'est pas en mesure d'honorer ses dettes arrivées à échéance ou devient autrement insolvable, conclut un concordat ou un accord avec ou au bénéfice de ses créanciers ; dès lors que l'autre partie fait

l'objet d'une demande de désignation d'un inspecteur ou de tout autre agent similaire ; dès lors qu'un administrateur judiciaire est désigné aux fins de liquider les actifs de l'autre partie ; dès lors que l'autre partie fait l'objet d'une résolution effective de dissolution, sauf en cas de liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par l'autre partie ; ou dès lors que l'autre partie fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal exigeant sa dissolution ou que le Gestionnaire n'est plus autrement autorisé à exécuter ses obligations en vertu du droit applicable.

En l'absence de négligence, de faute intentionnelle, de fraude, de mauvaise foi ou d'imprudence flagrante à l'égard de ses devoirs, le Gestionnaire ne saurait être tenu responsable d'aucune perte ou dommage résultant de l'exécution de ses devoirs, ou s'y rapportant, en vertu du Contrat de gestion. La Société sera tenue de dédommager le Gestionnaire de toutes les actions, poursuites, demandes de réparation, coûts, demandes et autres dépenses résultant de l'exécution de ses devoirs, ou s'y rapportant, en vertu du Contrat de gestion, autrement qu'à la suite d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude, d'une mauvaise foi ou d'un mépris flagrant de l'exécution desdits devoirs.

Le Gestionnaire d'investissement

Seilern Investment Management Ltd. a été désigné promoteur de la Société. Le Gestionnaire, avec le consentement de la Société a désigné Seilern Investment Management Ltd. Gestionnaire d'investissement discrétionnaire des Compartiments et l'a chargé de lui fournir des services de gestion d'actifs conformément au Contrat de gestion d'investissement et de distribution. Le Gestionnaire d'investissement est une société de droit anglais immatriculée sous le numéro 2962937. Il est dûment agréé et réglementé par l'autorité britannique de contrôle des services financiers (U.K. Financial Services Authority), et fournit des services de gestion d'actifs discrétionnaires et consultatifs. M. Peter Seilern-Aspang détient une participation majoritaire de contrôle au sein du Gestionnaire d'investissement.

La philosophie de placement des fonds propres qu'observe le Gestionnaire d'investissement obéit à un concept relativement simple : investir dans de grandes sociétés prospères ayant fait leurs preuves et dont les futurs bénéfices vont très probablement augmenter. Ces sociétés présenteront généralement toutes les caractéristiques suivantes, ou la plupart d'entre elles : (i) activités multinationales notamment exposées aux économies à croissance rapide du globe, (ii) demande régulière et non-cyclique pour les produits ou services de leur marque, (iii) croissance des bénéfices ininterrompue depuis les dix dernières années, (iv) rendements sur fonds propres élevés traduisant un avantage technologique sur la concurrence ou le caractère unique de leurs produits ou services, (v) gestion dynamique, et (vi) ressources internes suffisantes pour financer leur développement à l'international et conserver leur position concurrentielle.

Les conditions relatives à la désignation du Gestionnaire d'investissement sont énoncées dans le Contrat de gestion d'investissement et de distribution. Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire d'investissement est chargé d'investir et de réinvestir les actifs des Compartiments, et de distribuer les Actions des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement sera tenu responsable de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de gestion d'investissement et de distribution, et dédommagera le Gestionnaire ou ses agents de toute perte résultant d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une mauvaise foi ou d'un mépris flagrant de sa part ou de celle de l'un de ses employés dans l'exécution de ses devoirs et obligations. Le Gestionnaire consent en outre à dédommager le Gestionnaire d'investissement et à le dégager de toute responsabilité en cas de dettes, de pertes, de dommages ou de coûts (y compris fiscaux) encourus par ce dernier autrement qu'à la suite d'une négligence, d'une fraude, d'une faute intentionnelle, d'une mauvaise foi ou d'un mépris flagrant dans l'exécution de ses devoirs. Le Gestionnaire d'investissement continue d'assurer pleinement sa fonction aussi longtemps que le Contrat de gestion d'investissement et de distribution n'aura pas été dénoncé par l'une des parties aux termes d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé à l'autre partie ou n'aura pas été résilié pour cause d'insolvabilité de l'autre partie ou de son incapacité à exécuter ses obligations en vertu du droit applicable.

L'Agent administratif

La Société a chargé le cabinet Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited d'assurer pour son compte les fonctions d'agent administratif, d'agent de tenue de registre, d'agent de transfert et de secrétaire. Dans le cadre de ses devoirs, il fournira des services aux actionnaires, assurera la comptabilité des compartiments et calculera la Valeur nette d'inventaire.

Constitué en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée le 29 mars 1995, l'Agent administratif est une filiale de Brown Brothers Harriman & Co. Son capital social émis s'élève à 700 000 USD. L'Agent administratif a pour principale activité d'assurer l'administration d'organismes de placement collectif.

Le Contrat d'administration restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par la Société, le Gestionnaire ou l'Agent administratif aux termes d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé aux autres parties ou résilié avec effet immédiat sous réserve d'un avis écrit adressé aux autres parties dès lors qu'une partie (à l'exclusion de la partie qui résilie) à tout moment : est placée en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie non défaillante) ou sous la tutelle d'un liquidateur ou d'un inspecteur, ou fait l'objet d'une procédure de même nature ordonnée ou non par une agence de réglementation compétente, un tribunal compétent ou tout autre organisme habilité ; ou commet un manquement grave aux dispositions du Contrat d'administration qui, en dépit d'une correction possible, n'a pas été remédié dans les trente (30) jours civils consécutifs suivant l'avis écrit qui lui a été adressé afin de lui demander réparation du manquement ; ou perd son agrément d'exercer en sa qualité actuelle aux termes du droit applicable ; ou dès lors que la Société ne renouvelle par le Dépositaire dans ses fonctions.

L'Agent administratif ne saurait être tenu pour responsable des pertes, dommages ou autres dépenses que le Gestionnaire, la Société, un Actionnaire ou ancien Actionnaire de la Société, ou toute autre personne pourrait subir ou encourir suite à une faute, une omission ou un retard de sa part dans l'exécution de ses obligations et de ses devoirs, à l'exclusion de tout dommage, perte ou dépense résultant d'une faute intentionnelle, d'une imprudence, d'une fraude, d'une mauvaise foi ou d'une négligence de sa part dans l'exécution de ses obligations et devoirs. L'Agent administratif consent à dédommager la Société et le Gestionnaire et à les dégager de toute responsabilité en cas de pertes, de demandes de réparation, de dommages, de dettes et de dépenses (y compris les frais et honoraires raisonnables de défense) résultant d'une faute, d'une omission, d'une erreur, d'un retard, ou d'une réclamation, d'une demande, d'une action ou de poursuites engagées en rapport avec l'exécution des obligations et des devoirs prescrits par le Contrat d'administration, ou résultant d'une faute intentionnelle, d'une imprudence, d'une fraude, d'une mauvaise foi ou d'une négligence de sa part dans l'exécution de telles obligations et devoirs. La Société consent à dédommager, sur les actifs du Compartiment concerné, et à dégager l'Agent administratif de toute responsabilité en cas de pertes, de demandes de réparation, de dommages, de dettes et de dépenses (y compris les frais et honoraires raisonnables de défense) résultant d'une faute, d'une omission, d'une erreur, d'un retard, ou d'une réclamation, d'une demande, d'une action ou de poursuites engagées en rapport avec l'exécution des obligations et des devoirs prescrits par le Contrat d'administration, qui ne découleraient pas d'une faute intentionnelle, d'une imprudence, d'une fraude, d'une mauvaise foi ou d'une négligence de la part de l'Agent administratif dans l'exécution de telles obligations et devoirs.

Le Dépositaire

La Société a chargé le cabinet Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited d'assurer la fonction de Dépositaire pour son compte et de veiller à ce que l'émission, le rachat, le transfert et la conversion de ses Actions, ainsi que le calcul de la Valeur nette d'inventaire, et l'ensemble des placements soient entrepris dans le strict respect des Statuts. Il appartiendra au Dépositaire d'assurer la garde des actifs de la Société. Le Dépositaire a en outre l'obligation de passer en revue la conduite de la Société au titre de chaque exercice comptable et d'en rendre compte aux Actionnaires.

Le Dépositaire a été constitué en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée le 29 mars 1995. Le

Dépositaire est une filiale de Brown Brothers Harriman & Co. Son capital social émis dépasse 1 500 000 USD. Le Dépositaire a pour principale activité d'assurer la garde et la tutelle d'organismes de placement collectif.

Le devoir du Dépositaire est de fournir des services de garde, de surveillance et de vérification des actifs de la Société et de chaque Compartiment, conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM et à la Directive OPCVM. Le Dépositaire fournira également des services de suivi de liquidités pour les flux de trésorerie et les souscriptions de chaque Compartiment.

Le Dépositaire peut déléguer certaines de ses fonctions de dépositaire. En général, quand le Dépositaire délègue une quelconque de ses fonctions de garde à un délégué, il reste responsable de toute perte subie découlant d'un acte ou d'une omission du délégué de la même manière que si la perte découlait d'un acte ou d'une omission de sa part.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits déléguant l'exercice de ses fonctions de garde de certains des actifs de la Société à des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires nommés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus figure en Annexe 4. Le recours à des sous-dépositaires particuliers dépendra des marchés sur lesquels la Société investit.

Le Dépositaire doit faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence qui s'imposent pour l'exercice de ses missions.

Le Dépositaire est responsable de la perte d'instruments financiers sous sa garde ou sous la garde de tout sous-dépositaire à moins qu'il puisse prouver que la perte ne résulte pas d'un manquement, intentionnel ou par négligence, de sa part dans l'exercice de ses obligations, mais bien d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. Le Dépositaire est aussi responsable de tout autre perte subie du fait de son manquement, intentionnel ou par négligence, à ses obligations en vertu de la Directive OPCVM et du Contrat de dépositaire. La responsabilité du Dépositaire n'est pas modifiée par le fait d'avoir délégué à un tiers certaines de ses fonctions de garde des actifs de la Société. Le Dépositaire fait preuve de compétence, de soin et de diligence dans la sélection, la reconduite et le suivi continu des délégués et sous-délégués.

Des conflits peuvent ponctuellement survenir entre le Dépositaire et les délégués et sous-délégués, par exemple si un délégué ou un sous-délégué nommé est une société affiliée au groupe recevant une rémunération pour un autre service de dépositaire fourni à la Société. Dans le cas de tout conflit d'intérêt potentiel pouvant survenir dans le cours normal des activités, le Dépositaire s'en tiendra à la législation applicable.

Le Dépositaire met à la disposition des investisseurs qui le demandent des informations à jour concernant ses devoirs, tout conflit d'intérêts pouvant survenir et ses accords de délégation.

Le Contrat de dépositaire peut être résilié par le Dépositaire ou la Société sous réserve d'un préavis écrit de minimum 90 jours adressé à l'autre partie. Les parties au Contrat de dépositaire peuvent le résilier avec effet immédiat sous réserve d'un préavis écrit adressé à l'autre partie dès lors que l'autre partie : (i) est placée sous la tutelle d'un liquidateur ou d'un inspecteur, ou fait l'objet d'une procédure de même nature ordonnée ou non au gré d'une agence de réglementation compétente, d'un tribunal compétent ou de tout autre organisme habilité ; ou (ii) commet un manquement grave aux dispositions du Contrat qui n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant l'avis écrit qui lui a été adressé afin de lui demander réparation du manquement ; ou (iii) dès lors que le Dépositaire perd l'agrément d'exercer en qualité de dépositaire d'organismes de placement collectif tel que délivré par la Banque centrale. Le Dépositaire restera en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné. Si aucun successeur au Dépositaire n'est désigné dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis de résiliation, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée aux fins de statuer sur une résolution spéciale portant soit sur la dissolution de la Société pour permettre le rachat des Actions, soit sur la désignation d'un liquidateur qui dissoudra la Société et ensuite,

sitôt que possible, la Société demandera à la Banque centrale de révoquer l'agrément de la Société, mettant ainsi fin à la nomination du Dépositaire. Dans ce cas de figure, le Dépositaire ne perdra sa fonction que sur révocation de l'agrément de la Société par la Banque centrale.

Prestataire de services de gestion

En vertu de la convention de services de gestion, la Société a chargé KB Associates, de fournir des services de gestion au Gestionnaire afin d'aider ce dernier à se conformer aux dispositions des fonctions de gestion de l'OPCVM telles que prévues dans son plan d'affaires.

KB Associates, fondé en 2003, est un cabinet de conseil opérationnel ayant des bureaux aux Îles Caïmans, à Dublin, à Londres et à New York. KB Associates conseille les dirigeants sur des questions opérationnelles et de conformité liées à l'établissement et à la gestion courante de fonds de placement offshore.

FISCALITÉ

L'exposé qui suit est une synthèse des principales incidences fiscales irlandaises que pourraient subir la Société et certains de ses investisseurs qui sont les propriétaires effectifs de ses Actions. Cette synthèse ne prétend pas couvrir de manière exhaustive les incidences fiscales pouvant s'appliquer à la Société ou à l'ensemble des catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être assujetties à des règles particulières. Elle n'aborde pas, par exemple, la situation fiscale des Actionnaires dont l'acquisition d'Actions dans la Société pourrait être considérée comme une participation dans un organisme de placement en portefeuille personnel (Personal Portfolio Investment Undertaking - PPIU). Par conséquent, la possible application de ces incidences fiscales dépendra de la situation particulière de chaque Actionnaire. Cette synthèse n'a pas valeur de conseil en fiscalité, et les Actionnaires, ainsi que les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant à la fiscalité applicable et aux autres incidences découlant de l'achat, de la détention, de la cession, de la conversion ou autrement du transfert des Actions en vertu du droit en vigueur dans leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté et de résidence, ou de domicile, et au regard de leur situation particulière.

L'exposé sur la fiscalité qui suit s'appuie sur les conseils recueillis par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. Tout changement des règles législatives, administratives ou juridiques peut donc modifier les incidences fiscales décrites ci-après. Comme pour tout placement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale, réelle ou proposée, ayant cours au moment de la réalisation d'un placement perdure de manière indéfinie.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés du fait qu'en vertu de la législation et des pratiques irlandaises en vigueur, la Société répond à la définition d'organisme de placement aux fins de l'Article 739B du Code irlandais des impôts consolidés de 1997, dans sa version modifiée (le « **CIC** »), aussi longtemps qu'elle demeure un résident fiscal irlandais. À ce titre, elle est donc normalement exonérée de l'impôt irlandais sur les revenus et plus-values.

Fait générateur d'impôt

Bien que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses gains, l'impôt irlandais (selon des taux de 25 % à 60 %) peut être exigible sur la base d'un « **fait générateur d'impôt** » dans la Société. Un fait générateur d'impôt s'entend de tout paiement ou distribution aux Actionnaires, de tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou transfert d'Actions, et de toute cession fictive d'Actions telle que décrite ci-après aux fins de l'impôt irlandais, résultant de la détention d'Actions de la Société pendant au moins huit ans. Lorsqu'un fait générateur d'impôt survient, la Société est tenue de déclarer l'impôt irlandais qui s'y rapporte.

Un fait générateur d'impôt en Irlande restera cependant sans effet dans les cas de figure suivants :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident irlandais ni résident ordinaire irlandais (« **Non résident irlandais** ») et a produit (ou un intermédiaire agissant en son nom) toute déclaration nécessaire à cet effet, et la Société n'a connaissance d'aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les renseignements contenus dans cette déclaration ne sont pas ou plus exacts ; ou
- (b) l'Actionnaire n'est pas résident irlandais et en a fourni une confirmation à la Société, et cette dernière est en possession d'un avis écrit délivré par la direction générale des impôts irlandaise confirmant que l'Actionnaire en question a bien acquitté l'obligation de produire la déclaration requise de non résidence, et que la dérogation dont il bénéficie n'a pas été suspendue ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exempté au sens de la définition donnée ci-après.

Toute référence à un « **intermédiaire** » renvoie à un intermédiaire au sens de l'Article 739B(1) du CIC, autrement dit à toute personne qui (a) exerce une activité qui consiste à ou inclut la réception de paiements en provenance d'un organisme de placement au nom d'autres personnes, ou (b) détient des parts dans un organisme de placement au nom d'autres personnes.

Si la Société ne se trouve pas en possession d'une déclaration dûment renseignée et signée ou d'un avis écrit de confirmation de la direction générale des impôts irlandaise, selon le cas, le moment requis, l'Actionnaire sera alors présumé résident irlandais ou résidant ordinaire irlandais (« **Résident irlandais** ») ou ne pourra pas prétendre être un Résident irlandais exempté, et sera alors assujéti à l'impôt.

N'est pas un fait générateur d'impôt :

- toute transaction (qui pourrait être considérée comme un fait générateur d'impôt dans d'autres circonstances) relative à des Actions détenues par une Chambre de compensation reconnue, telle que désignée par ordonnance de l'administration fiscale irlandaise ; ou
- tout transfert d'Actions entre conjoints/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre conjoints/partenaires civils ou ex-conjoints/ex-partenaires civils dans le cadre d'une séparation de corps, d'un acte de dissolution d'union civile et/ou d'un divorce ; ou
- un échange d'actions de la Société par un Actionnaire contre d'autres Actions de la Société, effectué par voie de négociation sur la base de conditions normales de marché ; ou
- un échange par un Actionnaire d'Actions survenant lors d'une fusion ou d'une restructuration (au sens de l'Article 739H du CIC) de la Société avec un autre organisme de placement.

Dans le cas où la Société devient redevable de l'impôt applicable en raison d'un fait générateur d'impôt, elle pourra déduire le montant de l'impôt concerné du montant du règlement à l'origine de ce fait générateur et/ou, le cas échéant, racheter et annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire de manière à atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et faire en sorte que la Société soit indemnisée de toute perte qu'elle pourrait supporter du fait d'être devenue redevable de l'impôt suite à la survenue d'un fait générateur d'impôt.

Service des tribunaux irlandais (Irish Courts Service)

Lorsque le Service des tribunaux irlandais détient des Actions, la Société n'est pas obligée de déclarer l'impôt irlandais au titre d'un fait générateur d'impôt portant sur ces Actions. Au contraire, dès lors que l'argent sous le contrôle d'un Tribunal ou faisant l'objet d'une ordonnance d'un Tribunal est utilisé pour acquérir des Actions de la Société, c'est au Service des tribunaux qu'incombe alors l'obligation, entre autres

choses, de déclarer l'impôt au titre des faits générateurs impliqués et de produire les déclarations correspondantes.

Actionnaires répondant au statut de Résident irlandais exempté

La Société n'est pas tenue de retenir l'impôt eu égard aux catégories d'Actionnaires résidents irlandais suivantes dès lors qu'elle est en possession des déclarations nécessaires établies par ces personnes (ou par un intermédiaire agissant en leur nom) et qu'elle n'a connaissance d'aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les renseignements contenus dans ces déclarations ne sont pas ou plus exacts. Tout Actionnaire relevant d'une des catégories répertoriées ci-après et ayant produit (directement ou via un intermédiaire) la déclaration nécessaire à la Société est désigné dans les présentes « **Résident irlandais exempté** » :

- (a) une caisse de retraite exonérée et agréée aux termes de l'Article 774 du CIC ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie soumis aux Articles 784 ou 785 du CIC ;
- (b) une société ayant une activité d'assurance-vie au sens de l'Article 706 du CIC ;
- (c) un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B(1) du CIC, ou une société de placement en commandite simple, au sens de l'article 739J du CIC ;
- (d) un organisme de placement spécial au sens de l'Article 737 du CIC ;
- (e) une société de bienfaisance dont la personnalité est visée à l'Article 739D(6)(f)(i) du CIC ;
- (f) une société de gestion agréée au sens de l'Article 739B(1) du CIC ;
- (g) un fonds commun de placement soumis à l'Article 731(5)(a) du CIC ;
- (h) toute personne exonérée de l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values aux termes de l'Article 784A(2) du CIC dans la mesure où les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite agréée ou d'une caisse de retraite minimum agréée ;
- (i) toute personne exonérée de l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values aux termes de l'Article 787I du CIC dans la mesure où les Actions sont des actifs d'un PRSA (compte d'épargne retraite personnel) ;
- (j) une coopérative de crédit au sens de l'Article 2 de la Loi de 1997 sur les coopérative de crédit ;
- (k) la National Asset Management Agency (Agence irlandaise chargée de la gestion des actifs) ;
- (l) la National Treasury Management Agency ou un véhicule de placement (au sens de l'article 37 de la National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014) dont le ministère des finances d'Irlande est l'unique propriétaire effectif, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- (m) toute société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) du CIC (sociétés de titrisation) ;
- (n) sous certaines conditions, toute société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 739G(2) au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; ou
- (o) toute autre Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais autorisé à détenir des Actions conformément à la législation fiscale ou par autorisation écrite ou concession de l'administration

fiscale irlandaise sans que cela implique pour la Société un prélèvement d'impôts ou que cela remette en cause les exonérations fiscales dont elle bénéficie.

Le code des impôts ne prévoit aucun remboursement d'impôt pour les Actionnaires Résidents irlandais exemptés dès lors que l'impôt a été retenu faute de déclaration nécessaire. L'impôt ne peut être remboursé qu'aux sociétés actionnaires assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Fiscalité des Actionnaire qui ne sont pas Résidents irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas Résidents irlandais ayant produit (directement ou via un intermédiaire) la déclaration nécessaire de non résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas redevables de l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values pouvant leur incomber en raison de leurs investissements dans la Société, et aucun impôt ne sera prélevé sur les distributions émanant de la Société ou sur les paiements effectués par celle-ci au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou de toute autre cession de leur investissements. De tels Actionnaires ne sont généralement pas redevables de l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values provenant de la détention ou de la cession d'Actions, sauf lorsque les Actions sont attachées à une succursale ou à une agence irlandaise de ces Actionnaires.

À moins que la Société ne soit en possession de l'avis écrit de confirmation délivré par la direction générale des impôts irlandaise confirmant que l'Actionnaire en question a bien acquitté l'obligation de produire la déclaration requise de non résidence, et que la dérogation dont il bénéficie n'ait pas été suspendue, tout Actionnaire non résident (ou l'intermédiaire agissant en son nom) qui manquerait de produire la déclaration nécessaire de non résidence sera alors imposé selon les dispositions décrites ci-dessus dès la survenue d'un fait générateur d'impôt et, nonobstant le fait que l'Actionnaire considéré ne soit ni un résident irlandais, ni un résident ordinaire irlandais, l'impôt ainsi retenu ne pourra généralement pas être remboursé.

Toute entreprise qui n'est pas un Résident irlandais et qui détient des Actions de la Société attachées à une succursale ou à une agence irlandaise sera alors redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des revenus et des distributions en capital qu'elle perçoit de la part de la Société selon le principe de l'autoévaluation.

Fiscalité des Actionnaires résidents irlandais

Retenue de l'impôt

La Société retiendra et remettra l'impôt à la direction générale des impôts irlandaise au titre de toute distribution qu'elle versera à tout Actionnaire résident irlandais qui n'est pas exempté au taux de 41 %.

La Société retiendra également l'impôt et le remettra à la direction générale des impôts irlandais au titre de toute plus-value provenant de l'encaissement, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de toute autre cession d'Actions par un Actionnaire au taux de 41 %. Une plus-value se déterminera par l'écart positif entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur de l'impôt et le coût initial de cet investissement calculé selon les règles spéciales.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et que la Société est en possession d'une déclaration de l'Actionnaire établissant son statut de société et mentionnant son numéro d'enregistrement fiscal, alors la Société retiendra l'impôt sur toute distribution au profit de l'Actionnaire et au titre de toute plus-value provenant de l'encaissement, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de toute autre cession d'actions par un Actionnaire, au taux de 25 %.

Cessions fictives

Une cession fictive d'Actions sera simulée tous les huit ans suivant l'acquisition d'Actions de la Société détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exemptés. La

Société peut choisir de ne pas déclarer l'impôt irlandais au titre de cessions fictives sous certaines conditions. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par des Actionnaires Résidents irlandais non exemptés, représente au moins 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question, la Société sera alors redevable de l'impôt au titre d'une cession fictive d'Actions de ce compartiment. Néanmoins, lorsque cette valeur est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question, la Société peut et devrait choisir de ne pas déclarer l'impôt sur cession fictive. Dans ce cas, la Société informera les Actionnaires concernés de son choix et de leur obligation de déclarer eux-mêmes l'impôt exigible selon le principe de l'autoévaluation.

La plus-value fictive se déterminera par l'écart positif entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire lors du huitième anniversaire considéré ou, lorsque la Société le décide, la valeur de ces Actions au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession fictive et le coût correspondant de ces Actions. L'excédent sera alors imposable au taux de 41 % (ou dans les cas des Sociétés actionnaires résidant en Irlande ayant effectué la déclaration requise, au taux de 25 %). L'impôt acquitté au titre d'une cession fictive devrait pouvoir être porté en réduction de l'impôt dû au titre d'une cession réelle de ces Actions.

Assujettissement à l'impôt irlandais résiduel

Les Sociétés actionnaires résidant en Irlande qui perçoivent des paiements concernés par une retenue fiscale seront considérées comme ayant reçu un paiement annuel imposable aux termes du Cas IV de l'Annexe D ayant fait l'objet d'une retenue de 25 % (soit 41 % si aucune déclaration n'a été effectuée). Sous réserve des considérations exposées ci-après au sujet de l'impôt sur les gains de change, ces Actionnaires ne seront généralement redevables d'aucun autre impôt irlandais sur les paiements perçus au titre de leur détention déjà imposées. Une Société actionnaire résidant en Irlande qui détient des Actions dans le cadre d'une activité sera redevable de l'impôt sur les revenus ou les plus-values qu'elle perçoit de la part de la Société dans le cadre de cette activité, et pourra déduire de l'impôt sur les sociétés à acquitter tout impôt retenu sur ces paiements par la Société. Dans la pratique, en cas de retenue fiscale supérieure à 25 % sur les sommes versées à une Société actionnaire résidant en Irlande, un crédit d'impôt égal à l'excédent d'impôt retenu par rapport au taux d'impôt supérieur de 25 % devrait être disponible.

Lorsqu'un Actionnaire réalise un gain de change sur la cession de ses Actions, il sera redevable de l'impôt sur les plus-values de cession au titre de ce gain au titre de l'année ou des années d'imposition au cours desquelles les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire résidant en Irlande qui n'est pas exempté et qui perçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été retenu ou qui réalise une plus-value sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou toute autre cession qui n'a pas été imposé (parce que, par exemple, les Actions sont détenues dans une chambre de compensation reconnue), sera tenu de déclarer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, au titre du paiement ou au titre du montant de la plus-value réalisée selon le principe de l'autoévaluation et plus particulièrement selon les dispositions de la Partie 41A du CIC.

Dividendes à l'étranger

Les dividendes (le cas échéant) et les intérêts que la Société perçoit au titre de placements (à l'exclusion de valeurs mobilières émises par des ressortissants irlandais) peuvent être assujettis à l'impôt, y compris les retenues d'impôt, dans les pays d'implantation des émetteurs de ces placements. Il est impossible de savoir si la Société pourra bénéficier de taux de retenue réduits aux termes des conventions de double imposition que l'Irlande a conclues avec différents pays.

En revanche, si la Société est remboursée de la retenue fiscale subie, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ne sera pas recalculée, et le bénéfice de tout remboursement sera distribué de manière proportionnelle aux Actionnaires alors enregistrés à la date dudit remboursement.

Droit de timbre

Dès lors que la Société répond à la définition d'un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B du CIC, aucun droit de timbre ne sera exigible en Irlande à l'émission, au transfert, au rachat ou au remboursement d'Actions de la Société. Toutefois, lorsqu'une souscription ou un rachat d'actions est réalisé par le transfert en nature ou en espèces de titres ou autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra être dû lors du transfert de tels titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera acquitté par la Société sur la cession ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières négociables d'une société ou d'une autre personne morale qui n'est pas constituée en Irlande, étant entendu qu'une telle cession ou transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou sur tout droit ou intérêt sur un tel bien ou sur toute action ou valeur mobilière négociable d'une société (autre qu'un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B du CIC ou une « qualifying company » (société admissible) au sens de l'article 110 du CIC) constituée en Irlande.

Résidence

En règle générale, les investisseurs de la Société seront soit des particuliers (personnes physiques), soit des entités constituées en société, soit des fiducies. En vertu des règles irlandaises, les particuliers comme les fiducies peuvent prétendre au statut de résident ou de résident ordinaire. En revanche, le concept de résidence ordinaire ne s'applique pas aux entités constituées en société.

Investisseurs particuliers

Critère de résidence

Une personne physique aura la qualité de résident irlandais au titre d'un exercice donné si elle est présente sur le territoire irlandais : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'un exercice, ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux exercices consécutifs, sous réserve que cette personne soit résidente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque exercice considéré. Aux fins de déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle se trouve en Irlande à n'importe quelle heure de la journée.

Lorsqu'une personne physique ne réside pas en Irlande au cours d'un exercice donné, elle peut choisir, sous réserve de remplir certaines conditions, d'être traitée comme un résident.

Critère de résidence ordinaire

Toute personne physique ayant résidé en Irlande au cours des trois exercices précédents sera considérée comme ayant sa « résidence ordinaire » en Irlande à compter du quatrième exercice. Elle conservera ce statut jusqu'à ce qu'elle n'ait plus été résidente irlandaise pendant trois exercices consécutifs.

Investisseurs constitués en fiducie

Une fiducie aura généralement la qualité de résidente en Irlande dès lors que l'ensemble de ses membres (fiduciaires) sont résidents irlandais. Il est toutefois recommandé aux fiduciaires de se faire conseiller sur le régime fiscal applicable s'ils doutent que leur fiducie soit résidente en Irlande.

Investisseurs constitués en société

Une société aura la qualité de résidente en Irlande dès lors que sa gestion centrale et son contrôle sont exercés en Irlande ou (sous certaines conditions) qu'elle est constituée en Irlande. La gestion centrale et le

contrôle d'une société sont réputés être exercés en Irlande lorsque l'Irlande est généralement le pays où toutes les décisions stratégiques fondamentales de la société sont prises.

Toutes les sociétés constituées en Irlande ont la qualité de résidentes en Irlande à des fins fiscales sauf lorsque :

- (i) (i) dans le cas d'une société constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015, la société ou une société apparentée exerce une activité en Irlande et lorsque soit (a) la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans un « territoire pertinent », à savoir un état membre de l'UE ou dans un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition effective en vertu de l'Article 826(1) du CIC ou a signé une convention qui entrera en vigueur une fois toutes les procédures de ratification visées à l'Article 826(1) du CIC effectuées, soit (b) la principale classe d'actions de la société ou d'une société apparentée se négocie régulièrement et en grande partie sur une bourse reconnue d'un territoire pertinent et la gestion centrale et le contrôle de la Société se situent en dehors de l'Irlande (en revanche cette exception ne s'applique pas lorsque la gestion centrale et le contrôle de la Société se situent dans une juridiction qui réalise uniquement un test d'immatriculation afin de déterminer le lieu de résidence et lorsque la Société n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal dans une juridiction) ; ou
- (ii) (ii) la société est considérée comme résidente dans un autre pays que l'Irlande et n'est donc pas résidente irlandaise en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et cet autre pays.

L'exception prévue à la règle de constitution de résidence fiscale au point (i) ci-dessus dans le cas de sociétés constituées avant le 1er janvier 2016 ne sera toutefois plus applicable ni utilisable après le 31 décembre 2020, ou, si cette date est antérieure, à la date, postérieure au 31 décembre 2014, de transfert de propriété (direct ou indirect) de la société en cas d'évolution majeure de la nature ou de la gestion des affaires de la société au cours de la période commençant à compter de la dernière des dates entre le 1er janvier 2015 et la date qui se situe un an avant le transfert de propriété de la société, et prenant fin cinq ans après la date de transfert de propriété. À cet effet, on entend par évolution majeure de la nature ou de la gestion des affaires de la société notamment le démarrage par la société d'une nouvelle activité ou une évolution majeure résultant de l'acquisition par la société de biens ou d'un intérêt ou droit sur des biens.

Cession d'Actions et impôt irlandais sur les donations et successions

(a) (a) Personnes domiciliées en Irlande ou résidentes ordinaires irlandaises

Toute cession d'Actions réalisée par voie de donation ou d'héritage par un cessionnaire domicilié en Irlande ou résident ordinaire irlandais ou destinée à un bénéficiaire domicilié en Irlande ou résident ordinaire irlandais peut exposer le bénéficiaire d'un tel don ou héritage à l'impôt irlandais sur les donations et successions au titre des Actions en question.

(b) Personnes non domiciliées en Irlande ou n'étant pas résidentes ordinaires irlandaises

Dès lors que la Société répond à la définition d'un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B du CIC, une cession d'Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations et les successions sous réserve que :

- les Actions en question soient incluse dans la donation ou la succession à la date de ladite donation ou succession et à la date d'évaluation ;
- le donateur n'est pas domicilié en Irlande ou n'est pas un résident ordinaire irlandais à la date de la cession ; et

- le bénéficiaire n'est pas domicilié en Irlande ou n'est pas un résident ordinaire irlandais à la date de la donation ou de la succession.

Le « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA)

Les dispositions de FATCA exigent des institutions financières étrangères (les « **FFI** ») qu'elles déclarent la propriété directe et indirecte de certains comptes et entités non américains par des personnes américaines aux autorités fiscales étrangères qui fourniront ensuite les informations à l'administration fiscale américaine (l'« **IRS** »).

La Société peut être considérée comme une FFI pour les besoins du FATCA. Le FATCA peut imposer une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts). Une retenue à la source de 30 % devait également s'appliquer au produit brut de certaines ventes ou autres cessions de biens produisant des intérêts ou dividendes de source américaine versés à une FFI à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, le 13 décembre 2018, l'IRS a publié un projet de Règlement FATCA qui élimine les retenues sur le produit brut. L'IRS a confirmé la validité du projet de règlement jusqu'à ce que le règlement définitif soit publié et, par conséquent, aucune retenue à la source de ce type n'est payable pour le moment.

La conformité à FATCA est assurée par la législation fiscale irlandaise, y compris les Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations de 2014 et les règles et pratiques en matière de reporting. La Société est en droit de demander des informations complémentaires aux Actionnaires afin de se conformer à ces dispositions. Elle peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'elle reçoit de la part de ses Actionnaires (ou les concernant) à l'administration fiscale irlandaise, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise et aux règles et pratiques de reporting relatives à FATCA, aux accords intergouvernementaux y afférents ou à toute autre loi ou réglementation applicable. L'administration fiscale irlandaise transmet, à son tour, ces renseignements à l'IRS. Si un Actionnaire fait subir (directement ou indirectement) à la Société une retenue à la source au titre de FATCA (la « Déduction FATCA ») ou d'autres pénalités, coûts, dépenses ou responsabilités financières, la Société se réserve le droit de racheter d'office toute Action de cet Actionnaire et/ou de prendre toute mesure requise pour s'assurer que cette Déduction FATCA ou les autres pénalités, coûts, dépenses ou responsabilités financières sont économiquement supportés par cet actionnaire. Chaque candidat à l'investissement est prié de consulter son conseiller fiscal au sujet de l'application de FATCA et de toute autre obligation de déclaration au regard de sa propre situation. Le cas échéant, les investisseurs sont invités à contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans la Société.

La norme de déclaration commune

L'Irlande a transposé la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers », aussi appelée Norme commune de déclaration (« **NCD** ») dans le droit irlandais.

La NCD est une norme unique et mondiale d'Échange automatique d'informations (« **EAI** ») approuvée par le Conseil de l'OCDE de juillet 2014. Elle s'inspire des travaux précédents de l'OCDE et de l'UE, de normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et, surtout, de l'accord intergouvernemental FATCA. Elle s'inspire des travaux précédents de l'OCDE et de l'UE, de normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et, surtout, de l'accord intergouvernemental FATCA. La NCD détaille les informations financières devant être échangées, les institutions financières tenues de les déclarer, ainsi que les normes communes de diligence raisonnable que doivent respecter les institutions financières.

En vertu de la NCD, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations détenues par des institutions financières et concernant leurs clients non-résidents. Pour se conformer à ses obligations en vertu de la NCD (ou aux accords de partage d'informations similaires), la Société peut exiger des informations et des documents supplémentaires de la part des Actionnaires. La Société peut diffuser les informations, certifications ou autres documents qu'elle reçoit de la part des Actionnaires ou à leur sujet à

la Direction irlandaise des impôts qui peut à son tour échanger ces informations avec les autorités fiscales d'autres territoires.

En souscrivant à des Actions de la Société, chaque Actionnaire consent à fournir ces informations sur demande de la Société ou de son délégué. Les Actionnaires qui refusent de fournir les informations nécessaires à la Société peuvent être déclarés aux autorités fiscales irlandaises ou à d'autres parties si nécessaire, afin de se conformer à la NCD.

La description ci-dessus se base en partie sur la réglementation et les directives de l'OCDE et la NCD, toutes susceptibles d'être modifiées. Tous les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des exigences qui s'appliquent à leur propre situation au titre de ces accords.

Déclaration de l'organisme de placement collectif

Conformément à l'article 891C, au CIC et à la réglementation sur le rendement des valeurs des organismes de placement de 2013 (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013), la Société est tenue de communiquer chaque année à l'Administration fiscale irlandaise certains détails relatifs aux Actions détenues par les investisseurs. Les informations à déclarer comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance (si enregistrée) et le numéro de référence fiscal de l'Actionnaire (numéro de référence fiscal irlandais ou numéro d'immatriculation à la TVA, ou pour une personne physique, le numéro PPS de la personne ou, en l'absence d'un numéro de référence fiscal, une mention spécifique indiquant que ce dernier n'est pas fourni) et le numéro d'investissement associé et la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire. Ces dispositions n'exigent pas que ces détails soient communiqués aux Actionnaires qui sont :

- des résidents irlandais exemptés (tels que définis ci-dessus) ;
- des Actionnaires ni Résidents irlandais ni Résidents habituels en Irlande (sous réserve de remise de la Déclaration requise); ou
- des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans une chambre de compensation reconnue.

Les investisseurs sont toutefois invités à consulter la Section intitulée « Norme de déclaration commune » pour plus d'informations sur la collecte d'information sur les investisseurs et les exigences de déclaration auxquelles est soumise la Société.

Tous les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal au sujet des exigences qui s'appliquent à eux au titre de ces accords.

Informations supplémentaires pour les besoins de la fiscalité allemande

Seilern America, Seilern Europa et Seilern World Growth Fund (désigné(s) ci-après le(s) « Compartiments(s) applicable(s) ») investissent régulièrement chacun au moins 50 % de leurs actifs bruts directement (c'est-à-dire sans détenir aucune Action (telle que définie ci-dessous) par le truchement d'une société intermédiaire sous la forme juridique d'un partenariat) dans des Actions (« Seuil de prise de participation des Fonds de participation », tel que défini pour les besoins d'être éligibles au régime d'exonération partielle des Fonds de participation, conformément aux Sections 2 et 20 de la loi allemande sur la taxation des placements de 2018, telle que modifiée). Afin d'être reconnues en tant qu'Actions aux fins du Seuil de prise de participation des Fonds de participation, les Actions doivent être détenues (« attribuées » aux fins de l'impôt allemand) par le Compartiment applicable (dans le cas d'un accord de prêt de titres ou d'un accord de swap, par exemple, le Compartiment applicable peut perdre la propriété fiscale de ces Actions aux fins de l'impôt allemand si elles sont soumises à de tels accords). Les actifs bruts du Compartiment applicable sont déterminés par la valeur de ses actifs sans tenir compte de ses passifs.

Les violations passives du Seuil de prise de participation des Fonds de participation défini ci-dessus, causées, par exemple, par des variations latentes de la valeur des actifs d'un Compartiment applicable, n'entraînent pas la perte du statut fiscal de Fonds de participation dès lors que le Compartiment prend immédiatement des dispositions raisonnables pour rétablir ce seuil.

Lorsqu'un Compartiment applicable ne respecte pas de manière significative le seuil de prise de participation d'au moins 50 % de ses actifs bruts en Actions, comme défini dans cette section, et tombe ainsi en dessous du Seuil, il perd son statut de Fonds de participation au regard de la loi allemande de 2018 sur la taxation des placements, telle que modifiée.

Pour les besoins du Seuil de prise de participation des Fonds de participation ci-dessus, « Actions » désignent :

1. les actions d'une société qui sont admises aux négociations officielles d'une bourse de valeurs ou sont incluses dans un marché organisé (qui est un marché reconnu et ouvert au public et qui opère de manière régulière) ;
2. les actions d'une société, qui n'est pas une société immobilière et qui :
 - (a) réside dans un État membre de l'UE ou dans un État membre de l'EEE et est assujettie à l'impôt sur les sociétés de cet État et n'est pas exonérée de cet impôt ;
ou
 - (b) réside dans tout autre État et est assujettie à l'impôt sur les sociétés de cet État à au moins 15 % et n'est pas exonérée de cet impôt ;
3. les parts d'un Fonds de participation (fonds qui investit régulièrement au moins 50 % de ses actifs bruts directement dans des Actions conformément à ses statuts ou à son prospectus), 51 % de la valeur des parts du Fonds de participation étant pris en compte en tant qu'Actions ;
ou
4. les parts d'un Fonds mixte (fonds qui investit régulièrement au moins 25 % de ses actifs bruts directement dans des Actions conformément à ses statuts ou à son prospectus), 25 % de la valeur des parts du Fonds mixte étant pris en compte en tant qu'Actions.

Si le Seuil de prise de participation d'un Fonds de participation ou d'un Fonds mixte (tous deux définis pour les besoins de l'éligibilité au régime fiscal d'exemption partielle des Fonds de participation et des Fonds mixtes, conformément aux Sections 2 et 20 de la loi allemande sur la taxation des placements de 2018, telle que modifiée), utilisé comme fonds cible et ayant un effet juridique contraignant sur ces fonds cibles et l'ensemble de leurs investisseurs conformément aux statuts ou aux prospectus applicables, prévoit un pourcentage de plus de 51 % (dans le cas d'un fonds de participation) ou de plus de 25 % (dans le cas d'un fonds mixte) des actifs bruts devant être régulièrement investis dans des Actions, alors, contrairement aux points 3 et 4 ci-dessus, le Fonds de participation ou le Fonds mixte, utilisé comme fonds cible, est éligible à la Prise de participation à hauteur de ce pourcentage supérieur.

Dans le cas où un Compartiment applicable investit dans les parts ou les actions d'un fonds cible, il comptabilise à ce niveau (consolide) les pourcentages de participation de ces fonds cibles et les publie à la date de valorisation de chaque fonds cible. Cette méthode de consolidation ne s'applique qu'aux fonds cibles qui publient une valorisation au moins une fois par semaine.

Seilern America, Seilern Europa et Seilern World Growth Fund publient les pourcentages de prise de participation à la même fréquence que celle des transactions www.seilernfunds.com.

Étant donné que la situation juridique et/ou l'opinion des autorités fiscales allemandes pourraient évoluer entre la publication du présent Prospectus et toute décision d'investissement d'un investisseur résident fiscal allemand, il appartient à l'investisseur allemand d'examiner les conséquences financières de telles évolutions sur tout investissement dans un Compartiment et de consulter, au besoin, un fiscaliste qualifié avant d'investir dans les Actions d'un Compartiment. Ces informations ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer aucun conseil juridique ou fiscal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Politique de rémunération

La Société a adopté une politique de rémunération comme l'exige la Réglementation (la « **Politique de rémunération** »). La Politique de rémunération vise à correspondre à, et à promouvoir une gestion des risques saine et efficace ; elle est conçue pour décourager les prises de risques par la Société qui sont inadaptées au profil de risque de chaque Compartiment. La Politique de rémunération s'applique aux catégories du personnel de la Société dont les activités professionnelles ont un impact réel sur le profil de risque de la Société ou des Compartiments (« Personnel identifié »). À la date de ce Prospectus, le Personnel identifié comprend les Administrateurs. Bien que certains Administrateurs reçoivent une commission annuelle fixe pour leurs services à la Société, les Administrateurs qui sont des employés du Gestionnaire d'investissement ou d'un affilié ne reçoivent aucune commission pour leurs services en tant qu'administrateurs. En raison de la taille et de l'organisation interne de la Société ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, aucun comité de rémunération n'a été mis en place par la Société. Tout accord de rémunération avec les Administrateurs de la Société sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Veuillez consulter la section intitulée « Frais et dépenses » pour plus de détails concernant les frais et dépenses payables aux Administrateurs. De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle de la Société, dont une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur le site internet suivant : www.seilernfonds.com. Une copie papier de ces informations est disponible gratuitement sur demande auprès du Gestionnaire.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif, ainsi que leurs affiliés respectifs, peuvent ponctuellement agir en tant que gestionnaire, gestionnaire d'investissement, dépositaire, agent administratif, secrétaire de société, négociant ou distributeur d'autres compartiments, ou intervenir en relation avec d'autres compartiments établis par des parties autres que la Société et poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et d'un de ses compartiments. Le Gestionnaire d'investissement peut détenir des Actions dans un compartiment. Il est donc possible qu'une de ces entités, dans l'exercice de son activité, puisse être confrontée à d'éventuels conflits d'intérêts avec la Société et l'un de ses compartiments. Chacune de ces parties aura à tout moment droit de regard sur ses obligations à l'égard de la Société et des compartiments, et veillera à résoudre de tels conflits de manière équitable. En outre, chacune des entités susmentionnées peut être amenée à négocier avec la Société, à titre personnel ou en tant qu'agent, les actifs d'un compartiment, étant entendu que de telles négociations se feront dans les conditions commerciales habituellement observées en situation de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

En outre, le Gestionnaire ou le Dépositaire, les délégués ou sous-délégués du Gestionnaire ou du Dépositaire (excepté tout sous-dépositaire d'une société non-membre du groupe désigné par le Dépositaire) et tout associé, société du groupe du Gestionnaire ou du Dépositaire, peut être amené à négocier avec la Société, à titre personnel ou en tant qu'agent, les actifs d'un Compartiment, étant entendu que de telles négociations se feront de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

De telles négociations seront réputées avoir été conclues en situation de pleine concurrence si : (a) une évaluation certifiée de l'opération considérée par (i) une personne agréée par le Dépositaire comme

indépendante et compétente ou (ii) une personne agréée par les Administrateurs comme indépendante et compétente dans le cas d'opérations impliquant le Dépositaire aura été obtenue ; (b) l'opération est conclue aux meilleures conditions sur une bourse de placements dûment organisée conformément aux règles de cette bourse ; ou (c) l'opération, lorsque les conditions (a) et (b) ci-dessus sont impraticables, est conclue en situation de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, selon le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire. Le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, devront documenter la manière dont ils se sont conformés aux exigences des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus. Si les opérations sont conclues conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, devront documenter les raisons pour lesquelles il(s) juge(nt) que l'opération satisfait aux principes énoncés ci-dessus.

Un conflit d'intérêt peut survenir à la suite d'opérations impliquant des IFD, ainsi que des techniques et des instruments de GPE. Ainsi, par exemple, les contreparties à de telles opérations, ou les agents, intermédiaires ou autres entités fournissant des prestations en rapport avec de telles opérations, peuvent être apparentées au Gestionnaire ou au Dépositaire. Par voie de conséquence, ces entités peuvent générer des profits, des redevances ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le truchement de telles opérations. Il peut par ailleurs avoir conflit d'intérêts lorsque les garanties fournies par de telles entités font l'objet d'une évaluation ou d'une décote appliquée par une partie apparentée.

Le Gestionnaire d'investissement et ses affiliés peuvent investir, directement ou indirectement, gérer ou fournir des conseils portant sur d'autres compartiments de placements ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant également être achetés ou vendus par la Société. Ni le Gestionnaire d'investissement, ni aucun de ses affiliés n'ont l'obligation de proposer à la Société des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance ou de déclarer à la Société, partager avec la Société ou l'informer d'opérations ou de bénéfices qu'ils auraient perçus sur de telles opérations. Ils devront en revanche répartir de manière équitable de telles opportunités entre la Société et d'autres clients.

Le Gestionnaire d'investissement peut assister l'Agent administratif dans l'évaluation des titres non cotés détenus par un Compartiment moyennant une commission calculée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Par conséquent, il peut y avoir conflit d'intérêts entre le Gestionnaire d'investissement et le Compartiment concerné. Dans ce cas, le Gestionnaire d'investissement a droit de regard sur ses obligations à l'égard de la Société et des Compartiments et veillera à résoudre de manière équitable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires un tel conflit.

La Société a des politiques conçues pour assurer que, pour toutes les opérations, un effort raisonnable soit consenti pour éviter les conflits d'intérêts, et que, quand ils ne peuvent être évités, les Compartiments et leurs actionnaires soient traités équitablement.

La Société a des politiques conçues pour assurer que ses fournisseurs de services agissent dans le meilleur intérêt des Compartiments dans l'exécution des décisions de négocier pour le compte de ces Compartiments dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Compartiments. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Compartiments, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, des services de recherche fournis par le courtier au Gestionnaire d'investissement ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Des informations relatives aux politiques d'exécution des Compartiments sont disponibles gratuitement pour les Actionnaires qui en font la demande.

Il est proposé la possibilité de rémunérer les courtiers sous forme de commissions indirectes. Les courtiers ou les contreparties aux conventions de commissions indirectes conviennent de procurer à la Société une « exécution au mieux ». Les avantages octroyés en vertu de ces conventions aideront le Gestionnaire d'investissement à fournir des services de placement aux Compartiments ainsi qu'à d'autres tiers. La teneur de ces conventions de commissions indirectes sera plus amplement détaillée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Paiement pour recherche externe

Le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à la recherche, en interne comme en externe, pour informer sa prise de décision. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à payer des recherches externes sur les actifs des Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement est dûment agréé et réglementé par la FCA, et a établi un compte de paiement pour la recherche dédié à régler les recherches (telles que définies dans les règles FCA) (« **Recherche** ») qu'il obtient de la part de tiers dans le cadre de la prestation de services à un Compartiment et à ses autres clients (le « **CPR** »). Le CPR sera financé par des frais de recherche (« **Frais de recherche** ») payés par le Compartiment et d'autres clients du Gestionnaire d'investissement, le montant devant être payé par chaque client étant déterminé par le Gestionnaire d'investissement conformément à sa propre politique relative au compte de paiement pour la recherche et aux règles de la FCA telles que résumées ci-après

Le Gestionnaire d'investissement a informé le Gestionnaire qu'il établira un budget unique pour l'ensemble de ses clients (le « **Budget recherche** ») pour l'achat de Recherches au cours de chaque année civile (« **Période CPR** ») en sachant que ses clients partagent des objectifs d'investissement et des besoins de recherche suffisamment similaires. Le Budget recherche pour chaque période du CPR inclura les frais de recherche estimés pour le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a informé le Gestionnaire que, pour répartir équitablement les frais de recherche à l'ensemble de ses clients, il envisage d'affecter le Budget recherche à chacun de ses clients (y compris le Compartiment) par rapport à leur valeur nette d'inventaire à la clôture de chaque trimestre civil.

Les informations sur les coûts totaux que le Compartiment a engagés au titre de la Recherche au cours de l'exercice comptable le plus récent seront exposées dans le rapport annuel de la Société.

De plus amples informations sur le CPR seront disponibles sur demande.

Enregistrement des appels téléphoniques

Les appels téléphoniques passés par les investisseurs sur le téléphone fixe du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire seront enregistrés. Les appels téléphoniques passés par les investisseurs sur le téléphone portable du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire ne seront pas enregistrés, mais les ordres d'opérations (achat et vente d'instruments financiers) ne seront jamais transmis depuis un appareil portable ne faisant l'objet d'aucun enregistrement. Les données vocales enregistrées seront conservées par le Gestionnaire d'investissement / le Gestionnaire pendant sept ans.

Droits de vote

Le Gestionnaire s'est doté d'une stratégie pour déterminer le moment et les modalités d'exercice des droits de vote. Les Actionnaires peuvent demander que leur soient fournies gratuitement des précisions sur les mesures prises à l'appui de cette stratégie.

Réclamations

Les Actionnaires peuvent demander que leur soient fournies gratuitement des précisions sur les procédures de réclamation du Gestionnaire. Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement une réclamation concernant les Compartiments au siège social du Gestionnaire.

Le Capital social

Le capital social de la Société doit à tout moment être égal à la Valeur nette d'inventaire. Le capital-actions initial de la Société est équivalent en devises étrangères à 39 000 € à la date du présent Prospectus. Il se

compose de 39 000 Actions de fondateurs sans valeur nominale. Les Administrateurs sont autorisés à émettre des Actions de la Société à condition que le nombre d'actions émises de la Société n'excède pas 500 milliards. L'émission d'Actions de la Société n'est assortie d'aucun droit préférentiel de souscription.

Chaque Action donne à l'Actionnaire le droit de participer à égalité et au *pro rata* aux dividendes et à la valeur liquidative du compartiment au regard duquel l'action a été émise, sauf si les dividendes ont été déclarés avant qu'il ne devienne Actionnaire.

Les produits de l'émission d'Actions seront inscrits dans les comptes de la Société et affectés au compartiment concerné. Chaque compartiment fera l'objet d'une comptabilité distincte.

Compartiments et responsabilité distincte

La Société est un fonds à compartiments multiples et à responsabilité distincte entre ses compartiments. Chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs classes d'Actions de la Société. Sous réserve du consentement préalable de la Banque centrale, les administrateurs peuvent ponctuellement établir des compartiments supplémentaires en émettant une ou plusieurs classes d'Actions distinctes selon les modalités qu'ils détermineront. Sous réserve de remplir les conditions exigées par la Banque centrale, ils peuvent également établir ponctuellement une ou plusieurs classes d'Actions au sein de chaque Compartiment selon les modalités qu'ils détermineront.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment seront répartis selon les règles suivantes :

- (a) les produits de l'émission d'Actions d'un Compartiment seront inscrits dans les comptes de la Société et affectés au Compartiment concerné, et les actifs et passifs, au même titre que les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts ;
- (b) tout actif dérivé d'un autre actif sera inscrit dans les comptes de la Société et affecté au même Compartiment dont il a été dérivé et, à chaque valorisation de cet actif, toute augmentation ou diminution de sa valeur sera imputée au Compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société supporte un passif attribuable à un actif d'un Compartiment donné ou à une opération effectuée en rapport avec cet actif, ce passif sera imputé au Compartiment concerné, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être imputé à un Compartiment donné, cet actif ou ce passif sera, sous réserve du consentement du Dépositaire, réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective.

Toute dette encourue au nom d'un Compartiment ou lui étant imputable sera exclusivement supportée sur les actifs de ce Compartiment. Ni la Société, ni aucun Administrateur, séquestre, inspecteur, liquidateur judiciaire ou provisoire, ni aucun autre tiers ne saurait employer, ou être contraint d'employer les actifs d'un Compartiment en règlement de toute dette encourue au nom d'un autre Compartiment ou lui étant imputable.

Chaque contrat, accord, convention ou transaction conclue par la Société sera réputé comprendre les clauses tacites suivantes :

- (i) aucune partie ayant conclu un contrat avec la Société ne doit chercher à, que ce soit au moyen d'un produit ou autre, de quelque façon et où que ce soit, utiliser les actifs d'un Compartiment en règlement de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été contractée par ce Compartiment ;

- (ii) si, notwithstanding ce qui précède, une partie ayant conclu un contrat avec la Société parvient tout de même à utiliser les actifs d'un Compartiment en règlement de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été contractée par ce Compartiment, elle sera alors tenue d'acquitter à la Société une somme égale à la valeur du bénéfice qu'elle a retiré de l'opération susvisée ; et
- (iii) si une partie ayant conclu un contrat avec la Société parvient à saisir, à confisquer par tout moyen, ou autrement à prélever les actifs d'un Compartiment au titre d'une dette qui n'a pas été concourue par ce Compartiment, elle devra alors conserver ces actifs ou le produit direct ou indirect de la cession de ces actifs pour la Société, les garder de manière distincte et les identifier comme biens en fiducie.

Toutes les sommes que la Société peut récupérer devront être portées en réduction de toute dette concomitante conformément aux clauses tacites (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme récupérée par la Société devra, après déduction ou paiement des coûts de recouvrement, être utilisée en compensation du Compartiment lésé.

Dans l'hypothèse où les actifs d'un Compartiment seraient prélevés en règlement d'une dette qui n'est pas imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou cette compensation ne peuvent être autrement reversés au Compartiment lésé, les Administrateurs, sous réserve du consentement de l'Agent dépositaire, devront certifier ou faire certifier la valeur des actifs perdus par le Compartiment lésé et transférer ou payer sur les actifs du ou des Compartiments auxquels la dette était imputable, prioritairement à toute autre réclamation à l'encontre de tels Compartiments, des avoirs ou des sommes suffisant à réaffecter au Compartiment lésé la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus. Aucun Compartiment n'est une entité légale distincte de la Société.

Aucun Compartiment n'est une entité légale distincte de la Société. En revanche, la Société peut poursuivre en justice et être poursuivie eu égard à un Compartiment particulier. Elle peut également exercer les mêmes droits à compensation, le cas échéant, que ceux applicables entre ses Compartiments en vertu du droit des sociétés, et les biens d'un Compartiment sont soumis à ordonnance des tribunaux comme ils l'auraient été si le Compartiment était une entité légale distincte.

Chaque Compartiment fera l'objet d'une comptabilité distincte.

Chaque Action donne à son porteur le droit de prendre part et de voter aux assemblées de la Société et du compartiment qu'elle représente.

Toute résolution tendant à modifier les droits liés aux Actions requiert l'approbation des trois quarts des titulaires d'Actions représentés ou présents et votant lors d'une assemblée générale convoquée en conformité avec les Statuts.

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de la Société. Ces fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à deux décimales et ne confèrent aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou d'un de ses compartiments. Enfin, la Valeur nette d'inventaire d'une fraction d'Action doit être égale à la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée selon le montant auquel une telle fraction d'Action est portée à un nombre entier d'Actions au moment de l'émission.

La Société a racheté toutes les Actions de fondateur, sauf sept d'entre elles. Les Actions de fondateur donnent aux Actionnaires qui en sont titulaires le droit d'assister et de voter à toutes les assemblées de la Société, mais ne leur donnent pas le droit de prendre part aux dividendes ni aux actifs nets d'un compartiment ou de la Société.

Résiliation

La Société peut racheter l'ensemble des Actions ou toutes les Actions d'un compartiment dans les cas suivants :

- (i) 75 % des porteurs d'Actions qui votent en assemblée générale de la Société ou du compartiment concerné, auxquels a été transmis un préavis de rachat compris entre quatre et six semaines (expirant un Jour de négociation), approuvent le rachat des Actions, et les Actionnaires sont réputés avoir demandé le rachat des Actions dans les soixante jours de la notification ;
- (ii) suite à toute souscription initiale d'un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de la Société ou du compartiment, chaque Jour de négociation compris dans une période de cinq semaines consécutives, est inférieure à 5 000 000 de livres sterling ou à tout autre montant équivalent en devises, sous réserve qu'un préavis de rachat compris entre quatre et six semaines ait été remis aux porteurs des Actions dans les quatre semaines d'une telle période ;
- (iii) le 31 décembre 2005, ou tous les cinq ans suivant cette date, sous réserve qu'un préavis de rachat compris entre quatre et six semaines ait été remis aux porteurs des Actions et que toutes les Actions soient rachetées par la Société ; ou
- (iv) aucun agent dépositaire suppléant n'a été désigné durant les trois mois suivant la date à laquelle le Dépositaire ou son suppléant a informé la Société de son souhait de se retirer de ses fonctions ou à laquelle la Banque centrale lui a retiré son agrément.

Si le rachat des Actions doit avoir pour conséquence la réduction du nombre d'Actionnaires à un chiffre inférieur à sept ou inférieur au minimum fixé par la loi, ou si le rachat des Actions doit entraîner la réduction du capital social de la Société à un montant inférieur au minimum légal que la Société peut être tenue de maintenir, la Société pourra retarder le rachat du nombre minimum d'Actions nécessaire à maintenir son capital au seuil fixé par la loi. Le rachat des Actions sera retardé jusqu'à la liquidation de la Société ou jusqu'à ce qu'elle émette suffisamment d'Actions afin d'assurer l'opération de rachat. La Société est en droit de sélectionner les Actions, dont le rachat sera retardé, de la manière qu'elle jugera loyale et raisonnable et que le Dépositaire se réserve le droit d'approuver.

En cas de liquidation, ou si l'ensemble des Actions d'un Compartiment doivent être rachetées, les actifs distribuables seront répartis entre les Actionnaires selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, versement aux Actionnaires des classes de chaque Compartiment d'une somme dans la devise de référence dans laquelle est libellée la classe ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur correspondant d'aussi près que possible (sur la base du taux de change déterminé par le liquidateur) à la Valeur nette d'inventaire des Actions des classes considérées respectivement détenues par ces détenteurs au début des opérations de liquidation, sous réserve que le Compartiment considéré comporte des actifs disponibles suffisants pour les besoins d'un tel paiement. Si tel n'est pas le cas, le liquidateur pourra procéder au paiement par prélèvement sur les actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments ;
- (ii) en deuxième lieu, versement aux détenteurs des Actions de fondateur de sommes correspondant au montant nominal libéré sur celles-ci (majoré de tout intérêt échu) et ce par prélèvement sur les actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments et restant après tout recours à ceux-ci en application des dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus. S'il n'y a pas assez d'actifs pour permettre l'intégralité d'un tel paiement, il n'est pas possible de recourir aux actifs compris dans l'un des Compartiments ;

- (iii) en troisième lieu, versement aux Actionnaires de tout solde restant dans le Compartiment concerné, au prorata du nombre d'Actions détenues ; et
- (iv) en quatrième et dernier lieu, versement aux Actionnaires de tout solde restant non compris dans l'un des Compartiments, au prorata de la valeur de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, au prorata de la valeur de chaque classe et de la Valeur nette d'inventaire par action.

Sur autorisation donnée par résolution ordinaire des Actionnaires, la Société pourra distribuer aux Actionnaires les actifs en espèces. Si toutes les Actions doivent être rachetées, et s'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, que ces actifs constituent ou non un bien de nature unique ou qu'ils puissent valoriser à cette fin toute catégorie de biens conformément aux dispositions de valorisation de la Société visées dans ses Statuts, la Société, dûment autorisée par résolution spéciale des Actionnaires, pourra échanger ses actifs contre des Actions ou des intérêts similaires de valeur équivalente dans la société bénéficiaire, afin de les distribuer aux Actionnaires. Si un Actionnaire en fait la demande, la Société devra organiser la cession des investissements en son nom. Le prix obtenu par la Société peut différer du prix auquel les investissements ont été évalués lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire, et ni le Gestionnaire d'investissement ni la Société ne sauraient être tenus responsables des éventuels manques à gagner. Les frais de transaction encourus lors de la cession de ces investissements seront à la charge de l'Actionnaire.

Assemblées

Toutes les assemblées générales de la Société ou d'un compartiment se tiendront en Irlande. Chaque année, la Société réunira une assemblée générale qui tiendra lieu d'assemblée générale annuelle. La convocation à chaque assemblée générale de la Société devra respecter un délai de vingt-et-un jours. Toute convocation devra indiquer la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Tout Actionnaire pourra se faire représenter en assemblée par un mandataire. Deux membres présents en personne ou par procuration réunissent le quorum nécessaire pour toutes les assemblées générales, sous réserve que, dans le cas où un seul Actionnaire d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions est présent, le quorum soit atteint par la présence d'un Actionnaire en personne ou par procuration à l'assemblée. Chaque assemblée générale de la Société devra être convoquée dans un délai de vingt-et-un jours (hors jour d'envoi et jour de l'assemblée en question). Toute convocation devra indiquer la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Une résolution ordinaire est une résolution votée à la majorité simple des votes réunis, et une résolution spéciale est une résolution votée par une majorité de 75 % ou plus des votes réunis. Les Statuts prévoient que les questions soient votées à main levée par les Actionnaires à moins qu'un vote par bulletin soit requis par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au moins 10 % des Actions ou par le Président de l'assemblée. Chaque Action (y compris les Actions de fondateur) confère à son porteur une voix eu égard à toute question relative à la Société qui est soumise aux Actionnaires pour un vote par bulletin.

Pour un vote à main levée, chaque Actionnaire présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix. Pour un vote à bulletin secret, un Actionnaire présent ou représenté a droit à une voix par action détenue.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs feront préparer un rapport annuel, ainsi que les comptes audités de la Société. Ces rapports seront mis à disposition des Actionnaires (par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, y compris en les postant sur un site en ligne dès lors que les Actionnaires en ont été informés et y ont consenti) dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice auquel ces rapports se rapportent et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle. La Société doit en outre préparer et mettre à disposition des Actionnaires dans les deux mois suivant la clôture de la période considérée un rapport semestriel et, de la même manière, ses comptes semestriels non audités.

Les comptes annuels doivent être établis pour le 31 décembre de chaque année, et les comptes semestriels

non audités doivent l'être pour le 30 juin de chaque année.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités comprenant les états financiers seront mis à disposition de chaque Actionnaire ou seront envoyés sur demande à tout investisseur potentiel, et resteront à disposition pour consultation au siège social du Gestionnaire ou de la Société.

Dispositions diverses

- (i) Depuis sa constitution, la Société n'a pas été et n'est actuellement engagée dans aucune action en justice ou procédure d'arbitrage et à la connaissance des Administrateurs, aucune action en justice ou procédure d'arbitrage n'est en cours à son encontre, ni ne la menace actuellement.
- (ii) À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus, aucun des Administrateurs n'est intéressé dans un contrat ou accord en vigueur à la date des présentes et qui est significatif au regard de l'activité de la Société.
- (iii) Sauf mention dans les rapports annuels et semestriels de la Société, ni les Administrateurs, ni leurs conjoints ou enfants mineurs n'ont d'intérêt direct ou indirect dans le capital social des compartiments ni ne sont titulaires de promesse de vente concernant ce capital social.
- (iv) Aucun contrat d'option conditionnel ou inconditionnel n'a été conclu ou prévu sur les actions ou éléments du capital obligataire de la Société.
- (v) À l'exception de ce qui est indiqué à la section intitulée « Frais et dépenses », la Société n'a accordé aucune commission, remise, commission de courtage ou autres conditions particulières liées aux Actions qu'elle a émises.
- (vi) La Société n'a pas, et n'a pas eu, depuis sa constitution, de salariés ou de filiales.

Contrats significatifs

Les contrats suivants, dont les modalités sont résumées à la section « Gestion et administration », sont ou pourraient être significatifs :

- (a) Le Contrat de gestion en date du 17 août 2000 dans sa version amendée par l'avenant du 30 mai 2007 conclu entre la Société et le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé Gestionnaire de la Société.
- (b) Le Contrat de gestion d'investissement et de distribution du 5 mai 2011 conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement et distributeur de la Société.
- (c) Le Contrat de dépositaire du 30 août 2016 conclu entre la Société et le Dépositaire, en vertu duquel ce dernier a été désigné dépositaire de la Société.
- (d) Le Contrat d'administration du 21 décembre 2009 conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif en vertu duquel ce dernier a été désigné agent administratif de la Société.

Fourniture et consultation des documents

Les documents suivants peuvent être consultés sans frais aux heures habituelles de bureau (samedis et jours fériés exceptés) au siège social de la Société :

- (a) le certificat de constitution, l'acte constitutif et les statuts de la Société ;
- (b) les contrats significatifs susmentionnés ; et
- (c) la Règlementation OPCVM.

Des exemplaires de l'acte constitutif et des statuts de la Société (chacun dans leur version ponctuellement modifiée), ainsi que ses derniers rapports financiers, le cas échéant, peuvent être obtenus sans frais et sur demande au siège de la Société.

Les Actionnaires peuvent contacter l'Agent administratif pour s'informer des résolutions adoptées par la Société et des ordres du jour traités lors de ses assemblées générales.

ANNEXE 1 – Les Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés, la Société n'investira que dans bourses de valeurs et les marchés qui figurent dans la liste ci-après. Les Marchés réglementés comprennent toutes les bourses de valeurs au sein de l'Union Européenne, ainsi que tout investissement enregistré, coté ou négocié sur toute bourse de valeurs aux États-Unis, en Australie, au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Suisse ou au Royaume-Uni qui constitue une bourse de valeurs au sens de la loi relative aux bourses de valeurs du pays concerné, les marchés organisés par l'International Capital Market Association créée le 1er juillet 2005 après la fusion de l'International Primary Market Association et de l'International Securities Markets Association, le NASDAQ, le marché des titres de l'État américain animé par les intermédiaire primaires réglementés par la Federal Reserve Bank de New York, le marché américain de gré à gré animé par les intermédiaires primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission, par la Financial Industry Regulatory Authority et par les établissements bancaires réglementés par le U.S. Comptroller of the Currency, la Federal Reserve System ou par la Federal Deposit Insurance Corporation, les marchés animés par des institutions des marchés monétaires telles que décrites dans la publication de la Banque centrale anglaise intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Currency and Bullion » d'avril 1988 (dans sa version ponctuellement amendée), le marché japonais de gré à gré réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, l'AIM (le marché d'investissement alternatif) du Royaume-Uni réglementé par la London Stock Exchange (la bourse de Londres), le marché français des titres de créance négociables, l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation – système de cotation automatique de l'Association européenne des courtiers en valeurs mobilières), et le marché de gré à gré en obligations du Gouvernement canadien réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada (l'Association des courtiers en placements du Canada), ainsi que les marchés et bourses de valeurs suivantes pour les instruments financiers dérivés (« **IFD** ») :

- (A) les marchés organisés par l'International Capital Market Association créée le 1er juillet 2005 après la fusion de l'International Primary Market Association et de l'International Securities Markets Association ; le marché américain de gré à gré animé par les intermédiaires primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission, par la Financial Industry Regulatory Authority et par les établissements bancaires réglementés par le U.S. Comptroller of the Currency, la Federal Reserve System ou par la Federal Deposit Insurance Corporation ; les marchés animés par des institutions des marchés monétaires telles que décrites dans la publication de la Banque centrale anglaise intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » : « The Grey Paper » (dans sa version ponctuellement révisée ou modifiée) ; le marché japonais de gré à gré réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; l'AIM (le marché d'investissement alternatif) du Royaume-Uni réglementé par la London Stock Exchange (la bourse de Londres) ; le marché français des titres de créance négociables ; le marché de gré à gré en obligations du Gouvernement canadien réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada (l'Association des courtiers en placements du Canada) ; et
- (B) la bourse américaine, la bourse australienne, la bourse de valeurs mexicaine (Bolsa Mexicana de Valores), le Chicago Board of Trade, le Chicago Board Options Exchange, le Chicago Mercantile Exchange, la bourse de Copenhague (FUTOP inclus), la bourse Eurex Deutschland, la bourse Euronext Amsterdam, la bourse OMX Exchange Helsinki, la bourse de Hong Kong, le Kansas City Board of Trade, la bourse Euronext.liffe the (London International) Financial Futures and Options Exchange, la bourse MEFF Rent Fiji, la bourse MEFF Renta Variable, la bourse de Montréal, les marchés à terme de New York, le New York Mercantile Exchange, la bourse de valeurs de New York, la bourse des contrats à terme et options de Nouvelle-Zélande, l'EDX London, l'OM Stockholm AB, la bourse de valeurs d'Osaka, la Pacific Stock Exchange, le Philadelphia Board of Trade, la bourse de Philadelphie, la bourse de Singapour, le marché à terme sud-africain (South Africa Futures Exchange - SAFEX), le marché à terme de Sydney, le National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ), la bourse de Tokyo, et la bourse de Toronto.

Ces marchés et bourses de valeurs sont énumérés en application des exigences de la Banque centrale qui ne publie pas de liste des marchés et des échanges réglementés.

ANNEXE 2 – Techniques et instruments d'investissement

Un Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés négociés sur une bourse organisée et des marchés gré à gré, que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion de portefeuille efficace du Compartiment. La capacité d'un Compartiment à faire appel à de telles stratégies peut être limitée par la conjoncture du marché, les limites réglementaires ou encore des considérations fiscales et ces stratégies ne peuvent être utilisées que conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment.

Instruments financiers dérivés (« IFD »)

Instruments financiers dérivés (« IFD ») autorisés

1. La Société ne peut investir ses actifs dans un Compartiment ou un OPC que si :
 - 1.1 les éléments de référence ou indices applicables comprennent un ou plusieurs des instruments suivants : instruments visés à la Règle 68(1)(a) – (f) et (h) de la Réglementation, y compris les instruments présentant une ou plusieurs des caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;
 - 1.2 l'IFD considéré n'expose par le Compartiment à des risques qu'il ne pourrait autrement assumer ;
 - 1.3 l'IFD considéré n'amène le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
 - 1.4 l'IFD est négocié sur un Marché réglementé ou les conditions du paragraphe 6 sont remplies.
2. La référence au point 1.1 ci-dessus aux indices financiers soit interprétée comme renvoyant aux indices qui remplissent les critères énoncés ci-après :
 - 2.1 leur composition est suffisamment diversifiée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (a) l'indice est composé de telle manière que les fluctuations de prix ou les activités de négociation portant sur une composante n'influence pas indûment la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (b) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés à la Règle 68(1) de la Réglementation, sa composition est au moins diversifiée selon les modalités prévues à la Règle 71 de la Réglementation ;
 - (c) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés à la Règle 68(1) de la Réglementation, sa composition est diversifiée selon des modalités équivalentes à celles prévues à la Règle 71(1) de la Réglementation ;
 - 2.2 ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (a) l'indice mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;
 - (b) l'indice est revu ou repondéré à intervalles réguliers de manière à ce qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère conformément à des critères accessibles au public ;

- (c) les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant ;
- (2.3) ils font l'objet d'une publication appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
- (a) leur publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix et de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, y compris les procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;
 - (b) les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de repondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture d'informations à jour ou précises, sont diffusées largement et en temps utile.

Lorsque la composition d'actifs servant de sous-jacents à des IFD ne satisfait pas aux critères énoncés aux points 2.1, 2.2 ou 2.3 ci-dessus, ces IFD sont considérés, lorsqu'ils remplissent les critères énoncés à la Règle 68(1)(g) de la Réglementation, comme des instruments financiers dérivés fondés sur une combinaison des actifs visés à la Règle 68(1)(g)(i) de la Réglementation, hors indices financiers.

3. Par valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD, on entend un instrument financier remplissant les critères applicables aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire énoncés dans la Réglementation et qui comporte une composante satisfaisant aux critères suivants :
- (3.1) du fait de sa présence, tout ou partie des flux de trésorerie qu'exigerait autrement la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire servant de contrat hôte, peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée, et varient en conséquence d'une manière similaire à un IFD autonome ;
 - (3.2) ses caractéristiques économiques et les risques qu'elle comporte ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques du contrat hôte, ni aux risques qu'il comporte ;
 - (3.3) elle a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
4. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas réputé comporter un IFD lorsqu'il comporte une composante qui est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.
5. Lorsque la Société conclut un swap à rendement total ou investit dans d'autres IFD aux caractéristiques similaires pour le compte d'un Compartiment, les actifs détenus par le Compartiment doivent satisfaire aux critères énoncés aux Règles 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation.

IFD de gré à gré

6. La Société n'investira les actifs d'un Compartiment dans un IFD de gré à gré que si la contrepartie de l'instrument dérivé rentre dans au moins une des catégories suivantes :

- 6.1 un établissement de crédit correspondant à l'une quelconque des catégories indiquées dans la Règle 7 de la Réglementation de la Banque centrale ;
 - 6.2 une société d'investissement agréée conformément à la Directive MiFID ; et
 - 6.3 une société du groupe d'une entité titulaire d'une licence de holding bancaire de la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique si cette société du groupe est soumise à la supervision consolidée des holdings bancaires par la Réserve fédérale.
7. Lorsqu'une contrepartie relevant des paragraphes 6.2 ou 6.3 :
- 7.1 s'est vu attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit ; et
 - 7.2 lorsqu'une contrepartie voit sa notation dégradée à A-2 ou en deçà (ou une notation équivalente) par l'agence de notation indiquée au paragraphe 7.1, une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie est effectuée par la Société sans délai.
8. Lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré indiqué au paragraphe 6 fait l'objet d'une novation, la contrepartie après cette novation doit être :
- 8.1 une entité rentrant dans l'une quelconque des catégories reprises au paragraphe 6 ; ou
 - 8.2 une contrepartie centrale qui est :
 - (a) agréée et reconnue au titre du règlement EMIR ; ou
 - (b) en attendant la reconnaissance par l'AEMF au titre de l'Article 25 du règlement EMIR, une entité classée :
 - (A) comme une agence de compensation par la SEC ; ou
 - (B) comme une organisation de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC »).
9. 9.1 Le risque de contrepartie n'excède pas les limites visées dans la Règle 70(1)(c) de la Réglementation, évalué conformément au paragraphe 9.2.
- 9.2 Dans le cadre de l'évaluation du risque de contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré aux fins de la Règle 70(1)(c) de la Réglementation :
- (a) la Société doit déterminer le risque de contrepartie en fonction de la valeur positive de marché du contrat sur instruments dérivés de gré à gré conclu avec cette contrepartie ;
 - (b) la Société peut compenser ses positions sur instruments dérivés auprès de la même contrepartie dès lors que le Compartiment est en mesure de faire légalement exécuter les accords de compensation conclus avec cette contrepartie. La compensation d'instruments dérivés de gré à gré n'est autorisée qu'auprès de la même contrepartie, sans rapport avec les autres expositions que le Compartiment peut avoir à l'égard de cette contrepartie ;
 - (c) la Société peut tenir compte des garanties reçues par l'instrument dérivé afin de réduire le risque de contrepartie, sous réserve que la garantie satisfasse aux

exigences indiquées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de la Règle 24 de la Réglementation de la Banque centrale.

10. L'instrument dérivé de gré à gré doit faire l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable quotidienne et doit, à l'initiative du Compartiment, être cédé, liquidé ou clôturé par une opération de compensation à tout moment à sa juste valeur.

Limites de concentration à l'égard des émetteurs

11. Le calcul des limites de concentration à l'égard des émetteurs d'un Compartiment visées dans la Règle 70 de la Réglementation doit :
 - 11.1 prendre en compte toute exposition nette à une contrepartie engendrée par un contrat de prêt de titres ou de mise en pension. Une exposition nette s'entend du montant à recevoir par le Compartiment diminué de toute garantie fournie par celui-ci ;
 - 11.2 inclure les expositions engendrées par le réinvestissement de garanties ; et
 - 11.3 déterminer si le Compartiment est exposé à une contrepartie de gré à gré, un courtier, une contrepartie centrale ou une chambre de compensation.
12. L'exposition des positions du Compartiment, le cas échéant, aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD intégrés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, associés le cas échéant aux positions résultant de placements directs :
 - 12.1 est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 13 ; et
 - 12.2 ne peut excéder les limites d'investissement visées dans les Règles 70 et 73 de la Réglementation.
13. Aux fins du paragraphe 12 :
 - 13.1 Au moment de calculer le risque de concentration à l'égard des émetteurs, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être étudiés pour déterminer l'exposition qui en découle. Cette exposition doit être prise en compte dans le calcul des concentrations à l'égard des émetteurs ;
 - 13.2 la Société doit déterminer l'exposition des positions du Compartiment sur la base de l'approche par les engagements ou de l'approche de la perte potentielle maximale résultant d'une défaillance de l'émetteur et choisir celle qui donne l'exposition la plus élevée ; et
 - 13.3 la Société doit se soumettre à ce calcul, indépendamment du fait qu'elle ait recours ou non à l'approche VaR (valeur à risque) aux fins de leur exposition globale.
14. Le paragraphe 12 ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice pour autant que l'indice sous-jacent remplisse les critères visés dans la Règle 71(1) de la Réglementation.
15. Les garanties reçues doivent à tout moment satisfaire aux exigences indiquées aux paragraphes 30 à 38 ci-dessous.
16. Les garanties données à une contrepartie d'un instrument dérivé de gré à gré par ou au nom d'un Compartiment doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, comme mentionné dans la Règle 70(1)(c) de la Réglementation. Les garanties

données ne peuvent être prises en compte sur une base nette que si le Compartiment est en mesure de faire légalement exécuter des accords de compensation avec cette contrepartie.

17. Les expositions aux risques de contrepartie découlant d'opérations sur IFD de gré à gré et de techniques de GPE doivent être additionnées au moment de déterminer les limites de contrepartie de gré à gré, comme le précise la Règle 70(1)(c) de la Réglementation.

Exigences en matière de couverture

18. Lorsque la marge initiale consentie par et la marge variable pouvant être perçue d'un courtier au titre d'IFD négociés en bourse ou de gré à gré ne sont pas protégées par les règles relatives aux fonds clients ni par aucune autre disposition similaire destinée à protéger le Compartiment contre le risque d'insolvabilité du courtier, la Société calculera l'exposition du Compartiment dans les limites de contrepartie de gré à gré visée dans la Règle 70(1)(c) de la Réglementation.

19. La Société doit s'assurer à tout moment que :

- 19.1 le Compartiment est en mesure d'honorer l'intégralité des obligations de paiement et de remise qu'il encourt dans le cadre d'opérations faisant intervenir des IFD ;

- 19.2 le suivi des opérations sur IFD permettant de garantir qu'elles sont correctement couvertes fait partie intégrante du processus de gestion des risques de la Société ;

- 19.3 toute opération sur un IFD qui donne lieu ou peut donner lieu à un futur engagement au nom d'un Compartiment est couverte conformément aux dispositions spécifiées au paragraphe 20.

20. Les conditions auxquelles le paragraphe 19.3 fait référence sont les suivantes :

- 20.1 dans le cas d'IFD qui sont réglés en espèces de manière automatique ou au gré du Compartiment, le Compartiment doit détenir à tout moment des actifs liquides en nombre suffisant pour couvrir son exposition ;

- 20.2 dans le cas d'IFD nécessitant une remise physique de l'actif sous-jacent :

- (a) l'actif en question doit être détenu à tout moment par le Compartiment ; soit

- (b) si au moins une des conditions des paragraphes 21.1 et 21.2 s'appliquent, le Compartiment doit couvrir l'exposition avec des actifs liquides en nombre suffisant.

21. Les conditions auxquelles le paragraphe 20.2(b) fait référence sont les suivantes :

- 21.1 l'actif ou les actifs sous-jacents sont constitués de titres à revenu fixe très liquides ;

- 21.2 (a) l'exposition peut être couverte sans qu'il y ait besoin de détenir les actifs sous-jacents ;

- (b) l'IFD considéré est traité dans le processus de gestion des risques ;

- (c) l'exposition est détaillée dans le prospectus.

À cet égard, il convient de noter que, dans le cas des instruments évoqués à la section intitulée « Techniques et instruments d'investissement », la Société considère qu'une exposition peut être ponctuellement couverte par des actifs liquides en nombre suffisant.

Processus et compte-rendu de gestion des risques

22. Tout Compartiment doit remettre à la Banque centrale une proposition détaillée de son processus de gestion des risques liés à son activité sur des IFD conformément au Chapitre 3 de la Partie 2 de la Réglementation de la Banque centrale. Le dépôt initial doit comprendre des informations portant sur :
- 22.1 les types d'IFD autorisés, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
 - 22.2 le détail des risques sous-jacents ;
 - 22.3 les limites quantitatives applicables et les modalités de leur suivi et de leur respect ; et
 - 22.4 les méthodes d'estimation des risques.
23. 23.1 Tout changement important apporté à la proposition initialement déposée de processus de gestion des risques doit être préalablement communiqué par la Société à la Banque centrale dans un avis écrit.
- 23.2 Celle-ci peut rejeter la proposition de changement qui lui a été notifiée au titre du paragraphe 23.1.
- 23.3 (a) Aucun changement proposé par la Société et rejeté par la Banque centrale au titre du paragraphe 23.2 ne peut être apporté au processus de gestion des risques d'un Compartiment.
- (b) Si la Banque centrale a rejeté une proposition de changement du processus de gestion des risques d'un Compartiment au titre du paragraphe 23.2.

Le Compartiment concerné ne peut s'engager dans aucune activité associée à ou dérivant du changement proposé qui a été rejeté par la Banque centrale.

24. La Société doit soumettre à la Banque centrale un compte-rendu des positions des Compartiments sur IFD à raison d'une fois par an. Ce compte-rendu, qui doit comprendre des informations reflétant la valeur réelle et juste des types d'IFD utilisés par les Compartiments, et préciser les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes employées pour évaluer ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, fournir ce compte-rendu à n'importe quel moment.

Calcul de l'exposition globale

25. La Société s'assure à tout moment que chaque Compartiment :
- 25.1 respecte les limites d'exposition globale ;
 - 25.2 établit et met en œuvre des limites et mesures de gestion des risques internes appropriées, indépendamment du fait que le Compartiment ait recours à l'approche par les engagements, à l'approche VaR ou à toute autre méthodologie de calcul de l'exposition globale. Aux fins de l'alinéa (1), paragraphe 12 de l'Annexe 9 de la Réglementation, un OPCVM ne peut choisir qu'une méthodologie pour laquelle l'AEMF a publié des lignes directrices ; et
 - 25.3 calcule l'exposition globale conformément à l'Annexe 2 de la Réglementation de la Banque centrale.

Gestion de portefeuille efficace

Techniques de gestion de portefeuille

26. La Société n'aura recours qu'à des techniques et instruments de gestion de portefeuille efficace aux fins de la Règle 69(2) de la Réglementation quand ceux-ci sont dans le meilleur intérêt du Compartiment concerné.
27. La Société s'assurera que tous les revenus générés par le recours à des techniques et instruments de gestion de portefeuille efficaces, nets de coût opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné.
28. Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments de marché monétaire et utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace doivent être compris comme étant une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :
 - 28.1 ils sont économiquement utiles en ce sens qu'ils sont réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;
 - 28.2 ils sont conclus pour un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (a) réduction du risque ;
 - (b) réduction du coût ;
 - (c) génération d'un capital additionnel ou d'un surplus de revenu pour le Compartiment s'accompagnant d'un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques spécifiées dans les Règles 70 et 71 de la Réglementation ; et
 - 28.3 leurs risques sont cernés de manière adéquate par le processus de gestion des risques du Compartiment.
29. Les contrats de mise en pension/prise en pension et de prêt de titres (c.-à-d. des techniques de gestion de portefeuille efficace) peuvent uniquement être conclus dans le respect des pratiques normales en vigueur sur le marché.

Garanties

30. En utilisant des techniques et instruments de gestion de portefeuille efficace, la Société s'assure que :
 - 30.1 tous les actifs reçus par un Compartiment du fait de l'utilisation de techniques et instruments de gestion de portefeuille efficace sont traités comme une garantie ;
 - 30.2 ces techniques remplissent les critères énumérés au paragraphe 24(2) de la Réglementation de la Banque centrale ;
 - 30.3 la garantie reçue par un Compartiment satisfait à tout moment aux critères spécifiés au paragraphe 31.
31. Les conditions applicables à la réception d'une garantie par un Compartiment mentionnées au paragraphe 30 sont les suivantes :

- 31.1 **Liquidité** : Les garanties reçues, autres que les liquidités, doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation pré-vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de la Règle 74 de la Réglementation.
- 31.2 **Évaluation** : Les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont le prix est très volatil ne peuvent être acceptés en tant que garantie à moins que des décotes (haircuts) suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- 31.3 **Qualité de crédit de l'émetteur** : Les garanties reçues doivent présenter une qualité de crédit élevée. La Société doit s'assurer que :
- (a) lorsqu'un émetteur se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et
 - (b) lorsqu'un émetteur voit sa notation dégradée à A-2 ou en deçà (ou une notation équivalente) par l'agence de notation indiquée à l'alinéa (a), une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur est effectuée par la Société sans délai.
- 31.4 **Corrélation** : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit y avoir une raison valable pour que la Société s'attende à ce qu'elle n'affiche pas une haute corrélation avec la performance de la contrepartie.
- 31.5 **Diversification (concentration d'actifs)** :
- (a) Sous réserve de l'alinéa (b) ci-dessous, les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, marchés et émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les paniers de garanties divers doivent être cumulés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique.
 - (b) Il est prévu qu'un Compartiment puisse être intégralement garanti en différentes valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organe international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Le Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas composer plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les États membres, les autorités locales, les pays tiers, ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant des titres pouvant être acceptés comme garantie par un Compartiment pour plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire seront sélectionnés à partir de la liste suivante :
- gouvernements des États membre de l'OCDE (sous réserve que les émissions considérées soient d'excellente qualité), gouvernement du Brésil, gouvernement d'Inde et gouvernement de la République populaire de Chine (sous réserve que les émissions considérées soient d'excellente qualité), gouvernement de Singapour, Union européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque européenne d'investissement, Euratom, Banque interaméricaine de développement, Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque africaine de développement, Banque centrale européenne, Banque européenne pour la reconstruction et le

développement, Fonds monétaire international, Société financière internationale, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC et les émissions pleinement reconnues et garanties par le gouvernement des États-Unis.

- 31.6 Disponibilité immédiate : Le Compartiment doit être en mesure de faire pleinement et à tout moment exécuter toute garantie reçue sans égard à la contrepartie ni sans son consentement.
32. La Société s'assure que le processus de gestion des risques du Compartiment permet d'identifier, de gérer et d'atténuer les risques liés à la gestion des garanties, notamment les risques opérationnels et juridiques.
33. Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie sur la base d'un transfert de titre de propriété, la Société s'assure que celle-ci est détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie reçus par le Compartiment, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et sans liens avec le fournisseur de la garantie.
34. La Société ne peut pas vendre, gager ou réinvestir les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment.
35. La Société ne peut investir les garanties en espèces reçues par un Compartiment que dans un ou plusieurs des instruments suivants :
- 35.1 dépôts auprès d'établissements de crédit visés dans la Règle 7 de la Réglementation de la Banque centrale ;
- 35.2 obligations d'État de très bonne qualité ;
- 35.3 contrats de prise en pension sous réserve que les opérations soient effectuées auprès d'établissements de crédit visés dans la Règle 7 de la Réglementation de la Banque centrale que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total en espèces sur une base actualisée ; ou
- 35.4 fonds monétaires à court terme tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049).
36. Si la Société investit les garanties en espèces reçues par un Compartiment : (a) l'investissement doit remplir les exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces ; et (b) les garanties en espèces investies ne peuvent être mises en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.
37. La Société s'assure que tout Compartiment recevant une garantie pour au moins 30 % de ses actifs est doté d'une politique adéquate en matière de simulation de crise et veille à se soumettre à des simulations de crise régulières tant dans des conditions normales qu'exceptionnelles de liquidité pour lui permettre d'évaluer le risque de liquidité adossé à la garantie. La politique de simulation des risques doit au moins prescrire ce qui suit :
- 37.1 l'élaboration de l'analyse des simulations de crise, y compris l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;

- 37.2 l'approche empirique mise en œuvre dans l'évaluation des incidences, y compris les contrôles a posteriori des estimations des risques de liquidité ;
- 37.3 la fréquence de compte-rendu et le(s) seuil(s) de tolérance aux limites/pertes ; et
- 37.4 les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris la politique de décote et la protection contre les carences en matière de risques.
38. La Société doit se doter d'une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie et assurer son respect pour tout Compartiment. Au moment d'établir sa politique de décote, la Société doit prendre en considération les caractéristiques des actifs, comme la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que les résultats des simulations de crise réalisées conformément à la Règle 21 de la Réglementation de la Banque centrale. La Société doit documenter cette politique de décote et justifier et documenter chaque décision d'appliquer une décote particulière ou de n'appliquer aucune décote au regard d'une classe d'actifs donnée.
39. Si la contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres conclu par la Société pour le compte du Compartiment :
- 39.1 s'est vu attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit ; et
- 39.2 lorsqu'une contrepartie voit sa notation dégradée à A-2 ou en deçà (ou une notation équivalente) par l'agence de notation indiquée à l'alinéa (a), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie est effectuée par la Société sans délai.
40. La Société doit s'assurer qu'elle est à tout moment en mesure de rappeler un titre prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu.

Contrats de mise en pension/prise en pension

41. Lorsque la Société conclut un contrat de prise en pension pour le compte d'un Compartiment, elle doit veiller à ce que le Compartiment puisse à tout moment rappeler le montant total en espèces ou résilier un tel accord soit sur une base actualisée, soit sur la base de la valeur de marché.
42. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment, en vertu des obligations du paragraphe 41, sur la base d'un prix de marché, la Société utilisera la valeur de marché du contrat de prise en pension dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
43. Lorsque la Société conclut un contrat de mise en pension pour le compte d'un Compartiment, elle doit veiller à ce que le Compartiment puisse à tout moment rappeler les titres faisant l'objet d'un tel contrat ou résilier le contrat de mise en pension qu'elle a conclu.
44. Les contrats de mise en pension/prise en pension ou les prêts de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins des Règles 103 et 111 de la Réglementation, respectivement.

ANNEXE 3 – Restrictions à l'investissement

1	Investissements autorisés
	Un Compartiment doit limiter ses investissements aux instruments suivants :
1,1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État membre ou dans un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, agréé et accessible au public dans un État membre ou dans un État non membre.
1,2	Valeurs mobilière récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1,3	Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé.
1,4	Parts d'OPCVM.
1,5	Parts de Fonds d'investissement alternatif (« FIA »).
1,6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1,7	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
2	Restrictions à l'investissement
2,1	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au point 1.
2,2	<p><u>Valeurs mobilières récemment émises</u></p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne peut pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres du type auquel s'applique la Règle 68(1)(d) de la Réglementation</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans certains titres américains au sens de la « Règle 144A », sous réserve que :</p> <p>(a) ces titres aient été émis avec un engagement d'enregistrement des titres auprès de la SEC américaine dans l'année suivant leur émission ; et</p> <p>(b) ces titres ne soient pas des valeurs mobilières non liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix, ou au prix approximatif, auquel ils sont évalués par le Compartiment.</p>
2,3	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans chacune des entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2,4	La limite de 10 % fixée au point 2.3 est portée à 25 % dans le cas d'obligations qui sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à un contrôle spécifique de la part des autorités publiques afin

	de protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans ces obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets du Compartiment. Un Compartiment ne pourra pas bénéficier de cette dérogation sans l'accord préalable de la Banque centrale.
2,5	La limite de 10 % fixée au point 2.3 est portée à 35 % en cas de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales ou par un État non membre ou par une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs États membres sont adhérents.
2,6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.4. et 2.5 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point 2.3.
2,7	Les liquidités comptabilisées dans les comptes et détenues sous forme de liquidités à titre accessoire n'excéderont pas : <ul style="list-style-type: none"> (a) 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ; ou (b) lorsque de telles liquidités sont comptabilisées dans un compte auprès du Dépositaire, 20 % des actifs nets du Compartiment.
2,8	Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % des actifs nets. <p>Cette limite peut être portée à 10 % lorsque la contrepartie est un établissement de crédit agréé au sein de l'EEE, au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988, ou à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
2,9	Nonobstant les dispositions visées aux points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, toute combinaison d'au moins deux instruments énoncés ci-après émis, effectués ou engagés auprès de la même entité ne peut dépasser 20 % des actifs nets : <ul style="list-style-type: none"> (i) investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ; (i) dépôts ; et/ou (iii) risques de contrepartie provenant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.
2,10	Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, ce qui signifie que l'exposition à une seule entité ne doit dépasser 35 % des actifs nets.
2,11	Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un émetteur unique pour les besoins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. En revanche, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
2,12	Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre,

	<p>ses autorités locales, des États non membres ou une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs États membres sont adhérents.</p> <p>Le prospectus doit comprendre une liste de tous les émetteurs individuels qui peuvent être tirés de la liste suivante :</p> <p>gouvernements des États membre de l'OCDE (sous réserve que les émissions considérées soient d'excellente qualité), gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions considérées soient d'excellente qualité), gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions considérées soient d'excellente qualité), gouvernement de la République populaire de Chine (sous réserve que les émissions considérées soient d'excellente qualité), gouvernement de Singapour, Union européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque européenne d'investissement, Euratom, Banque interaméricaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque africaine de développement, Banque centrale européenne, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Société financière internationale, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.</p> <p>Le Compartiment doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de ses actifs nets.</p>
3	Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)
3,1	Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un autre OPC.
3,2	Les investissements dans des FIA ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets.
3,3	Les OPC n'ont pas le droit d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.
3,4	Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription, de conversion ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
3,5	Lorsqu'une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en placements perçoit une commission pour le compte d'un Compartiment (y compris une commission réduite) au titre d'un investissement dans les parts d'un autre fonds de placement, la personne responsable doit s'assurer que ladite commission est reversée aux actifs du Compartiment.
4	OPCVM répliquant un indice
4,1	Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement du

4,2	<p>Compartimenta pour objet de reproduire un indice qui satisfait aux critères visés dans la Réglementation de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.</p> <p>La limite fixée au point 4.1 peut être portée à 35 % pour un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.</p>
5	<p>Dispositions générales</p>
5,1	<p>Une société d'investissement, un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais (Irish collective asset-management vehicle en anglais, ou ICAV) ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.</p>
5,2	<p>Un Compartiment ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % de titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ; (iv) 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur. <p>REMARQUE : les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.</p>
5,3	<p>Les points 5.1 et 5.2 ci-dessus ne pourront s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs États membres sont adhérents ; (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État non membre respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, et 5.2 et par les points 5.4, 5.5 et 5.6, étant entendu qu'en cas de dépassement de ces limites, les points 5.5 et 5.6 ci-après s'appliqueront ; et (v) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement ou par un ou plusieurs ICAV dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, eu égard au rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.

5,4	Un Compartiment ne doit pas nécessairement se conformer aux limites d'investissement prévues dans les présentes lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5,5	La Banque centrale peut permettre aux Compartiments nouvellement agréés de déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
5,6	Si les limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation dans l'intérêt de ses opérations commerciales, en tenant compte de l'intérêt de ses porteurs de parts.
5,7	<p>Ni la société d'investissement, ni l'ICAV, ni la société de gestion ou le fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel ne peut effectuer de ventes à découvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="289 709 651 741">(i) de valeurs mobilières ; <li data-bbox="289 768 824 800">(ii) d'instruments du marché monétaire¹ ; <li data-bbox="289 827 824 858">(iii) de parts d'un fonds de placement ; ou <li data-bbox="289 886 764 917">(iv) d'instruments financiers dérivés.
5,8	Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6,1	L'exposition globale de l'OPCVM (comme prescrit dans les Avis sur les OPCVM) aux IFD ne doit pas dépasser la valeur totale de ses actifs nets.
6,2	L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments monétaires, lorsqu'ils sont combinés, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne pourra excéder les limites d'investissement fixées par les règlements/directives de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice pour autant que l'indice sous-jacent remplisse les critères visés dans les Règlements de la Banque centrale.)
6,3	(Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que(: les contreparties des transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.
6,4	Tout investissement dans des IFD est soumis aux conditions et aux limites établies par la Banque centrale.

¹ La vente à découvert d'instruments du marché monétaire est interdite.

ANNEXE 4 - Liste des Sous-dépositaires

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a désigné les sous-dépositaires suivants :

Marché	Agent
ABOU DABI	HSBC Bank Middle East - Dubai
ARGENTINE	Citibank
AUSTRALIE	HSBC Bank Australia Ltd
AUTRICHE	UniCredit Bank Austria AG.
BELGIQUE	BNP
BRÉSIL	Citibank
CANADA	Royal Bank of Canada
CHILI	Citibank N.A.
CHINE SHANGHAÏ	Hong Kong & Shanghai Bank
CHINE SHENZHEN	Hong Kong & Shanghai Bank
COLOMBIE	Cititrust
CROATIE	Zagrebacka Banka
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Citibank
DANEMARK	SEB
DUBAÏ	HSBC Bank Middle East - Dubai
ÉGYPTE	Citibank
ESTONIE	Swedbank AS
EUROCLEAR	Euroclear
FINLANDE	SEB
FRANCE	BNP Paribas
ALLEMAGNE	Deutsche Bank
GRÈCE	HSBC
HONG KONG	Standard Chartered Bank
HONGRIE	Unicredit Bank Hungary Zrt
INDE	CITIBANK NA INDIA
INDONÉSIE	Citibank
IRLANDE	Citibank
ISRAËL	Citibank Israel
ITALIE	BNP Paribas
JAPON	Bank of Tokyo - Mitsubishi UFJ Ltd
KENYA	SCB Kenya
LUXEMBOURG	Euroclear
MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhard
MEXIQUE	Citibank
PAYS-BAS	BNP Paribas
NOUVELLE-ZÉLANDE	HSBC New Zealand
NIGÉRIA	STANBIC Nigeria
NORVÈGE	Nordea Bank Norge ASA
PÉROU	Citibank
PHILIPPINES	HSBC
POLOGNE	Bank Handlowy W Warszawie

PORTUGAL	BNP Paribas Portugal
QATAR	HSBC Middle East
ROUMANIE	Citibank Europe PLC Romania
SINGAPOUR	DBS Bank Ltd
SLOVAQUIE	Citibank
SLOVÉNIE	UniCredit Banka Slovenia
AFRIQUE DU SUD	Standard Chartered Bank
CORÉE DU SUD	CITIBANK N.A.
ESPAGNE	Banco Bilbao de Vizcaya
SUÈDE	SEB
SUISSE	UBS AG
TAÏWAN	Standard Chartered Bank
THAÏLANDE	HSBC
TURQUIE	Citibank
OUGANDA	SCB Uganda
ROYAUME-UNI	Brown Brothers Harriman & Co
ÉTATS-UNIS	Brown Brothers Harriman & Co
ZAMBIE	SCB Zambia

Une liste à jour est disponible sur le site internet du Gestionnaire, à l'adresse www.seilernfunds.com.

ANNEXE 5 – Classes d'Actions

SEILERN WORLD GROWTH						
Type de classe d'Actions	Classe d'Actions	Placement initial minimal	Frais de gestion annuels en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire	Devise	Couvert / Non couvert	Statut*
Institutionnel	Seilern World Growth EUR U I	EUR2.000.000	0,75 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth USD U I	USD2.000.000	0,75 %	USD	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth GBP U I	GBP2.000.000	0,75 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth CHF U I	CHF2.000.000	0,75 %	CHF	Non couvert	En cours d'émission
Détail	Seilern World Growth USD H R	USD500	1,50 %	USD	Couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth EUR U R	EUR500	1,50 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth EUR H R	EUR500	1,50 %	EUR	Couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth GBP U R	GBP500	1,50 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth GBP H R	GBP500	1,50 %	GBP	Couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth CHF H R	CHF500	1,50 %	CHF	Couvert	En cours d'émission
Sans rétrocession	Seilern World Growth GBP H C	GBP500	0,85 %	GBP	Couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth USD H C	USD500	0,85 %	USD	Couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth EUR H C	EUR500	0,85 %	EUR	Couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth GBP U C	GBP500	0,85 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern World Growth CHF H C	CHF500	0,85 %	CHF	Couvert	En cours d'émission

SEILERN EUROPA

Type de classe d'Actions	Classe d'Actions	Placement initial minimal	Frais de gestion annuels en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire	Devise	Couvert / Non couvert	Statut*
Institutionnel	Seilern Europa EUR U I	EUR1.000.000	0,75 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern Europa CHF U I	CHF1.000.000	0,75 %	CHF	Non couvert	En cours d'émission
Détail	Seilern Europa EUR U R	EUR500	1,50 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern Europa EUR U R (Founders)	Fermée aux nouvelles souscriptions.	0,50 %	EUR	Non couvert	Fermé
Sans rétrocession	Seilern Europa GBP H C	Fermée aux nouvelles souscriptions	0,85 %	GBP	Couvert	Fermé
	Seilern Europa USD H C	USD500	0,85 %	USD	Couvert	En cours d'émission
	Seilern Europa EUR H C	EUR500	0,85 %	EUR	Couvert	En cours d'émission
	Seilern Europa GBP U C	GBP500	0,85 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern Europa CHF H C	CHF500	0,85 %	CHF	Couvert	En cours d'émission

SEILERN AMERICA

Type de classe d'Actions	Classe d'Actions	Placement initial minimal	Frais de gestion annuels en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire	Devise	Couvert / Non couvert	Statut*
Institutionnel	Seilern America USD U I	USD1.000.000	0,75 %	USD	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America EUR H I	EUR1.000.000	0,75 %	EUR	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America EUR U I	EUR1.000.000	0,75 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America GBP H I	GBP1.000.000	0,75 %	GBP	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America GBP U I	GBP1.000.000	0,75 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America CHF U I	CHF1.000.000	0,75 %	CHF	Non couvert	En cours d'émission
Détail	Seilern America USD U R	USD500	1,50 %	USD	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America EUR H R	EUR500	1,50 %	EUR	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America EUR U R	EUR500	1,50 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America GBP H R	GBP500	1,50 %	GBP	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America GBP U R	GBP500	1,50 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
Sans rétrocession	Seilern America GBP H C	GBP500	0,85 %	GBP	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America USD H C	USD500	0,85 %	USD	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America EUR H C	EUR500	0,85 %	EUR	Couvert	En cours d'émission
	Seilern America GBP U C	GBP500	0,85 %	GBP	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America EUR U C	EUR500	0,85 %	EUR	Non couvert	En cours d'émission
	Seilern America CHF H C	CHF500	0,85 %	CHF	Couvert	En cours d'émission

*Cette colonne précise « Nouveau » lorsqu'une classe d'Actions est proposée pour la première fois, « En cours d'émission » lorsqu'une classe d'actions est en cours d'émission, « Étendue » lorsqu'une classe d'actions a été offerte, la Période d'offre initiale a commencé et est en cours, mais qu'aucune Action n'est en circulation.

ANNEXE 6 – Informations sur le marché cible

Seilern America

Type d'organisme : Véhicule OPCVM

Non complexe

Ce Compartiment convient à tous les investisseurs à la recherche d'un compartiment qui vise à générer une plus-value sur un horizon d'investissement à long terme avec un niveau de risque élevé. Le Compartiment permet un accès facile à l'investissement. L'investisseur doit être prêt à subir des pertes. Ce Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs situés en dehors du marché cible.

Seilern World Growth

Type d'organisme : Véhicule OPCVM

Non complexe

Ce Compartiment convient à tous les investisseurs à la recherche d'un compartiment qui vise à générer une plus-value sur un horizon d'investissement à long terme avec un niveau de risque élevé. Le Compartiment permet un accès facile à l'investissement. L'investisseur doit être prêt à subir des pertes. Ce Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs situés en dehors du marché cible.

Seilern Europa

Type d'organisme : Véhicule OPCVM

Non complexe

Ce Compartiment convient à tous les investisseurs à la recherche d'un compartiment qui vise à générer une plus-value sur un horizon d'investissement à long terme avec un niveau de risque élevé. Le Compartiment permet un accès facile à l'investissement. L'investisseur doit être prêt à subir des pertes. Ce Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs situés en dehors du marché cible.